

Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE n2008-01705	3
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1 ^{er} janvier 2008;	
ARRETE N01706	4
promo complémentaire MHT 01.01.08	

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N2008-02093	8
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 19-20-21/02/2008 GRENOBLE	
ARRETE PREFECTORAL N2008-02471	10
Portant approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « VIGIPIRATE »	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2008-01868	12
Arrêté modifiant l'emplacement des bureaux de vote pour la ville de Vienne pour les élections de mars 2008	
ARRÊTÉ N°2008-02012	13
fixant la liste des candidats au 2 ^{ème} tour des élections cantonales de mars 2008	

RÉGLEMENTATION

ARRETE N°2008 – 02722	15
autorisant Monsieur Henry BALDIN-BRESSOT à exercer des activités d'agent de recherches privées	
ARRETE N°2008-02014	16
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « ESCALE SECURITY »	
ARRETE N°2008-02020	17
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « FRANCE SECURITE INTERNATIONALE	
ARRETE N°2008-02021	18
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « HURSTONE SECURITE »	
ARRETE N°2008-02022	19
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. José RODRIGUEZ « CRSIA »	
ARRETE N°2008-02023	20
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE SSI »	
ARRETE N°2008-02024	21
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. José RODRIGUEZ « CRSIA »	
ARRETE N°2008-02025	22
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SECURITE SERVICE SYSTEME »	
ARRETE N°2008-02026	23
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « STAR SECURITE »	
ARRETE N°2008-02032	24
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SECURIPRO »	
ARRETE N°2008-02097	25
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : PEYAUD Véronique	
ARRETE N°2008-02098	26
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « MIS SECURITE » Gérant : M. Frédéric CANADAS	
ARRETE N°2008-02099	27
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : TALIERCIO Richard « LA SCI »	

A R R E T E N°2008-02100	28
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « GSI SECURITE » Gérant : M. Adjehi GNAZOKOLA	
A R R E T E N°2008-02101	29
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Roger RAMAMONJISOA « GI'S »	
A R R E T E N°2008-02102	30
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Christophe BERLIOUX "B.C.S."	
A R R E T E N°2008-02103	31
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOUL DIABY SECURITE » Gérante : Mme Marie ZOROPOGUI	
A R R E T E N°2008-02104	32
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Alain RICHARD	
A R R E T E N°2008-02105	33
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Jean Jacques MOREL "G.A. PROTECT	
A R R E T E N°2008-02106	34
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Melle Jessica NASELLI « Groupe Intervention et Protection Canine – GIPC »	
A R R Ê T É N°2008-02120	35
ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N2008-02120	
A R R E T E N°2008-02158	37
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
A R R E T E N°2008 – 02159	38
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
A R R E T E n°2008-02306	39
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	
A R R E T E N°2008-02451	40
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Gérald GEROSSIER	
A R R E T E N°2008-02450	41
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Gérald RAMIS « G.I.S. »	
A R R Ê T É N°2008 – 02464	42
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la place ST LOUIS à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 02466	44
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Quartier ESTRESSIN à Vienne	
A R R E T E N°2008-02564	46
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Jean Claude BALLESTA « BALLESTA SECURITE INTERVENTION »	
A R R E T E N°2008 – 02680	47
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « ACTIV SECURITE » à Chantesse	
A R R Ê T É N°2008 – 01789	48
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Salaise sur Sanne	
A R R Ê T É N°2008 – 01790	50
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Les quartiers Servenoble, Roches, Fougères et St Bonnet à VILLEFONTAINE	
A R R Ê T É N°2008 – 01791	51
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Centre LECLERC S.A.S. « Bourgoin Distribution » à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N°2008 – 01792	52
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CARREFOUR » à L'ISLE D'ABEAU	
A R R E T E N°2008-01878	52
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : GALLIN Jean François « SECURITE CANINE DAUPHINOISE S-C-D »	
A R R E T E N°2008-01879	54
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : VATCHNADZE Léo "CERBERE"	
A R R E T E N°2008-01880	55
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : KRAB Mohamed "MK SECURITE"	
A R R E T E N°2008-01881	56
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : AGUILAR Laurent "S-C.P/SECURITE CYNOPHILE PRIVEE"	
A R R E T E N°2008-01882	57
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : FERRI Joël « SECURITE 2000 »	
A R R E T E N°2008-01883	58

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » Gérante : Mme Nathalie GERACI ARRETE N°2008-01884	59
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : MAUREL Michel ARRETE N°2008-01885	60
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : CHABANE Stéphane « ORGANISME INTERNATIONAL PROTECTION OIP » ARRETE N°2008-01915	61
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : BENAMOUR Miloud « ALPESECURITE » ARRETE N°2008-01916	62
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL CARAVELLE SECURITE GRENOBLE - Gérant : M. Alain CHAMBERTIN ARRETE N°2008-01917	63
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL COMPAGNIE FRANCAISE DE SECURITE CFS Gérante : Mme Valérie ANTHONY ARRETE N°2008-01950	64
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL GIA - Gérante : Mme Andrée VANNAZ ARRETE N°2008-01951	65
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : MEDINI Kamel « GIGS SECURITE – GROUPE D'INTERVENTION GRENOBLOISE DE SURVEILLANCE » ARRETE N°2008-01955	66
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL H-ISIS SECURITE PRIVEE ARRETE N°2008-01956	67
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL ATLANT ARRETE N°2008-01966	68
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008 – 01967	69
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008 – 01968	70
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008- 01970	71
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008-01971	72
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008 – 01972	73
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE N°2008-01979	74
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL COBRA INTER SECURITE 38 – CIS 38 ARRETE N°2008-01980	75
Cessation des activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds : SARL ISERE SECURITE ARRETE N°2008-01984	76
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL GPSI ARRETE N°2008-01985	76
activités de surveillance et gardiennage : M. Cyril COIDCADIN GARDIENNAGE INDUSTRIEL PROTECTION CYNOPHILE » ARRETE N°2008 – 01990	78
Portant modification de l'arrêté n2008-01549 du 26 février 2008 pour Le Conseil Régional RHONE ALPES - Antenne de Grenoble ARRETE N°2008 – 01991	80
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « G.P.S.I. » à Montbonnot Saint Martin ARRETE N°2008 – 01992	81
Autorisant un système de vidéosurveillance pour EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LA FARANDOLE aux Deux Alpes	

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 – 01887	84
Modification AP licence Hémisphères Voyages Gérant et RCP ARRETE N°2008 – 01888	85
Modification siège social Récré Activ' ARRETE N°2008 – 01894	86
Classement RT L'Ecrin des Neiges Chamrousse CDAT 19-02-08	

ARRÊTE N°2008 – 01960	87
Habilitation M. Stéphane CHARRAIS CDAT 19-02-08	
ARRÊTE N°2008 – 01961	88
Habilitation Hôtel le Christiania CDAT 19-02-08	
ARRETE N°2008 – 02130	89
AP convention Clévacances 03-08	
ARRETE N°2008 – 02131	90
AP convention Gîtes de France 03-08	
ARRETE N°2008 – 02132	91
AP convention FDOTSI 03-08	
ARRETE N°2008 – 02132	92
AP Convention CDT 03-08	
ARRETE N°2008 – 02134	93
AP Convention FNAIM 03-08	
ARRETE N2008 – 02285	94
Modification directeur Novotel Grenoble Centre	
ARRETE N°2008 – 02286	95
Modification habilitation Novotel Grenoble Centre	

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

A R R E T E N °2008-02333	97
Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Objectif Réussite Educative" pour l'agglomération grenobloise	

ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2008-00750	101
Autorisant la commune d'ALLEVARD-LES-BAINS, à aménager les ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et nord et déclarant d'intérêt général lesdits aménagements	
ARRÊTE N2008-00971	107
COMMUNE de SAINT-GEORGES d'ESPERANCHE Sté.CARRIERES de ST LAURENT Lieudit « Lafayette » Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière - Modification de puissance d'une Installation de Traitement de Matériaux - ENQUÊTE PUBLIQUE	
A R R E T E N°2008-01777 du 5 Mars 2008	109
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 13 Mars 2008	
ARRETE de MISE EN DEMEUREN2008-02348	110
EXPLOITATION DE CARRIERE et I.T.M. PAR LES STES. ROCHE et DUMAS COMMUNE D'EYZIN-PINET	
ARRETE N2008-02440	114
Commune de BOURG-D'OISANS SOCIETE GRAVIER T.P. Lieudit « BALME ROUSSET » Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière	
ARRETE N2008-02441	129
Commune d'IZEAUX SOCIETE BUDILLON-RABATEL Autorisation d'implantation et exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux	
ARRETE N2008-02442	139
Commune de LA BUISSE SOCIETE BALTHAZARD & COTTE Exploitation de carrière Autorisation de modification du phasage	
ARRETE n2008-02705	141
autorisant LE CONSEIL GENERAL de l'ISERE à réaliser des travaux d'aménagements cyclables en bordure de la RD n°11 à DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN	
ARRETE N2008-00518	144
Commune d'IZEAUX Sté. BUDILLON-RABATEL AUTORISATION D'APPROFONDISSEMENT PARTIEL De la carrière située lieudit « REVOL DE BRU »	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E 2008-01440	148
nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de police municipale de Saint Martin d'Hères	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008 – 01365	150
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau (EPIDA) en vue de supprimer le caractère inondable du quartier de Champfleuri , de permettre la construction et l'aménagement du « parc solaire » et de réaliser un passage « mode-doux » sous la RD 522 sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU	
ARRETE N°2008 – 01799	152

Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse Modification statutaire ARRETE N2008-02296	162
SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » - Modification statutaire ARRETE N°2008 – 02297	169
Syndicat Routier Intercommunal du Touvet - SRIT – Dissolution ARRETE N°2008-02670	170
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Adhésion des communes de Meylan et St Geoire en Valdaine	

URBANISME

ARRETE N°2008-01892	172
Prorogation de Déclaration d'Utilité publique Extension parc technologique Pré Roux commune de CROLLES ARRETE N°2008-01893	173
Déclaratif d'utilité publique Extension nord ZAC Maladière par l'EPIDA - Commune de Bourgoin Jallieu ARRETE N°2008 – 01953	174
Instauration d'une servitude de passage pour la réalisation d'un réservoir et la pose d'une canalisation publique d'eau sur le territoire de la commune de BIVIERS au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED) Arrêté de cessibilité n2008-01959	176
RN 85 – Aménagement du créneau de dépassement de Chardenot Communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz ARRETE N°2008-02293	177
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - NOTRE-DAME DE COMMIERS : - Réaménagement du carrefour entre la RD 529 et la VC 5 ARRETE N°2008 – 02322	179
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET ARRETE N°2008-02469	181
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - VILLEFONTAINE : Création d'une voirie nouvelle et d'un giratoire entre les RD 36 et 313 ARRETE N°2008-02723	183
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des sondages géotechniques liés au projet de construction d'un nouvel hôpital sur le site des Marteaux commune de VOIRO	

FINANCES LOCALES

ARRETE N2008-01901	185
Portant nomination du comptable de la Régie Municipale d'assainissement de la ville de SAINT MARCELLIN ARRETE N2008-01902	186
Portant nomination du comptable de la régie chargée de l'exploitation de l'eau de la ville de SAINT MARCELLIN ARRETE N°2008-02676	187
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE ARRETE N°2008-02677	188
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE n°2008 – 01870	190
Concours spécifique de la dotation générale de décentralisation relatif à la compensation financière résultant du transfert des aéroports aux collectivités locales – Exercice 2008.	

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2008-01876	193
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ARRETE N°2008-01877	195
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannais ARRETE N°2008-02010	201
Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion de l'Enseignement Musical (SIGEM) ARRETE N°2008-02107	204
MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ARRETE INTERPREFECTORAL n°2008-02115 du 6 mars 2008	205
Relatif à la modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte Nord Dauphiné ARRETE N°2008-02470	207

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD)

ARRÊTÉ N°2008-02712 209

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord- Dauphiné suite à la dissolution du Syndicat intercommunal de la Maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux

- III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : N°2008-00662	215
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 80 lits à 180 lits par transformation des 100 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social	
A R R E T E E : N°2008-00998	217
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de l'Hôpital local de ROYBON de 52 lits à 127 lits par transformation de 61 lits d'USLD et 14 lits de médecine et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social	
A R R E T E E : N°2008-00999	219
Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'Hôpital local intercommunal de MENS de 75 lits à 81 lits par création de 6 lits supplémentaires et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social dénommé « EHPAD intercommunal de MENS »	
A R R E T E E : N°2008-01097	221
Autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent	
ARRETE N° 2008-01296	223
Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE AMBULANCES	
A R R E T E n° 2008-01973	225
fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de la région VOIRONNAISE	
ARRETE n° 2008- 02088	226
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	
ARRETE n° 2008 – 02089	227
Portant modification d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SMH 38 AMBULANCES	
ARRETE N° 2008- 02090	228
Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES	
ARRETE N° 2008- 02091	229
Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES	
A R R E T E E : N°2008-02309	231
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 35 lits au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée	
A R R E T E E : N°2008-02310	233
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 47 lits à 8	
A R R E T E E : N°2008-02311	235
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 76 lits au Centre Hospitalier "Michel Perret " de Tullins par transfert de 76 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée	
A R R E T E E : N°2008-02312	237
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée	
A R R E T E E : N°2008-02313	239
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 40 lits au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont par transfert de 40 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière"	
A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 2 3 2 1	241
Arrêté mandat pilat	
A R R E T E N2008-2862	242
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont	
ARRETE N°2008-2905	244
Concours cadre de santé	
ARRETE N°2008-2906	246
Cadre de santé manip radio	
A R R E T E N2008-2934	249

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin	
ARRETE n° 2008-2937	252
fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2008 – 01619	255
Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST MARCEL BEL ACCEUIL	
ARRETE N°2008 – 01796	256
Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU	
ARRETE N°2008 – 01797	257
Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de COURTENAY	
ARRETE PREFECTORAL n°2008/01911	258
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2007-11280 du 27 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère	
ARRETE A TITRE EXCEPTIONNEL n°2008/01913	259
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES	
ARRETE 2008-02735	261
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N°2007-09616	262
fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de l'Isère	
ARRETE 2008-02736	263
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2008-02737	264
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2008-02738	265
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2008 - 01909	267
Arrêté mandat gambaiani-pasquier	
ARRETE N°2008-01965	268
ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL BOVIN SUSPECT D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N°2008 – 01910	271
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION " ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2008-02590	273
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MURIANETTE	
ARRETE N°2008-02591	274
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA PIERRE	
ARRETE N°2008-02592	275
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT ISMIER	
ARRETE N°2008-02593	276
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT MARTIN D'HERES	
ARRETE N°2008-02594	277
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT NAZAIRE LES EYMES	
ARRETE N°2008-02595	278

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT VINCENT DE MERCUZE ARRETE N2008-02596	279
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINTE MARIE D'ALLOIX ARRETE N2008-02597	280
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : TENCIN ARRETE N2008-02598	281
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TERRASSE ARRETE N2008-02599	282
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE TOUVET ARRETE N2008-02600	283
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TRONCHE ARRETE N2008-02601	284
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE VERSOUD ARRETE N2008-02602	285
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLARD BONNOT ARRETE N2008-02603	286
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : L'ALBENC ARRETE N2008-02604	287
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA BUISSE ARRETE N2008-02605	288
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FONTANIL-CORNILLON ARRETE N2008-02606	289
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MOIRANS ARRETE N2008-02607	290
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : NOYAREY ARRETE N2008-02608	291
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : POLIENAS ARRETE N2008-02617	292
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VEUREY-VO ARRETE N2008-02609	293
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA RIVIERE Arrêté 2008-02861	294
ARRÊTÉ au nom de l'Etat ARRETE N2008-02610	295
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST EGREVE ARRETE N2008-02611	296

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT GERVAIS ARRETE N2008-02612	297
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : SAINT JEAN DE MOIRANS ARRETE N°2008-01987	298
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N2008-02613	299
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT MARTIN LE VINOUX ARRETE N2008-02614	300
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT QUENTIN SUR ISERE ARRETE N2008-02615	301
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SASSENAGE ARRETE N2008-02616	302
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : TULLINS ARRETE N2008-02618	303
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VOREPPE ARRETE N2008-02619	304
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VOUREY ARRETE N°2008- 00263	305
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) ARRETE N°2008- 00264	306
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) ARRETE N2008-01692	307
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ARRETE N°2008-01986	308
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE ARRETE N°2008-01988	309
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE Arrêté 2008-02018	311
ARRÊTÉ au nom de l'Etat ARRETE N2008-02586	312
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GRENOBLE Arrêté 2008-02019	313
ARRÊTÉ au nom de l'Etat ARRETE N°2008-02573	314
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ENGINS ARRETE N2008-02574	315
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BARRAUX ARRETE N2008-02575	316
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BERNIN ARRETE N2008-02576	317
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA BUISSIÈRE ARRETE N2008-02577	318

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CHAPAREILLAN ARRETE N2008-02578	319
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : PONTCHARRA ARRETE N2008-02579	320
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE CHEYLLAS ARRETE N2008-02580	321
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE CHAMP PRES FROGES ARRETE N2008-02581	322
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CROLLES ARRETE N2008-02582	323
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : DOMENE ARRETE N2008-02583	324
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FROGES ARRETE N2008-02584	325
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GIERES ARRETE N2008-02585	326
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GONCELIN ARRETE N2008-02587	327
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LUMBIN ARRETE N2008-02588	328
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYLAN ARRETE N2008-02589	329
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MONTBONNOT SAINT MARTIN	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊT :N°2008-01375	331
Portant tarification 2008 de l'Association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure Arrêté n°2008-02123	333
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron. Arrêté n°2008-02124	335
Relatif à la tarification 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble. Arrêté n°2008-02125	337
relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans. Arrêté n°2008-02126	339
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph. Arrêté n°2008-02127	341
Relatif à la tarification 2008 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph. ARRÊTÉ N°2008-02436	343
portant tarification 2008 du service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion (AREPI)	

ARRÊTÉ N°2008-02437	345
Portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte	
ARRÊTÉ N°2008-02439	347
Portant tarification 2008 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GRENOBLE	
Arrêté n°2008-02745	349
Relatif à la tarification 2008 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poizat.	
Arrêté n°2008-02746	351
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.	
Arrêté n°2008-03149	353
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil.	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION n°2008-01488	356
relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 01873	357
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 01874	359
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 01875	360
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONN	
ARRÊTÉ N°2008- 01900	362
Agrément SCOP E.A.S.I.	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 02499	363
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 02978	364
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 02982	367
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 03252	369
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » - D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE n°2008-01504	371
Décision concernant l'intérim d'Adeline FELIU, inspectrice du travail à compter du 3 mars 2008	
ARRETE n°2008-01866	372
accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés	
ARRETE n°2008-01867	373
accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 01871	374
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 01872	376
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N2008-02467	380
DELIBERATIONS N°2008/014, 2008/015, 2008/017 et 20 08/0 18 de la Commission Exécutive du 12 mars 2008	
ARRETE N2008-02741	387
LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE - Etablissement psychiatrique près de Grenoble - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - POUR LE RECRUTEMENT DE 25 INFIRMIERS	
PRÉFECTURE N2008-02782	388
Modifiant l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes	
Arrêté n°: 2008-02931	389
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie	
Arrêté n°: 2008-02932	391
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires	

Arrêté n°: 2008-02933	393
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Bourgoin-Jallieu	
A R R E T E N°2008-02935	395
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	
ARRETE N°2008-02936	397
Montant de la dotation annuelle de financement pour le Centre Médical ROCHEPLANE-ANGUISSES	
ARRETE N°2008 – 02952	399
constatant la créance exigible de l' HOPITAL D'URIAGE FINESS n°380780023	
ARRETE N°2008 – 02953	400
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE FINESS n°380780031	
ARRETE N°2008 – 02955	401
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN FINESS n°380780056	
ARRETE N°2008-02954	402
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE BOURGOIN FINESS n°380780049	
ARRETE N°2008 – 02956	403
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES FINESS n°380780072	
ARRETE N°2008 – 02958	404
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE ST MARCELLIN FINESS n°380780171	
ARRETE N°2008 – 02960	405
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE FINESS n°380781435	
ARRETE N°2008 – 02957	406
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS FINESS n°380780098	
ARRETE N°2008 – 02962	407
constatant la créance exigible de la CLINIQUE LES EAUX CLAIRES FINESS n°380780130	
ARRETE N°2008 – 02961	408
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON FINESS n°380784751	
Arrêté n°: 2008-02977	409
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de la Mure	
Arrêté n°: 2008-02971	411
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Pont de Beauvoisin	
A R R E T E modificatif n° 2008-03033	413
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
Arrêté n°: 2008-03034	415
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CHU de Grenoble	
Arrêté n°: 2008-03035	417
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Rives	
Arrêté n°: 2008-03037	419
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Saint Marcellin	
Arrêté n°: 2008-03036	421
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°: 2008-03038	423
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Tullins	
Arrêté n°:2008-03039	425
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N°2008-01978	427
Recrutement sans cc adj adm	
PRÉFECTURE N°2008-02336	428
Concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	
PRÉFECTURE N2008-02463	429
Fixant, au 1 ^{er} mars 2008, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	
Préfecture N2008-02891	430
OBJET : ARRETE MODIFICATIF FIXANT POUR L'ANNEE 2008 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE, INSTITUEE PAR LA LOI N°99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CREATION D 'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	

AUTRES

Mme Solange SALAGER est désignée, pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Isère

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

A R R E T E n2008 -01705

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2008;

VU le décret n87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille VERMEIL

- Madame RABILLOUD Andrée née GARCIA

Maire de SAINT AGNIN SUR BION
demeurant à SAINT AGNIN SUR BION

Article 2. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BRUN COSME Dominique

Brigadier chef principal, Mairie de Grenoble
demeurant à Izeaux

- Madame HARLOT Brigitte

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mairie de Grenoble
demeurant à Grenoble

- Monsieur LOCATELLI Philippe

Adjoint technique 1^{ère} classe, Mairie de Grenoble
demeurant à Grenoble

Médaille VERMEIL

- Monsieur BLANC Thierry

Contrôleur de travaux en chef, Ville de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur GAIFFIER Christian

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Mairie de Grenoble
demeurant à Grenoble

- Monsieur NERRIERE Pascal

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie de Pont de Cheruy
demeurant à Pont de Cheruy

- Madame VISENTIN Mireille

ATSEM, Mairie de FROGES
demeurant à FROGES

Article 3. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, 3 mars 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°01706
promo complémentaire MHT 01.01.08

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu l'arrêté n°2007-10820 du 21 décembre 2007, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2008,

En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2008;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E MODIFICATIF N° 2008- 01706

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERTIL Abdelhakim**
Fondeur confirmé, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE .
demeurant à ST JEAN DE BOURNAY

- **Madame CHARVET Aline née CAUSSE**
Magasinier, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à CHAPAREILLAN

- **Madame COPETTI Annie née VACANCE**
Qualificienne, PRODIPACT, MONTMELIAN, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à VILLARD BONNOT

- **Mademoiselle DE JESUS Béatrice**
Assistante, HOSPAL SAS, LYON.
demeurant à TIGNIEU

- **Madame GOLD Denise née BRUN**
Secrétaire, STEPAN EUROPE, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur LAGEL Jean-Michel**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE.
demeurant à GRENOBLE

Madame LA-LOGGIA Josée

Agent de production, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à LE CHEYLAS

Monsieur LATARCHE Yvon

Chauffeur, ECTRA SAS, EYBENS.
demeurant à JARRIE

Madame MARIOTTI Pascale

Agent de production, MLP, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à VIENNE

Monsieur NARDI Stéphane

Technicien de procédés , PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à POMMIERS LA PLACETTE

Monsieur PAILLOUX Gérard

Agent de fabrication, PRODIPACT, MONTMLIAN.
demeurant à LA TERRASSE

Madame PAPINUTTI Clémence née CAMACHO

Agent de production, PRODIPACT , MONTMELIAN.
demeurant à PONTCHARRA

Monsieur PEREZ OLMEDOS Jean

Technicien qualité, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à CROLLES

Madame PIOT Valérie née MAGNAT

Employée de banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à ST GEOIRS

Madame REVY Christine née POUCHOT-BRAVOZ

Assistante de production, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à SAINT MAXIMIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AJAM Ezzedine

Plombier, France BOISSONS, ST EGREVE.
demeurant à FONTAINE

- Monsieur GENTY René

Directeur général adjoint. , EPIDA, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à VILLEFONTAINE

- Madame MAUNAIIS née BOERO

Référent tech. prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à DOLOMIEU

- Monsieur PAPINUTTI Guillaume

Technicien, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à PONTCHARRA

- Monsieur PORTIER Jean-Claude

Technicien, PRODIPACT, MONTMELIAN.
demeurant à EYBENS

- Madame RIMET MEILLE Martine

Employée Commerciale, SAS ISERE DISTRIBUTION, CHATTE .
demeurant à ST MARCELLIN

- Madame RUCART Thérèse

Agent de production, MLP, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU

- Monsieur SERRE Jean-Louis

Directeur assurance qualité, JOHNSON ET JOHNSON CONSUMER, SEZANNE .
demeurant à VOIRON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BIGOLIN Jean-François

Technicien de maintenance, THALES X-RAY IMAGING SOLUTIONS, MOIRANS.
demeurant à ST JOSEPH DE RIVIERE

- Madame DALBAN Renée

Agent de fabrication, PRODIPACT MONTMELIAN.
demeurant à GONCELIN

- Monsieur GENTY René

Directeur Général Adjoint, EPIDA, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à VILLEFONTAINE

- Monsieur SERRE Jean-Louis

Directeur assurance qualité, JOHNSON ET JOHNSON CONSUMER, SEZANNE
demeurant à VOIRON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur ACHDJIAN Bernard

Agent méthode, IRISBUS, ANNONAY.
demeurant à VILLEFONTAINE

- Monsieur DREVET Jean-Michel

Agent technique, PRODIPACT, MONTMELIAN .
demeurant à TENCIN

- Monsieur GONCALVES Manuel

Opérateur régleur, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Madame GONZALES Marthe

Préparatrice de commandes, SAS CEPL, LATOUR DU PIN.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 3 mars 2008
Le Préfet
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-02093

brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 19-20-21/02/2008 GRENOBLE

VU le décret N°1-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 19 – 20 et 21 février 2008 à GRENOBLE .

ARRETE

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BERNARD	Magali
BRUNIER	Louis
CADET	Gaelle
CHAFFANJON	Sandra
CHASTEL	Géraldine
CHÂTEAU	François
CLAUDE	Elodie
DAUCHEZ	Oriane
DUBORPER	Sébastien
FAGEOL	Camille
FELIX	Cyrille
FOULQUIER	Alexandre
GALVEZ	Eddy
GINIER GILLET	Maxime
GLODAS	Aurélie
GRANZIERA	Régis
HOLLAND	Nicolas
LAGACHE	Thimoté
LE GOFF	Nicolas
LEGER	Guillaume
LETELLIER	Cédric
MALVINO	Julien
MARCHAIS	Romain
MARTIN	Jessica
MARTIN	Maele
MIOCHE	Romain
MIVIERE	John
MOUNET	Sylvain
NAEGELE	Marie
OCCELLI	Baptiste
ORCIERE	Sylvain
PREVOT	Patrice
TORRES	Jeremy

Article 2 . - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de

l'isère. Cet arrêté est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports et aux associations formatrices. Celles-ci assurent la notification aux intéressés.

Grenoble, le 13 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

ARRETE PREFECTORAL N2008-02471

Portant approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « VIGIPIRATE »

VU le code de la défense, et notamment les articles R1311-33 à R1311-38 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 à L1424-8;

VU la loi n2004 -811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « VIGIPIRATE », édition de novembre 2006.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « VIGIPIRATE » pour l'Isère est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les militaires et les fonctionnaires de l'administration concourant à la défense non militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2008
Signé : Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N2008-01868

Arrêté modifiant l'emplacement des bureaux de vote pour la ville de Vienne pour les élections de mars 2008

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40

VU la circulaire ministérielle n°NOR INT A/06/0009 3C du 16 octobre 2006, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

VU l'arrêté n°2007-07452 du 30 août 2007, instituant ou reconduisant l'emplacement des bureaux de vote dans la commune de Vienne ;

VU la demande du maire de Vienne.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'article 1 de l'arrêté n°2007-07452 du 30 août 2007, instituant ou reconduisant l'emplacement des bureaux de vote dans la commune de Vienne est modifié comme suit :

<u>CANTON NORD</u> : 12 Bureaux
--

SECTEUR MALISSOL - 2 bureaux – Centre social – salle de la Ferme – MALISSOL

23ème BUREAU :

limité au SUD -avenue Jean Monnet
à l'EST -R.D. n°1
à l'OUEST -Chemin St-Ignace NORD
au NORD -avenue Jean de la Fontaine

24ème BUREAU

Limité au SUD	avenue Jean de la Fontaine
Limité à l'EST	R.D. n°1
Limité à l'OUEST	rue du Stade
Limité au NORD	R.D. n°1

ARTICLE 2.- Le reste de l'arrêté reste inchangé

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

A R R Ê T É N2008-02012

fixant la liste des candidats au 2^{ème} tour des élections cantonales de mars 2008

VU le code électoral et notamment son article R.109-2;

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00860 relatif au renouvellement des conseillers généraux;

VU les résultats enregistrés au 1^{er} tour des élections cantonales de mars 2008;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats et de leurs remplaçants dans les cantons renouvelables non pourvus au premier tour et dans le canton vacant de Fontaine-Sassenage du département de l'Isère est arrêtée pour le second tour des élections cantonales du 16 mars 2008, selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 – Pour le second tour, l'ordre des candidats sur les panneaux d'affichage retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires des communes des cantons concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 mars 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2008 - 02722
autorisant Monsieur Henry BALDIN-BRESSOT à exercer
des activités d'agent de recherches privées

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée par Monsieur Henry BALDIN-BRESSOT en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle ayant pour activités une agence de recherches privées, située 82 avenue du Vercors à FONTAINE (38600) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Henry BALDIN-BRESSOT est autorisé à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date du présent arrêté, pour son entreprise individuelle située 82 avenue du Vercors à FONTAINE (38600).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02014

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « ESCALE SECURITY »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006 du 6 avril 2006 autorisant l'entrée en service SARL « ESCALE SECURITY » représentée par son gérant M. YOUFSI Nadim, située Les Ravinelles, Bât A, 38090 VILLEFONTAINE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL « ESCALE SECURITY » représentée par son gérant M. YOUFSI Nadim susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée en date du 26 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006 du 6 avril 2006 susvisé est abrogé .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02020

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « FRANCE SECURITE INTERNATIONALE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-13178 du 21 octobre 2004 autorisant l'entreprise SARL « France SECURITE INTERNATIONALE » représentée par sa gérante Mademoiselle Lamia BEN HAMEL, située 8 Rue Joseph Cugnot, 38300 BOURGOIN JALLIEU, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL « France SECURITE INTERNATIONALE » susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 4 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-13178 du 21 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02021

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « HURSTONE SECURITE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-12746 du 8 octobre 2004 autorisant l'entreprise SARL « HURSTONE SECURITE » représentée par son gérant M. Bernard CONSTANZIELLO, située 26 Rue de la Gare, 38120 ST EGREVE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL « HURSTONE SECURITE » représentée par son gérant M. Bernard CONSTANZIELLO susvisée a fait l'objet d'une dissolution en date du 27 juillet 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-12746 du 8 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02022

Cessation des activités de surveillance et gardiennage :
M. José RODRIGUEZ « CRSIA »

**LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°99-3121 du 30 avril 1999 autorisant l'entreprise individuelle CROSLAND née PACALET Christine « INTERVENTION PROTECTION SECURITE ISEROISE – IPSI », située 41 Bd St Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle CROSLAND née PACALET Christine « INTERVENTION PROTECTION SECURITE ISEROISE – IPSI », susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 19 novembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°99-3121 du 30 avril 1999 susvisé est abrogé .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02023

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE SSI »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-02628 du 24 avril 2006 autorisant l'entreprise SARL «SOCIETE DE SECURITE ISEROISE SSI » représentée par son gérant M. Thierry VANEL, située 754 Rue de la République, 38290 LA VERPILLIERE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL «SOCIETE DE SECURITE ISEROISE SSI » représentée par son gérant M. Thierry VANEL susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 13 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006-02628 du 24 avril 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02024

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. José RODRIGUEZ « CRSIA »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-8092 du 1^{er} octobre 2001 autorisant l'entreprise individuelle José RODRIGUEZ « CRSIA » située 48 Rue des Sables, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle José RODRIGUEZ « CRSIA », susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 12 octobre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2001-8092 du 1^{er} octobre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02025

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SECURITE SERVICE SYSTEME »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-06313 du 9 juin 2005 autorisant l'entreprise SARL «SECURITE SERVICE SYSTEME» représentée par son gérant M. Joseph TUNGUMUNA, située 3 Place Nelson Mandela, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL «SECURITE SERVICE SYSTEME» représentée par son gérant M. Joseph TUNGUMUNA, susvisée a fait l'objet d'une liquidation en date du 31 juillet 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-06313 du 9 juin 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02026

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « STAR SECURITE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-00141 du 5 janvier 2007 autorisant l'entreprise SARL «STAR SECURITE» représentée par son gérant M. Igor N'GOLI, située 3 Rue du Cadran Solaire, 38080 L'ISLE D'ABEAU, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL «STAR SECURITE» représentée par son gérant M. Igor N'GOLI, susvisée a fait l'objet d'une liquidation en date du 28 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2007-00141 du 5 janvier 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02032

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SECURIPRO »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-04122 du 20 avril 2005 autorisant l'entreprise SARL «SECURIPRO» représentée par son gérant M. José MARTINS, située 82 Rue des 7 Laux, 38420 LE VERSOUD à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL «SECURIPRO», susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 21 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-04122 du 20 avril 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02097

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : PEYAUD Véronique

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°98-1445 du 9 mars 1998 autorisant l'entreprise individuelle Véronique PEYAUD située Rue de la Berjallière, 38300 BOURGOIN JALLIEU à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle Véronique PEYAUD susvisée, à fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 19 septembre 2001 ; ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°98-1445 du 9 mars 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02098

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « MIS SECURITE » Gérant : M. Frédéric CANADAS

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-11816 du 21 décembre 2006 autorisant l'entreprise SARL « MIS SECURITE » représentée par son gérant M. Frédéric CANADAS, située Le Beaulieu, 38420 DOMENE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL « MIS SECURITE » représentée par son gérant M. Frédéric CANADAS susvisée, à fait l'objet d'une liquidation en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006-11816 du 21 décembre 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02099

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : TALIERCIO Richard « LA SCI »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°89-808 du 1^{er} mars 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n°98-11 81 du 24 février 1998 autorisant l'entreprise TALIERCIO Richard, nom commercial « LA SCI » située 1399 Route de Fontagneux, REYMURE, 38450 VIF à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise TALIERCIO Richard, nom commercial « LA SCI » susvisée, a fait l'objet d'une liquidation en date du 12 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°89-808 du 1^{er} mars 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n°98-1181 du 24 février 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02100

Cessation des activités de surveillance et gardiennage :
SARL « GSI SECURITE » Gérant : M. Adjehi GNAZOKOLA

**LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-02890 du 2 mai 2006 autorisant l'entreprise SARL « GSI SECURITE » représentée par son gérant M. Adjehi GNAZOKOLA, située 33 Avenue Albert 1^{er} de Belgique, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL « GSI SECURITE » représentée par son gérant M. Adjehi GNAZOKOLA susvisée, à fait l'objet d'une liquidation en date du 11 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006-02890 du 2 mai 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02101

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Roger RAMAMONJISOA « GI'S »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2000-8602 du 28 novembre 2000 autorisant l'entreprise individuelle de M. Roger RAMAMONJISOA « GI'S », située 30 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de M. Roger RAMAMONJISOA « GI'S » susvisée, à fait l'objet d'une radiation du registre de commerce en date du 10 mai 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2000-8602 du 28 novembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02102

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Christophe BERLIOUX "B.C.S."

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-12172 du 27 septembre 2004 autorisant l'entreprise individuelle de M. Christophe BERLIOUX « B.C.S. », située Bouvetière, 38210 LA RIVIERE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de M. Christophe BERLIOUX « B.C.S. » susvisée, à fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 6 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-12172 du 27 septembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02103

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOUL DIABY SECURITE »
Gérante : Mme Marie ZOROPOGUI

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-04267 du 24 avril 2003 autorisant l'entreprise SARL « SOUL DIABY SECURITE » représentée par sa gérante Mme Marie ZOROPOGUI, située 43 Rue Général Ferrié, 38100 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL « SOUL DIABY SECURITE » représentée par sa gérante Mme Marie ZOROPOGUI susvisée, à fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 24 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2003-04267 du 24 avril 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02104

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Alain RICHARD

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-08772 du 20 août 2002 autorisant l'entreprise individuelle de M. Alain RICHARD, située 4 Route de Lyon, 38390 MONTALIEU VERCIEU à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'arrêté n°2002-08773 du 20 août 2002 autorisant l'entreprise individuelle de M. Alain RICHARD, pour son établissement secondaire situé 10 Rue Pourchelou, 38300 BOURGOIN JALLIEU à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de M. Alain RICHARD susvisée, à fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 17 mars 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n°2002-8772 et 2002-08773 du 20 août 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02105

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Jean Jacques MOREL «G.A. PROTECT

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-163 du 8 janvier 2002 autorisant l'entreprise individuelle de M. Jean Jacques MOREL « G.A. PROTECT », située Impasse du Pelan, Moulin d'Avaux, 38118 HIERES SUR AMBY à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de M. Jean Jacques MOREL « G.A. PROTECT » susvisée, à fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 7 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-163 du 8 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02106

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : Melle Jessica NASELLI « Groupe Intervention et Protection Canine – GIPC »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-00758 du 20 janvier 2006 autorisant l'entreprise individuelle de Melle Jessica NASELLI « Groupe Intervention et Protection Canine – GIPC », située 13 Rue de la Rivoire, 38500 VOIRON à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que ma lettre recommandée avec accusé réception du 18 mars 2008 est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006-00758 du 20 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008-02120
ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N2008-02120

VU la loi N95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret N95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N95-66 du 20 janvier 1995, notamment ses articles 2,3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-00589 du 25 janvier 2008 fixant le programme de l'épreuve de topographie et de géographie de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité à la profession de conducteur de taxi,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le programme fixant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence applicable à la matière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le document annexé au présent arrêté se substitue à l'annexe jointe à l'arrêté n2008-00589 du 25 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N2008-02120
DU 17 mars 2008
Relative au programme de l'épreuve de topographie-géographie
de l'examen du CCPCT en Isère

I – CONNAISSANCES EN GEOGRAPHIE :

EPREUVES
<p>1) – <u>Caractéristiques du département</u></p> <p>Le candidat devra répondre à 5 questions portant sur les sujets suivants :</p> <p>→ Les principales données : population, superficie, nom des villes principales, éléments essentiels du relief, principales activités économiques</p> <p>→ Les découpages : les arrondissements, les cantons, les communes (nombre et localisation sur une carte muette - modèle joint)</p> <p>→ Le tourisme : les régions touristiques, les principaux sites et monuments (noms et localisation sur une carte muette - modèle joint)</p>

→ **Les voies de communication :**

- les principales entrées et sorties routières, autoroutières et ferroviaires du département (localisation et indication sur une carte muette - modèle joint)
- les principales dessertes intérieures (localisation et indication sur une carte muette - modèle joint)

II – CAPACITE A UTILISER DES PLANS ET INDICATEURS DE RUES :

EPREUVES

1) – Localisation des principaux lieux publics des villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON

Sur la base d'une liste de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics, le candidat devra placer sur des plans muets les éléments de cette liste (hôpitaux, préfecture, mairies, gares, places principales etc...)

2) – Grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie des villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON

Le candidat devra situer sur des plans muets (modèle joint) les grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie de ces villes en précisant les principales destinations

III – CAPACITE A ETABLIR UN ITINERAIRE:

EPREUVES

1) – Itinéraires en agglomération

A l'aide d'un plan en clair (modèle joint), le candidat devra porter sur un plan muet, (modèle joint) pour les villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON, les voies permettant de se rendre le plus directement possible entre les lieux de départ et d'arrivée d'itinéraires choisis

2) – Itinéraires hors agglomération

Le candidat devra constituer sur une carte muette (modèle joint) l'itinéraire permettant de se rendre le plus directement possible entre les lieux de départ et d'arrivée d'itinéraires choisis, dans le département.

A R R E T E N2008-02158

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNÈBRES ALAIN BESSET
19, avenue Jean JAURÈS
38270 BEAUREPAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-1360 du 12 février 2002 et n°2007-01356 du 12 février 2007 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 28 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES ALAIN BESSET**, située 19 avenue Jean Jaurès à BEAUREPAIRE et exploitée par Monsieur Alain BESSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation de chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- ↳ gestion d'un crématorium

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-005**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 MARS 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008 - 02159

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNÈBRES ALAIN BESSET
14-16 rue du stade
38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n2005-01240 en date du 7 février 2005 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 28 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES ALAIN BESSET**, située 14-16 rue du stade à LE PÉAGE DE ROUSSILLON et exploitée par Monsieur Alain BESSET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs , ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation de chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-004**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 5- La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 -: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 MARS 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E n2008-02306

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNÈBRES MERCIER SARL
20, avenue Perriollat
38630 LES AVENIÈRES

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1359 en date du 12 février 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 21 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – La **SARL « POMPES FUNÈBRES MERCIER »** située 20, avenue Perriollat à **LES AVENIÈRES (38630)** et **exploitée** par **M. et Mme Jean-Claude et Noëlle MERCIER** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

.../...

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-066**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4- La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 19 MARS 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008-02451

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Gérald GEROSSIER

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-10923 du 21 octobre 2002 autorisant l'entreprise individuelle de M. Gérald GEROSSIER située 38 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que ma lettre recommandée avec accusé réception du 18 mars 2008 est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-10923 du 21 octobre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-02450

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Gérard RAMIS « G.I.S. »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-6827 du 28 août 2001 autorisant l'entreprise individuelle de M. Gérard RAMIS « G.I.S. », située 12 Rue des Rhododendrons, 38190 FROGES, à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que ma lettre recommandée avec accusé réception du 18 mars 2008 est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2001-6827 du 28 août 2001 susvisé est abrogé .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 - 02464

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la place ST LOUIS à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-2747 du 2 avril 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la place ST LOUIS situé à Vienne (38200) ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry QUINTARD, DGS à la Mairie de la Vienne, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°7-220b du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1^{er} février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour la place ST LOUIS situé à Vienne (38200), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Police municipale de Vienne
4 rue André Colombier
38200 VIENNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Marco TOURNIER – Chef de Police municipale
Madame Nassima CHOUIHAT – Agent de police municipale
Monsieur Laurent BAUD – Agent de police municipale
Monsieur Raymond MONNAY – Agent de police municipale
Monsieur Henri LETANG – Responsable espaces publics
Dominique FIORUCCI – Responsable éclairage public**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2002-2747 du 2 avril 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
David COSTE

A R R Ê T É N2008 - 02466

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le Quartier ESTRESSIN à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry QUINTARD, DGS à la Mairie de la Vienne, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le quartier ESTRESSIN situé à Vienne, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°7-220a du 21 décembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 1^{er} février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le quartier ESTRESSIN situé à Vienne (38200), est autorisée à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Police municipale de Vienne
4 rue André Colombier
38200 VIENNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Marco TOURNIER – Chef de Police municipale
Madame Nassima CHOUHAT – Agent de police municipale
Monsieur Laurent BAUD – Agent de police municipale
Monsieur Raymond MONNAY – Agent de police municipale
Monsieur Henri LETANG – Responsable espaces publics
Dominique FIORUCCI – Responsable éclairage public**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
David COSTE

A R R E T E N2008-02564

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Jean Claude BALLESTA
« BALLESTA SECURITE INTERVENTION »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-15814 du 17 décembre 2004 autorisant l'entreprise individuelle de M. Jean Claude BALLESTA « BALLESTA SECURITE INTERVENTION » à exercer les activités de surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que ma lettre recommandée avec accusé réception du 18 mars 2008 est revenue avec la mention « décédé » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-15814 du 17 décembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

ARRETE N2008 - 02680

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « ACTIV SECURITE » à Chantesse

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-12453 du 19 octobre 2005 autorisant Monsieur Roland JOHNSON à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « ACTIV SECURITE » située Château d'Uriage, Tour des 4 seigneurs à Uriage les Bains ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 17 mars 2008 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société dénommée « ACTIV SECURITE », dont Monsieur Roland JOHNSON est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 72 chemin de l'Eglise à Chantesse (38470).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2005-12453 du 19 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N2008 - 01789

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2003-06522 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 165 RN 7 à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'arrêté n°2006 du 31 mars 2006 modifiant l'arrêté initial susvisé ;

VU la demande formulée par Monsieur Erick DUSSAILLY, Directeur de l'établissement CARREFOUR susvisé, relative à la modification des personnes habilitées à accéder aux images du dispositif de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché « CARREFOUR » situé 165 RN 7 à Salaise sur Sanne (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur le Directeur
Hypermarché CARREFOUR
165 RN 7
38150 SALAISE SUR SANNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Personnel CARREFOUR :

Monsieur Erick DUSAILLY - Directeur
Monsieur Joël CANO – Chargé de sécurité
Monsieur Eric JASSERAND – Service technique

Monsieur Jean-Pierre SCARFO – Service technique
Monsieur Alban DAULNY – Service technique

Personnel société SGPI :

M. Olivier HERMAN, chef de poste
M. Dominique ROUX, chef d'équipe
M. David DOMERGUE, agent de sécurité,
M. Freddy DANTIN, agent de sécurité,
M. Vincent MATTON, agent de sécurité,
M. Ludovic DASILVA, agent de sécurité,

M. Stéphane COGNÉRAS, agent de sécurité,
M. Pierre MILAZZO, agent de sécurité,
M. Anthony GIROUX, agent de sécurité,
M. Christophe CAVY, agent de sécurité,
M. Jérôme IMBERTI, agent de sécurité,
M. Eric ADIDA, agent de sécurité.

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **36 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Les arrêtés n°2003-06522 du 20 juin 2003 et n° 006 du 31 mars 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 - 01790

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Les quartiers Servenoble, Roches, Fougères et St Bonnet à VILLEFONTAINE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-10565 du 13 décembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les quartiers Servenoble, Roches, Fougères et St Bonnet à VILLEFONTAINE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Raymond FEYSSAGUET, Maire de VILLEFONTAINE concernant la modification des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2007-10565 du 13 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Louis SERRANO – Chef de service de classe exceptionnelle
M. Michel JACQUET – Chef de police – adjoint
Mme Ghislaine CUZIN – Chef de police
M. Jean-Louis CROUZET – Brigadier chef principal
Mme Chantal GUIBRETIERE – Brigadier chef principal
M. Serge SCARPARI - Brigadier chef principal

M. Christian BOUQUET - Brigadier chef
Mme Mireille LANMBERT – Brigadier chef
M. Maxime PLATEK – Gardien principal
M. Franck THOMAS – Gardien principal
M. Gabriel DONDON – Gardien
Mme Laetitia DUPASQUIER – Gardien
M. Jean-Marc MORMONT – Gardien
M. Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien
M. Jean-Marc THIVENT – Gardien »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 - 01791

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Centre LECLERC S.A.S. « Bourgoin Distribution » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2008-01578 du 27 février 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande du 4 mars 2008, formulée par Monsieur Pierre MARMONIER, Directeur de l'établissement LECLERC susvisé, relative à la modification des personnes habilitées à accéder aux images du dispositif de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2008-01578 du 27 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**M. Pierre MARMONIER – Directeur Général
et M. le Responsable du service sécurité**
Centre Leclerc S.A.S Bourgoin Distribution
Avenue Henri Barbusse
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2008-01578 du 27 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Pierre MARMONIER – Directeur Général
Monsieur PLANTIER – Président
M. le Chef du service sécurité
Le service sécurité**
La permanence de Direction du Centre E. LECLERC »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 - 01792

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :
« CARREFOUR » à L'ISLE D'ABEAU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-05385 du 4 juillet 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 25 rue des Sayes à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande formulée par Monsieur Francis TREVISAN, Directeur de l'établissement CARREFOUR susvisé, relative à la modification des personnes habilitées à accéder aux images du dispositif de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2007-10565 du 13 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Francis TREVISAN – Directeur	M. Pascal RENAUD – Animateur sécurité
M. Jean-Philip LAGRANGE – Manager sécurité	M. Julien LAHAYE : Agent de sécurité prestataire
M. David DJURDJEVIC – Manager technique	M. Hervé RIGODON
M. Patrick DELFINO – Conseiller sécurité	M. Gaël BOSNYAK
M. Samir MADAQOUI – Conseiller sécurité	M. Laurent THIL
M. Célestin MBALA – Assistant sécurité	M. Jean-Philippe JUAN
M. Charif GHECHIDA – Animateur sécurité	M. Gilles VARAIRE
M. Mohamed CHAJRANE – Animateur sécurité	M. Lionel MOTTET

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 7 mars 2008

A R R E T E N2008-01878

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : GALLIN Jean François « SECURITE CANINE DAUPHINOISE S-C-D »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-06402 du 23 juin 2003 autorisant l'entreprise individuelle Jean François GALLIN « SECURITE CANINE DAUPHINOISE S.C.D. » située 15 rue Francis Carco, 38400 ST MARTIN D'HERES à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant mention de la liquidation judiciaire de l'entreprise individuelle Jean François GALLIN « SECURITE CANINE DAUPHINOISE S.C.D. » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2003-06402 du 23 juin 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01879

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : VATCHNADZE Léo "CERBERE"

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-03020 du 15 mars 2004 autorisant l'entreprise SARL « CERBERE » représentée par son gérant M. Léo VATCHNADZE située Les Quatre Saisons, Bât L92, 38114 ALLEMONT à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise SARL « CERBERE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-03020 du 15 mars 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01880

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : KRAB Mohamed "MK SECURITE"

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006 du 10 avril 2006 autorisant l'entreprise individuelle Mohamed KRAB « MK SECURITE » située 43 Place Dr Marmonnier, Les Chenevières, 38420 DOMENE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Mohamed KRAB « MK SECURITE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2006 du 10 avril 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01881

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : AGUILAR Laurent "S-C.P/SECURITE CYNOPHILE PRIVEE"

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-7769 du 19 septembre 2001 autorisant l'entreprise individuelle Laurent AGUILAR « S-C.P/SECURITE CYNOPHILE PRIVEE », située Quartier de la Gare, 38840 ST HILAIRE DU ROSIER à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Laurent AGUILAR « S-C.P/SECURITE CYNOPHILE PRIVEE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2001-7769 du 19 septembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01882

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : FERRI Joël « SECURITE 2000 »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2000-7527 du 23 octobre 2000 autorisant l'entreprise individuelle Joël FERRI « SECURITE 2000 » située 47 Route de Lyon, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Joël FERRI « SECURITE 2000 » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2000-7527 du 23 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01883

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » Gérante : Mme Nathalie GERACI

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-03467 du 2 avril 2005 autorisant l'entreprise SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » représentée par sa gérante Mme Nathalie GERACI située 18 Rue Marceau Leyssieux, 38400 ST MARTIN D'HERES à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise SARL « SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE PROTECTION » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-03467 du 2 avril 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01884

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : MAUREL Michel

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-2741 du 2 avril 2002 autorisant l'entreprise individuelle Michel MAUREL située 1 Rue des Buisnières, 38360 SASSENAGE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 12 novembre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Michel MAUREL susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-2741 du 2 avril 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01885

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : CHABANE Stéphane « ORGANISME INTERNATIONAL PROTECTION OIP »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-12228 du 5 octobre 2004 autorisant l'entreprise individuelle CHABANE Stéphane « ORGANISME INTERNATIONAL PROTECTION OIP » située 44 Galerie de l'Arlequin ; Appt 1407, 38100 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise CHABANE Stéphane « ORGANISME INTERNATIONAL PROTECTION OIP » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-12228 du 5 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01915

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : BENAMOUR Miloud
« ALPESECURITE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-2070 du 26 mars 2001 autorisant l'entreprise individuelle Miloud BENAMOUR « ALPE SECURITE » située 31 Rue Léo Lagrange, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Miloud BENAMOUR « ALPE SECURITE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2001-2070 du 26 mars 2001 susvisé est abrogé .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01916

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL CARAVELLE SECURITE
GRENOBLE - Gérant : M. Alain CHAMBERTIN

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-04990 du 17 mai 2005 autorisant l'entreprise SARL « CARAVELLE SECURITE GRENOBLE » représentée par son gérant M. Alain CHAMBERTIN située 155/157 Cours Berriat, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant mention de la cessation complète des activités de l'entreprise SARL « CARAVELLE SECURITE GRENOBLE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-04990 du 17 mai 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01917

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL COMPAGNIE FRANCAISE DE SECURITE CFS Gérante : Mme Valérie ANTHONY

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-07249 du 3 juillet 2002 autorisant l'entreprise SARL COMPAGNIE FRANCAISE DE SECURITE CFS représentée par sa gérante Mme Valérie ANTHONY située World Trade Center, Place Robert Schumann, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant mention de la liquidation judiciaire de la SARL COMPAGNIE FRANCAISE DE SECURITE CFS représentée par sa gérante Mme Valérie ANTHONY susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-07249 du 3 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01950

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL GIA - Gérante : Mme Andrée VANNAZ

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-13472 du 27 octobre 2004 autorisant l'entreprise SARL GIA représentée par sa gérante Andrée VANNAZ située 8 Rue Duployé, 38100 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant mention de la radiation de la SARL GIA représentée par sa gérante Andrée VANNAZ susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-13472 du 27 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01951

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : MEDINI Kamel « GIGS SECURITE – GROUPE D'INTERVENTION GRENOBLOISE DE SURVEILLANCE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-609 du 31 janvier 2001 autorisant l'entreprise individuelle Kamel MEDINI « GIGS SECURITE – GROUPE D'INTERVENTION GRENOBLOISE DE SURVEILLANCE » située 10 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant radiation et cessation complète des activités de l'entreprise Kamel MEDINI « GIGS SECURITE – GROUPE D'INTERVENTION GRENOBLOISE DE SURVEILLANCE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2001-609 du 31 janvier 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01955

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL H-ISIS SECURITE PRIVEE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-04103 du 18 avril 2005 autorisant l'entreprise SARL « H-ISIS SECURITE PRIVEE » représentée par son gérant M. Adjehi GNAZOKOLA située Centre MBE, 3 Place Ste Claire 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 octobre 2007 portant mention de la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL « H-ISIS SECURITE PRIVEE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-04103 du 18 avril 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01956

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL ATLANTYS"

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-07252 du 3 juillet 2002 autorisant l'entreprise SARL ATLANTYS représentée par son gérant M. Cyrille GARSSER, située 2 Rue des Frères Lumière, 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL ATLANTYS susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 24 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-07252 du 3 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008-01966

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SA PILOT BOURDON
Avenue Jean JAURÈS
38500 VOIRON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3037 en date du 9 avril 2002,

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par M. **Philippe BOURDON**, située avenue Jean Jaurès à VOIRON (38) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **08-38-021**.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008 - 01967

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05355 en date du 15 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par **M. Philippe BOURDON**, située Quartier Montmatel à MOIRANS (38) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-025**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008 - 01968

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SA PILOT BOURDON
38140 RIVES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05354 en date du 15 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par **M. Philippe BOURDON**, située à **RIVES (38)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-023**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 MARS 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008- 01970

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SA PILOT BOURDON
132, GRANDE RUE
38340 VOREPPE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00734 en date du 21 janvier 2005 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par **M. Philippe BOURDON**, située 132, GRANDE RUE à VOREPPE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-013**

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2005-00734 du 21 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 MARS 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N°2008-01971

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SA PILOT BOURDON
16, AVENUE PIERRE BEREGOVY
38210 TULLINS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05348 en date du 15 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par **M. Philippe BOURDON**, située 16 avenue Pierre Bérégovoy à TULLINS (38210) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-024**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 10 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008 - 01972

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA PILOT BOURDON
LES BAYTIERES
38980 VIRIVILLE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-05349 en date du 15 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 4 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'entreprise **PILOT BOURDON** exploitée par M. **Philippe BOURDON**, située **LES BAYTIÈRES** à **VIRIVILLE** (38) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-022**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 mars 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N2008-01979

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL COBRA INTER SECURITE 38
– CIS 38

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-14565 du 25 novembre 2004 autorisant l'entreprise SARL « COBRA INTER SECURITE 38 – CIS 38 » représentée par sa gérante Mme Sylvie DURAND, située 18 Rue de la Tuilerie, 38170 SEYSSINET PARISSET, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL « COBRA INTER SECURITE 38 – CIS 38 » susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 21 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2004-14565 du 25 novembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01980

Cessation des activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds : SARL ISERE
SECURITE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°99-6367 du 3 septembre 1999 autorisant l'entreprise SARL « ISERE SECURITE » représentée par son gérant M. David ALEGRE, située 14 Rue des Glairaux, 38120 ST EGREVE, à exercer les activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds ;

CONSIDERANT que la SARL « ISERE SECURITE » susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 29 octobre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°99-6367 du 3 septembre 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01984

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL GPSI

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-04854 du 15 mai 2003 autorisant l'entreprise SARL GPSI représentée par ses gérantes Mesdemoiselles Laure MAZUEL et Florence BALDUCCI, située 19 Avenue de la Falaise, 38360 SASSENAGE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que la SARL GPSI susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 20 août 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2003-04854 du 15 mai 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008-01985

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : M. Cyril COIDCADIN
« GARDIENNAGE INDUSTRIEL PROTECTION CYNOPHILE »

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-10897 du 17 octobre 2002 autorisant l'entreprise individuelle COICADIN Cyril « GARDIENNAGE INDUSTRIEL PROTECTION CYNOPHILE », située 882 Route de Lyon, 38110 ST JEAN DE SOUDAIN, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle COICADIN Cyril « GARDIENNAGE INDUSTRIEL PROTECTION CYNOPHILE », susvisée a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 18 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2002-10897 du 17 octobre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 01990

Portant modification de l'arrêté n°2008-01549 du 26 février 2008 pour Le Conseil Régional RHONE ALPES - Antenne de Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2008-01549 du 26 février 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'antenne régionale du Conseil Régional RHONE ALPES située 2 rue Félix Poulat à Grenoble ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le réexamen du dossier du pétitionnaire susvisé le Conseil Régional RHONE ALPES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'antenne régionale du Conseil Régional RHONE ALPES située 2 rue Félix Poulat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Chantal BURGARD et Monsieur Jean-Pierre PIGNOL
REGION RHONE ALPES
78 route de Paris BP 19
69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Chantal BURGARD – Directrice des Moyens Généraux
Monsieur Jean-Pierre PIGNOL – Responsable sécurité
Les agents de sécurité sur site

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2008-01549 du 26 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 01991

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :
« G.P.S.I. » à Montbonnot Saint Martin

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-05834 du 17 juillet 2006 autorisant Monsieur Jérôme PHAM-HUU à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « G.P.S.I. » située 127 chemin du Cerf à Saint Nazaire les Eymes (38330) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Jérôme PHAM-HUU, en date du 17 février 2008 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 6 février 2008 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « G.P.S.I. », dont Monsieur Jérôme PHAM-HUU est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 855 impasse de l'Etoile à Montbonnot Saint Martin (38330).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2006-05834 du 17 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 01992

Autorisant un système de vidéosurveillance pour
EUROGROUP VACANCES pour l'hôtel LA FARANDOLE aux Deux Alpes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Richard GREEN, Gérant de l'hôtel « LA FARANDOLE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 18 rue du Cairou aux Deux Alpes (38860), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'arrêté n°2008-01449 du 20 février 2008 ;

VU le récépissé n°07-229 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU le réexamen du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « LA FARANDOLE » situé 18 rue du Cairou aux Deux Alpes (38860), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Gérant
LA FARANDOLE
18 rue du Cairou
38860 LES DEUX ALPES**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Richard GREEN – Directeur général
Monsieur R. GIACOMONI – Directeur d'exploitation**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n2008-01449 du 20 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VENOSC.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N2008 - 01887

Modification AP licence Hémisphères Voyages Gérant et RCP

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-8282 du 30 novembre 1998 modifié, accordant la licence d'agent de voyages n°38.98 0004 à la SARL « HEMISPHERES VOYAGES » sise à Grenoble ;

VU les statuts de la société sus-visée du 25 janvier 2007 et l'extrait K bis du 30 janvier 2008 faisant état d'un seul gérant ;

VU l'attestation de responsabilité civile faisant état d'une modification de garant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés n°1998-8282 du 30 novembre 1998 et n°2003-06873 du 1^{er} juillet 2003 sont abrogés.

ARTICLE 2: La licence d'agent de voyages n°LI 038 98 0004 est délivrée à la SARL « HEMISPHERES VOYAGES ».

Siège social : 1 place St André - 38000 - GRENOBLE

N°siret : 419 797 895 RCS Grenoble

Représentant legal : M. Johannès MERCIER

ARTICLE 3: la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot -75017 - Paris.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de HISCOX 19, rue Louis Le Grand, 75002 - Paris.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
POUR LE Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 01888

Modification siège social Récré Activ'

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-07278 du 7 juin 2004 accordant l'habilitation n°HA 038 04 0002 à la SARL RECRE ACTIV' ;

VU l'extrait K'bis du 4 janvier 2006 faisant état du changement d'adresse de la société sus-nommée ;

VU l'attestation de garantie financière en date du 2 janvier 2008 faisant état d'une modification de dénomination du garant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2004-07278 du 7 juin 2004 est modifié comme suit :

**Siège social : Isle de la Serre
38390 – PORCIEU AMBLAGNIEU**

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

« La garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée par COVEA Caution, 34, place de la République – 72013 –LE MANS CEDEX »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ N°2008 - 01894

Classement RT L'Ecrin des Neiges Chamrousse CDAT 19-02-08

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1^{er} mars 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par la SAS TRANSMONTAGNE RESIDENCE pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme « L'Ecrin des Neiges » située à Chamrousse ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi le 21 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 19 février 2008 pour un classement en 3 étoiles de la résidence sus-nommée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la résidence de tourisme « L'Ecrin des Neiges » située à Chamrousse est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 139 appartements dont 11 accessibles aux personnes à mobilité réduite (896 personnes dont 22 personnes à mobilité réduite).

N°Siret : 381 145 424 00093

Raison sociale du promoteur : SNC Chamrousse Investissement

Raison sociale de l'exploitant : SAS Transmontagne Résidence

Représentant légal : M. Philippe GAUSSET

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de CHAMROUSSE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRÊTE N2008 - 01960

Habilitation M. Stéphane CHARRAIS CDAT 19-02-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1^{er} mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Stéphane CHARRAIS, accompagnateur en montagne ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 février 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0004 est délivrée à : M. Stéphane CHARRAIS

Adresse : rue de l'Eglise - 38112 - MEAUDRE

Statut : Travailleur indépendant

Profession : Accompagnateur en montagne

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée COVEA caution dont le siège social est 34, place de la République – 72013 – LE MANS.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, Assurances Piquet-Gauthier à Oullins (69).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 - 01961

Habilitation Hôtel le Christiania CDAT 19-02-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1^{er} mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. André BUISSON gérant de l'hôtel « Le Christiania» sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0005 est délivrée à :
L'hôtel « LE CHRISTIANIA »
Siège social : 220, av Nobecourt à Villard-de-Lans (38250)
Statut : SARL
N°Siret :327 571 519 RCS Grenoble
Gérant : M. André BUISSON

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par la Lyonnaise de Banque située 84, av Général de Gaulle à Villard-de-Lans (38250).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du GAN, M. Rémy CHALANCON, 6, rue Gustave Flaubert à Valence (26).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 02130

AP convention Clévacances 03-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 14 mars 2008 entre :

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part – L'Association CLEVACANCES ISERE représentée par son Président M. Pierre DUCHENE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Préfet de l'Isère donne à l'Association CLEVACANCES ISERE, représentée par son Président Monsieur Pierre DUCHENE , son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 2 - L'Association CLEVACANCES ISERE est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère autorise l'Association CLEVACANCES ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4 - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de l'Association CLEVACANCES ISERE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 – 02131

AP convention Gîtes de France 03-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 14 mars 2008 entre :

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part – La Fédération des GITES DE FRANCE ISERE représentée par son Président M. Thierry BLANCHET ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Préfet de l'Isère donne à LA Fédération des GITES DE FRANCE ISERE, représentée par son Président Monsieur Thierry BLANCHET , son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 2 La Fédération des GITES DE FRANCE ISERE est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère autorise la Fédération des GITES DE FRANCE ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4 - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Fédération des GITES DE FRANCE ISERE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 02132

AP convention FDOTSI 03-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 14 mars 2008 entre :

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part – LA Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de l'Isère (FDOTSI) représentée par son Président M. Jérôme MERLE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Préfet de l'Isère donne à la FDOTSI ISERE, représentée par son Président Monsieur Jérôme MERLE , son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 2 - La FDOTSI ISERE est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère autorise la FDOTSI ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4 - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la FDOTSI ISERE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 02132

AP Convention CDT 03-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 14 mars 2008 entre :

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part – Le Comité Départemental du Tourisme de l'Isère (CDT Isère) représenté par son Président M. Christian PICHOU ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Préfet de l'Isère donne au CDT ISERE, représenté par son Président Monsieur Christian PICHOU, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 2 - Le CDT ISERE est habilité à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère autorise le CDT ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4 - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du CDT ISERE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 02134
AP Convention FNAIM 03-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 14 mars 2008 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part – La Fédération Nationale de l'Immobilier de l'Isère (F.N.A.I.M. ISERE) représentée par son Président M. Jean-Marc TORROLLION ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Préfet de l'Isère donne à la F.N.A.I.M. ISERE, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc TORROLLION , son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 2 - La F.N.A.I.M. ISERE est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère autorise la F.N.A.I.M. ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 4 - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la F.N.A.I.M ISERE, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 02285

Modification directeur Novotel Grenoble Centre

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-97 du 20 janvier 1995 modifié, portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Atria » à Grenoble devenu l'hôtel « Novotel Grenoble Centre » ;

VU le courrier de M. Jacques POYADE du 3 mars 2008 faisant état du changement de direction de l'établissement sus-visé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°95-97 du 20 janvier modifié est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Novotel Grenoble Centre » à Grenoble est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 118 chambres

NSiret : 387969033000027

Directeur : Monsieur Jacques POYADE

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 02286

Modification habilitation Novotel Grenoble Centre

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-8663 du 20 décembre 1996 délivrant l'habilitation n°38.96.0034 à l'hôtel NOVOPOLE NOVOTEL situé à Grenoble ;

VU le courrier de M. Jacques POYADE faisant état du changement de direction de l'hôtel à compter du 1^{er} mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-8663 du 20 décembre 1996 est modifié comme suit :

« l'habilitation n°HA 038 96 0034 est délivrée à l'hôtel NOVOTEL GRENOBLE CENTRE ;

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jacques POYADE, Directeur de l'hôtel. »

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

A R R E T E N °2008-02333

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Objectif Réussite Educative" pour l'agglomération grenobloise

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2006-09064 du 19 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé "objectif réussite éducative" afin, d'une part, de prendre en compte le transfert de compétence au Préfet, en qualité de délégué de l'Acse et, d'autre part, l'évolution du cadre contractuel dans lequel ce dispositif s'inscrit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé "Objectif Réussite Educative" du 19 octobre 2006, destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvé.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 12 MARS 2008

Le Préfet,

SIGNE Michel MORIN

ADDITIF

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2008- 02333 du 12 MARS 2008
Mention au RAA

Annexe

Extraits de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
" Objectif Réussite Educative"

L'avenant n°1 à la convention portant création du Groupement d'Intérêt Public **de réussite éducative pour l'agglomération grenobloise** dénommé "Objectif Réussite Educative" du 19 octobre 2006 destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, a été approuvé

OBJET DE L'AVENANT

Nécessité d'adapter la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'agglomération grenobloise dénommé "objectif réussite éducative" afin, d'une part, de prendre en compte le transfert de compétence au Préfet, en qualité de délégué de l'Acisé et, d'autre part, l'évolution du cadre contractuel dans lequel ce dispositif s'inscrit.

MEMBRES FONDATEURS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est constitué entre les membres suivants, signataires du présent avenant.

Personnes morales de droit public :

- L'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acisé) – représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence ;
- L'Inspection Académique de l'Isère,
- La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,
- La ville de Grenoble,
- La ville d'Echirolles,
- La ville de Fontaine,
- La ville de Saint Martin d'Hères,
- La ville de Saint Egrève,
- La ville de Saint Martin le Vinoux,
- La ville de Pont de Claix,
- La ville d'Eybens,

- La ville de Domène,
- La ville de Gières,
- La ville de Seyssinet-Pariset,
- Le Conseil Général de l'Isère.

Le conseil d'administration est composé de 15 membres, et à raison de :

- Un représentant de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) –représentée par le Préfet de l'Isère, Délégué de l'Agence (un mandat) ;
- Un représentant de l'Education Nationale : Monsieur l'inspecteur d'académie de l'Isère, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour le Conseil Général (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Grenoble (quatre mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Martin d'Hères (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Martin le Vinoux (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville d'Echirolles (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Fontaine (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Pont de Claix (deux mandats)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Domène (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville d'Eybens(un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Seyssinet Pariset (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Gières (un mandat)
- Un représentant et un suppléant pour la ville de Saint Egrève (un mandat)

En cas d'égalité des voix sur une décision à prendre par le Conseil d'Administration, le mandat du président du GIP est prépondérant ».

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2008-00750

Autorisant la commune d'ALLEVARD-LES-BAINS, à aménager les ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et nord et déclarant d'intérêt général lesdits aménagements

- Vu le Code Rural notamment les articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 211.7 (article 31 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 codifié) relatif à la Déclaration d'Intérêt Général ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°20 06-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'ALLEVARD en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement hydraulique des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et nord sur le territoire de la commune;
- Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2007 proposant la mise à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07062 du 21 août 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 11 septembre 2007 au 26 septembre 2007 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de M. Jean-Louis DELAPIERRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2007 ;
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère en date du 15 janvier 2008 ;
- VU la lettre en date du 22 janvier 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 ;
- VU la lettre en date du 25 février 2008 transmettant à Monsieur le Maire d'ALLEVARD le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 mars 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation

La commune d'ALLEVARD-LES-BAINS est autorisée en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des ruisseaux de Jacquemoud, Brémon, Mollard et Bayard sud et Nord sur le territoire de la commune d'ALLEVARD- LES-BAINS.

Le projet est déclaré Intérêt Général.

Article 2 : Consistance du projet

Le projet consiste à rétablir une capacité d'écoulement de niveau centennale dans les différents ruisseaux considérés, avec pour raison première la protection des habitations riveraines vis-à-vis des débordements et la réduction du risque d'embâcles et de transport solide en cas de crue.

Article 3 : Rubriques

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Ces travaux se situent dans le lit naturel des ruisseaux en amont du bourg ainsi que dans les zones artificialisées ou busées dans les secteurs urbanisés.

Consistance des travaux :

- Nettoyage du lit dans la partie naturelle en amont du bourg.
- Busage des traversées de chemin.
- Réalisation de plages de dépôts.
- Amélioration de l'entonnement au niveau du passage souterrain du ruisseau.
- Restauration de la capacité hydraulique, recalibrage ou réalisation de dérivation pour les tronçons busés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Pour la première année les éléments du planning de travaux retenus sont :

- ⇒ Le recalibrage du Bayard à une capacité centennale sur l'amont du secteur.
- ⇒ Le recalibrage du lit naturel du Bayard à l'aval de la dérivation à une capacité proche de la crue centennale.

Optionnellement :

- ⇒ La réalisation d'un ouvrage de décharge, en cas d'insuffisance du recalibrage aval, en amont du tronçon « perché » répartissant uniquement les débits de crue entre le lit naturel et le canal de décharge.
- ⇒ La création d'un canal de décharge traversant les parcelles en rive gauche en franchissant, en souterrain, les conduites d'EDF et rejoindre le Bréda en aval du pont de la RD 525.

La suite du déroulement des travaux les années suivantes est :

- *Le Jacquemoud :*
 - ⇒ Nettoyage du lit naturel sur 150 m en amont du tronçon busé.
 - ⇒ Décaissement, mise en place d'un seuil et réaménagement de l'entonnement de la plage de dépôt existante.

- ⇒ Remplacement du busage existant, jusqu'au boulevard Jules FERRY, par un nouveau en Φ 1 000.
- ⇒ Réalisation d'un busage, en Φ 1 000, de contournement du centre ville reliant le Jacquemoud au Mollard par le boulevard Jules FERRY.

➤ *Le Mollard et le Brémon :*

- ⇒ Nettoyage du lit naturel sur 220 m en amont des secteurs busés.
- ⇒ Réalisation d'une plage de dépôt sur chacun des torrents avec restructuration du lit en aval de la plage et création de chemins d'accès.
- ⇒ Création d'une jonction en Φ 800 dérivant partiellement le Mollard vers l'entonnement du Brémon.
- ⇒ Recalibrage de la partie à ciel ouvert du Mollard à l'aval de la dérivation Φ 800.
- ⇒ Création d'un nouveau busage en Φ 1000, jusqu'au boulevard Jules FERRY, recevant le Brémon et le Φ 800 provenant du Mollard.
- ⇒ Création d'un nouveau busage en Φ 1200 recevant les Φ 1000 du Brémon et du Jacquemoud pour se déverser dans le Bréda.

➤ *Le Bayard nord et sud :*

- ⇒ Nettoyage du lit des deux torrents sur 200 m environ en amont de leur confluence.
- ⇒ Sur chaque torrent une plage de dépôt avec grilles à embâcles sera créée en amont du chemin de la Tour du Treuil, pour le Bayard sud le franchissement du chemin se fera par un nouveau busage en Φ 800 avec une protection en enrochement du talus aval de la conduite.
- ⇒ Recalibrage du lit du Bayard sur le linéaire en aval de la confluence sud-nord jusqu'au RD 525 pour une capacité correspondant à la crue centennale.
- ⇒ A l'aval de la confluence sud-nord aménagement d'une plage de dépôt d'environ 100 m².
- ⇒ Amélioration de l'entonnement du Bayard sous la RD 525 avec création d'un déversoir de débordement. Le busage Φ 1000 créé sous la chaussée pour rejoindre le Breda est alimenté par un regard avaloire de grande capacité en aval de la rampe en enrochement en aval du déversoir.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra s'assurer :

- ❑ Du respect des diverses mesures compensatoires énumérées en conclusion du dossier de demande d'autorisation pendant la période de travaux, notamment :
 - Respect de la section minimale d'écoulement.
 - Fixation des profils en long par la mise en place de petits seuils dans les tronçons recalibrés.
 - Réalisation des travaux durant la période d'assec.
 - Surveillance des risques de pollutions potentielles.
 - Reconstitution de la ripisylve détruite.
- ❑ De l'entretien régulier des ouvrages, avaloires et des plages de dépôt (établissement d'une cote basse de curage pour chacune d'elles), ainsi que le suivi du profil en long des différents cours d'eau (point 0 = situation avant projet) pour vérifier l'impact des plages de dépôt et des différents seuils.
- ❑ De la rédaction d'un rapport au SPE au minimum tous les 5 ans ou après chaque épisode de crue torrentielle ayant nécessité un curage des plages de dépôt précisant les volumes traités et mentionnant le cas échéant les modifications des profils en long des cours d'eau,. Le curage des plages de dépôt est soumis à une autorisation pluriannuelle, un dossier dans ce sens devra être déposé avant tous travaux.

Article 6 : Commencement des travaux et information de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le pétitionnaire devra informer, au moins 10 jours avant le début des travaux, le Service Police de l'Eau (DDAF) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA ex- CSP).

Une information du Service Police de l'Eau (SPE), devra être faite lors des phases critiques de l'avancement du chantier, **dans tous les cas pour** la réception des travaux.

Les plans de récolement et le procès-verbal doivent être réalisés, dans les délais les plus brefs et après réception définitive du chantier, en trois exemplaires. Ils seront adressés, au service chargé de la police de l'eau, le troisième étant conservé par le permissionnaire.

Contact :
Service Police de l'eau –
 DDAF - MISE
 42, avenue Marcelin Berthelot BP 31 - 38 040
 GRENOBLE CEDEX 9

Par FAX : 04.76.33.46.27
 Par courriel : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA :
 Par FAX : 04.38.37.21.39
 Par courriel : sd38@onema.gouv.fr

Article 7 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité du Maître d'ouvrage, la Commune d'ALLEVARD-LES-BAINS.

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront effectués tronçon par tronçon et en assec.

Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval.

La mise en oeuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures et autres fluides liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau. Tout rejet polluant est interdit et doit être traité en filière spécialisée.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier et en tout état de cause qu'en cas d'absolue nécessité.

Les travaux ne devront pas être effectués entre le début janvier et fin avril et en assec pour minimiser l'impact sur la reproduction et la maturation de la faune en aval.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie d'ALLEVARD LES BAINS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la Commune d'ALLEVARD LES BAINS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ALLEVARD-LES-BAINS, le Chef du Service Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 mars 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008-00971

COMMUNE de SAINT-GEORGES d'ESPERANCHE Sté.CARRIERES de ST LAURENT Lieudit « Lafayette » Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière - Modification de puissance d'une Installation de Traitement de Matériaux - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société Carrières de Saint-Laurent, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière, autorisée par arrêté du 13 juin 1996 et la modification de puissance des Installations de Traitement de Matériaux autorisée par le même arrêté,

VU l'avis en date du 13 décembre 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier, parvenu en Préfecture le 21 décembre 2007,

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 6 janvier 2008, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 29 janvier 2008, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur BLACHIER, Ingénieur DRIRE en pré-retraite en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.Carrières de ST. LAURENT relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 35 jours consécutifs, du mercredi 26 mars 2008 au mardi 29 avril 2008 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de ST GEORGES d'ESPERANCHE ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de ST GEORGES d'ESPERANCHE ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, Ingénieur DRIRE en pré-retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur ; il se tiendra à la disposition du public, en mairie de ST-GEORGES-d'ESPERANCHE lors des permanences suivantes :

Mercredi 26 mars 2008 de 14 heures à 17 heures
Samedi 5 avril 2008 de 9 heures à 12 heures
Mercredi 16 avril 2008 de 14 heures à 17 heures
Judi 24 avril 2008 de 9 heures à 12 heures
Mardi 29 avril 2008 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 26 mars 2008, par le maire de la commune de ST-GEORGES d'ESPERANCHE. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de ST-GEORGES-d'ESPERANCHE ainsi que les maires des communes de : HEYRIEUX, ST-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE, DIEMOZ, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN et VALENCIN, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de la date du début de l'enquête publique.** Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable. **Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de : ST-GEORGES d'ESPERANCHE, HEYRIEUX, ST-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE, DIEMOZ, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN et VALENCIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

A R R E T E N2008-01777 du 5 Mars 2008

Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 13 Mars 2008

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006 , n° 2 006-08536 du 10 Octobre 2006 et 2008-00387 du 16 Janvier 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 Mars 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN , pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 13 Mars 2008.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

GRENOBLE, le 5 Mars 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

ARRETE de MISE EN DEMEURE N°2008-02348
EXPLOITATION DE CARRIERE et I.T.M. PAR LES STES. ROCHE et DUMAS COMMUNE D'EYZIN-PINET

- VU le Code de l'Environnement notamment le livre V,
- VU le Code Minier et notamment son article 107,
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives, et notamment ses titres « règles générales », « véhicules sur piste » et « équipements de travail »
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-00886 du 27 janvier 2005 autorisant les entreprises ROCHE et DUMAS à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune d'EYZIN-PINET,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-00114 du 2 février 2005 autorisant les mêmes entreprises à exploiter une installation de concassage criblage lavage des matériaux,
- VU les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE en date du 21 février 2008 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 mars 2008,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose d'aucun plan d'exploitation actualisé,

CONSIDERANT qu'aucune clôture n'est installée sur le pourtour de la zone d'extraction,

CONSIDERANT que le document de sécurité et de santé n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'article 4 du titre « règles générales » du règlement général des industries extractives,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas défini de règles de circulation simultanées entre piétons et véhicules,

CONSIDERANT que l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation particulière pour la conduite de son exploitation selon les faits constatés,

CONSIDERANT que l'Installation de Traitement de Matériaux, construite en 2006, n'est pas entièrement sécurisée,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, pour cette installation, de consignes relatives aux silos et aux convoyeurs,

CONSIDERANT que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et des tiers,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les sociétés ROCHE (Le Janin 38780 ESTRABLIN) et DUMAS (Z.I. St Alban les Vignes 38202 VIENNE CEDEX) sont mises en demeure de respecter **dans un délai de trois mois**, sur le site de la carrière qu'elles exploitent au lieu dit « Bois de Chasse » sur le territoire de la commune de « EYZIN PINET », les dispositions suivantes :

RGIE Titre « Règles générales » art.4	<p>L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé ; - les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel. <p>Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou en contrôler le contenu.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/02/2008 le document présenté était très succinct. Il devra donc être complété conformément aux dispositions du RGIE.</p>
AM. du 24 juillet 1995 AP n°2005-0886 du 27/01/2005 article 7.6	<p>L'exploitant doit pouvoir communiquer un plan à l'échelle 1/1000 e actualisé au moins une fois par an.</p> <p>Sur ce plan doivent être reportés les limites du périmètre autorisé, les bords de fouille, les courbes de niveau, les zones réaménagées.</p> <p>Aucun plan d'exploitation comprenant les limites du périmètres d'exploitation, les bords de la fouille et les courbes de niveau n'a pu être communiqué lors de l'inspection du 21/02/2008</p>
AP n°2005-0886 du 27/01/2005 Article 5	<p>Clôtures et barrières</p> <p>L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.</p> <p>Or aucune clôture n'a été installée sur le pourtour de la zone d'extraction.</p>
RGIE Titre « RG » Article 13	<p>Responsabilité et organisation en matière de sécurité.</p> <p>L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes.</p> <p>Pour cela, il doit en outre, évaluer les risques qui ne peuvent être évités, notamment dans l'aménagement des lieux de travail et donner des instructions appropriées au personnel</p> <p>Or l'exploitant n'a pas défini dans le dossier de prescriptions, de règles de circulation simultanées entre les piétons et les véhicules ni prévu de zones réservées aux tiers (clients particuliers) aux piétons et aux véhicules.</p>

RGIE Titre VP Article 4	<p>Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles d'entretien et de surveillance des véhicules - les règles d'entretien des pistes - les règles d'utilisation des véhicules. <p>-----</p> <p>L'exploitant n'a pas abordé dans le dossier de prescriptions deux des trois volets définis à l'article ci-dessus.</p>
Titre « équipements de travail » articles 12 et 13	<p>Les équipements mobiles des équipements de travail sont équipés de protections empêchant l'accès aux zones dangereuses.</p> <p>-----</p> <p>Lors de l'inspection du 21/02/2008, certains angles rentrants n'étaient plus protégés.</p>
Décret du 22 mars 1955 « Sécurité dans les silos et trémies » article 4	<p>Les silos et trémies ouverts doivent être totalement couverts par une grille capable d'empêcher la chute d'une personne.</p> <p>-----</p> <p>Or la grille de la trémie tampon avait été partiellement découpée pour réduire le bruit dû à la chute des matériaux.</p>
Décret du 26 mars 1973 « Sécurité des convoyeurs » Article 5	<p>Le franchissement des convoyeurs par dessus ou par dessous est interdit en dehors des points de passage spécialement aménagés à cet effet et signalés.</p> <p>-----</p> <p>L'inspection réalisée le 21/02/2008 a révélé qu'aucun passage protégé n'avait été aménagé sous les convoyeurs présentant des risques de chutes de matériaux</p>
Décrets du 22 mars 1955 et du 26 mars 1973	<p>Des consignes doivent être rédigées et envoyées à la DRIRE pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ l'installation, l'utilisation et l'entretien des convoyeurs 2/ la réparation, l'entretien et la pénétration à l'intérieur des silos et trémies. <p>-----</p> <p>Aucune consigne n'a pu être présentée lors de l'inspection du 21/02/2008.</p>

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu :

- de présenter à la DRIRE dans le délai maximal d'un mois son programme d'intervention pour satisfaire aux obligations de l'article 1.

- de compléter son document de sécurité et de santé pour définir les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien de la sécurité du personnel pendant la période de mise à niveau.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du Code Minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux Sociétés d'exploitation de la Carrière « Roche à ESTRABLIN et Dumas à VIENNE » dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne
- Monsieur le Maire d'EYZIN PINET
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-02440

Commune de BOURG-D'OISANS SOCIETE GRAVIER T.P. Lieudit « BALME ROUSSET »
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 7-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 25/04/2007
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-07038 du 17/08/2007 portant mise à l'enquête publique du 10/09/2007 au 12/10/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 23 octobre 2007,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2007,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 janvier 2008,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 22 février 2008,
- VU le POS approuvé de la commune de BOURG D'OISANS
- VU l'autorisation de défrichement du 21/08/2007 (AP 2007-07267 du 21/08/2007)
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. GRAVIER T.P.

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 22 février 2008 portant sur la modification de l'article 7 du projet d'arrêté examiné, concernant la période d'exploitation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 28 février 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la Sté GRAVIER T.P. en date du 12 mars 2008, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS GRAVIER TRAVAUX PUBLICS 7 avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS au lieudit « Balme Rousset » pour une superficie de 12450 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	S = 12450 m ² V = 75 000 t P = 10 000 t/an	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
396	G3	Balme Rousset	12450 m ²

--	--	--	--

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 19 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 877 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 75 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 10 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures

visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la piste d'accès et la RD 530.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 877 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 19 m.

* 1 tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Son diamètre et son équipement devra permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière sera interdite pendant les périodes du 15/12 au 01/02 et du 01/07 au 01/09.

En cas de conditions climatiques défavorables et de risque d'avalanches, l'exploitation sera suspendue.

Pétardage de blocs

Les tirs de mines à l'explosif sont autorisés uniquement pour le pétardage des blocs. Seul le pétardage est autorisé et l'emploi du cordeau détonnant est interdit. Les charges sont limitées à 100 g/m³ de bloc de rocher.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - mise en dépôt de matériaux inertes
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés.
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30°C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES
---------	---	--

	DE PROPRIETE	A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le .../...

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la piste d'accès et la RD 530.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€/TTC décembre 2006
Phase 0-5	0,18	0,17	0,19	10800
Phase 5-10	0,24	0,05	0,10	6500
Phase 10-15	0,28	0,01	0,15	6700

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{TP01(décembre 2006)}}{\text{TP01 (février 1998)}} = \frac{562,1}{416,2} = 1,339$$

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-02441

Commune d'IZEAUX SOCIETE BUDILLON-RABATEL Autorisation d'implantation et exploitation d'une Installation de Traitement de Matériaux

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 07/05/2007 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-07307 du 27/08/2007 portant mise à l'enquête publique du 02/10/2007 au 3/11/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 novembre 2007,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2007,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 janvier 2008,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en sa séance du 22 février 2008,
- VU le POS approuvé de la commune d'IZEAUX

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. BUDILLON-RABATEL,

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 28 février 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord tacite du pétitionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS BUDILLON RABATEL rue de la Chartreuse 38500 VOIRON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter des installations de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de IZEAUX au lieudit « Mollard Mouton ».

Nature des activités	puissance	Nomenclature	Classement	Situation administrative
Installation de concassage broyage lavage de matériaux	3000 KW	2515.1	A	

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels sont les suivantes :

13p,15p,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25p,26p,32p,33p,34p,35p
section AI
lieudit « Mollard Mouton »
d'une superficie de 65 000 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 2 : Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7 – Implantation – aménagement

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'évacuation des matériaux se fera par la piste privée d'accès à la carrière, l'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en liaison avec la DDE et le Conseil Général.

7.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION -

Article 8 : Exploitation - entretien

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

Article 9 – Risques

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La cuve des eaux clarifiées sera équipée en sa partie inférieure d'une prise de raccordement de 100 mm de diamètre munie d'une vanne à ouverture et fermeture quart de tour et d'une demi raccord de type « sapeur pompier ». A défaut, une réserve d'eau de 120 m³ avec une aire de pompage sera mise à disposition.

Une attestation de réalisation sera remise au service départemental d'incendie et de secours après essais sur le site en présence du centre d'intervention.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci en l'absence même de présence permanente sur le site.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 1050 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 70 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30°C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyse est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 – Déchets :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (article R 543-67 du Code de l'Environnement).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 13 – Bruits et vibrations

13.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Article 14 – Remise en état en fin d'exploitation

14.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une zone agricole, en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Après démontage des installations, la remise en état du site sera conduite suivant les dispositions définies dans le dossier et le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 15 : Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 20 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire de IZEAUX
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-02442

Commune de LA BUISSE SOCIETE BALTHAZARD & COTTE Exploitation de carrière Autorisation de modification du phasage

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 11/02/2004 autorisant la société Carrières BALTHAZARD et COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA BUISSE pour une superficie de 194 579 m².

.../...

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📧
04.76.51.03.86 - - @ : www.isere.pref.gouv.fr

.../...

- VU la demande, les plans et l'étude en date du 03/10/2007
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 janvier 2008,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites,
- Formation spécialisée des carrières – en sa séance du 22 février 2008,

Considérant

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Exploitation

L'article 7.5 (2 premiers alinéas) est remplacé par la rédaction suivante :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à demande et aux compléments fournis le 05/12/2003 et 16/12/2003 et les compléments du 03/10/2007.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté (plans 10 BEM08, 10 BEM10, 10 BEM13).

Article 2 : Remise en état

L'article 8 (2 premiers alinéa) est remplacé par la rédaction suivante :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments fournis le 05/12/2003, 16/12/2003 et le 03/10/2007. Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

3.1- La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1	S2	S3	€ MAI 2007
Phase 1 2008-2011	4,12	11,92	14,28	643 193
Phase 2 2011	4,12	11,12	14,28	626 629
Phase 3 2014-2018	4,12	9,13	10,20	511 776
Phase 4 2019-2023	3,59	8,15	6,54	416 413
Phase 5 2023-2028	2,92	7,48	3,65	340 336
Phase 6 2029-2033	2,49	5,83	2,20	264 535

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de LA BUISSE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE n°2008-02705

autorisant LE CONSEIL GENERAL de l'ISERE à réaliser des travaux d'aménagements cyclables en bordure de la RD n°11 à DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN

- VU le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique,
- VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,
- VU le décret modifié n°93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ,
- VU le décret modifié n°93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-480 du 6 Février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
- VU la demande du 5 Janvier 2004 présentée par le Conseil Général de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'aménagement de pistes cyclables en bordure de la route départementale n°11, ainsi que la construction d'un giratoire et de deux rampes d'accès aux digues de l'Isère,
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 20 octobre 2006 proposant la mise à l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-01515 du 19 Février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 26 Mars au 19 avril 2007 inclus, en Mairies de DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN,
- VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean François TOURNERY, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTBONNOT ST MARTIN en date du 24 avril 2007,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 décembre 2007,
- VU la lettre en date du 21 janvier 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'avis du CoDERST en date du 31 janvier 2008 ,
- VU la lettre en date du 15 février 2008, transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.4. et 5.3.0 de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation -

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de pistes cyclables en bordure de la route départementale n°11, ainsi que la construction d'un giratoire et de deux rampes d'accès aux digues de l'Isère, sur les territoires communaux de DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN.

Ces aménagements et opérations décrits dans le dossier présenté par le Conseil Général de l'Isère consistent en :

- la réalisation d'une bande de roulement de 1,5 m de largeur, aménagée sur le talus routier existant, au niveau de la chaussée actuelle,
 - la réalisation de deux rampes d'accès aux berges de l'Isère dans le talus de la RD n°11, nécessitant l'apport de remblais,
 - la création d'un carrefour giratoire positionné au niveau de l'actuel embranchement de l'accès au site de "Bois Français" en lieu et place d'un boisement.
- ★ L'ensemble des aménagements représentant une emprise au sol de 1,2 ha et un linéaire total de 1,5 km pour un volume de remblais de 15 000 m³.

Les travaux ne concernant pas le lit mineur du réseau hydrographique du secteur.

La nature du projet ne doit pas engendrer de modification de l'hydrologie locale en période de crue.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques -

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 - Prescriptions additionnelles -

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du CoDERST.

ARTICLE 4 - Modification de la consistance du projet -

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - Modification ou retrait d'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6 - Contrôle -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle, afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7 - Autres réglementations -

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9 - Recours -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUARE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Publication -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN pendant une durée minimum **d'un mois**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 11 - Obligation -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de DOMENE et MONTBONNOT ST MARTIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

VU le POS approuvé de la commune de IZEAUX

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004.1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Société BUDILLON-RABATEL,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières imposées dans l'arrêté initial notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état, de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés, sont maintenues,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 5 février 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord du pétitionnaire concernant ce projet d'arrêté formulé par mail en date du 13 février 2008,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Désignation des activités	Volume	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 942 940 m ² P = 1,1 MT V = 8 MT	2510-1	A

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2007.0675 du 19/06/2007 est complété de la façon suivante :

L'exploitation sera limitée en profondeur pour la zone 3 à la cote NGF fond de fouille 392 à 393,8 m NGF sur les parcelles :

Zone 3

Parcelles n°26 à 37,41,42,43p,45p,48p,49 à 55,129 section AH , suivant le plan joint au dossier du 31/07/2007 et pour une superficie de 241 475 m².

Article 2 :

La remise en état des terrains concernés par cet approfondissement devra comporter :

- Le remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes jusqu'à la cote 408 m NGF suivant la demande du 31/07/2007 (pages 25 à 29 du dossier).

Article 3 :

Le fond de fouille sur ces terrains sera maintenu à une distance minimale de 3 mètres des plus hautes eaux de la nappe phréatique, dont le niveau sera contrôlé par les quatre piézomètres ayant servi à l'étude fournie avec le dossier du 25/05/98 et le 5^{ème} piézomètre prévu dans la demande du 31/07/2007.

Un relevé du niveau d'eau sera réalisé mensuellement dans ces cinq piézomètres et sera consigné dans un registre.

Article 4 :

Un dossier de régularisation devra être déposé avant le 31/12/2008 afin d'harmoniser les différents secteurs d'exploitation dans ce site, en ce qui concerne le phasage d'exploitation, les durées, les cotes d'extraction, le phasage de remise en état et les garanties financières.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera fichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable) – Bureau des Installations Classées) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire d'IZEAUX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E 2008-01440

nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de police municipale de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14353 du 24 décembre 2003 modifié, portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes des l'Etat de Saint Martin d'Hères

VU la demande présentée le 28 février 2008 par la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 20 mars 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Grégory Becerra est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 27 mars 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2008 - 01365

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau (EPIDA) en vue de supprimer le caractère inondable du quartier de Champfleuri, de permettre la construction et l'aménagement du « parc solaire » et de réaliser un passage « mode-doux » sous la RD 522 sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date 21 février 2008, présentée par le Directeur Général de l'EPIDA, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour faire exécuter les travaux susvisés ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la réalisation d'ouvrages hydrauliques sous le giratoire RD 522/RD 2008 et afin de réaliser des travaux dont le descriptif est annexé au présente arrêté, les agents de l'EPIDA et les personnes ou entreprises auxquelles cet établissement aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 5 ans, les parcelles de terrain, pour une surface impactée selon le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Directeur Général de l'EPIDA à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de BOURGOIN JALLIEU pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, l'EPIDA procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'EPIDA.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de l'EPIDA, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de l'EPIDA, le maire de la commune de BOURGOIN JALLIEU sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 7 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 01799

Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°95-2705 du 12 mai 1995 instaurant le Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-1555 bis du 18 mars 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat susvisé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97-1618 bis du 20 mars 1997 acceptant de nouvelles adhésions ;

VU la délibération du comité syndical du 15 décembre 2007 se prononçant favorablement sur la mise à jour des statuts à compter du 10 mars 2008 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont approuvées les modifications statutaires du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse, décidées par délibération du comité syndical du 15 décembre 2007 et prenant effet à compter du 10 mars 2008 ;

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté ;

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier de l'Isère,
- le Trésorier des Echelles (Savoie),
- le Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional de Chartreuse,

GRENOBLE, le 05 mars 2008
Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE
Statuts annexés à l'arrêté n2008-01799 du 5 mars 2008**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

2-4

- Article 1 : Création du Syndicat Mixte
- Article 2 : Adhésions - retraits
- Article 3 : Collectivités associées
- Article 4 : Objet du Syndicat mixte

Article 5 : Siège du syndicat mixte
Article 6 : Durée du syndicat mixte

TITRE II : COMPOSITION ET ROLE DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE **4-7**

Article 7 : Composition du Comité Syndical
Article 8 : Election du Président
Article 9 : Composition du Bureau Syndical
Article 10 : Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical
Article 11 : Rôle du Président du syndicat mixte
Article 12 : Rôle du Directeur du syndicat mixte

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE **7-8**

Article 13 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical
Article 14 : Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

TITRE IV : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE **8-10**

Article 15 : Budget et ressources
Article 16 : Répartition des charges

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS **10-11**

Article 17 : Contrôle du Syndicat Mixte
Article 18 : Dissolution du Syndicat Mixte
Article 19 : Dispositions non prévues

ANNEXE :

Liste des collectivités

Titre I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE
--

Article 1 Création du Syndicat Mixte

En application, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-8 et L5722-1 à L5722-6 et du code de l'Environnement notamment les articles L 333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE.

Il se compose de :

A Membres délibérants :

- la Région Rhône-Alpes,
- le Département de la Savoie,
- le Département de l'Isère,
- la Ville de Chambéry,
- la Ville de Voiron,
- la Ville de Grenoble
- les communes territorialement concernées (Voir liste en annexe)
- les communautés de communes et communautés d'agglomération ayant approuvé la Charte dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans celui du Parc, et souhaitant intégrer le Syndicat Mixte.(Voir liste en annexe)

B Membres consultatifs :

La liste de ces membres est fixée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Bureau Syndical. Elle comprend au moins deux représentants désignés par le Conseil Economique et Social Régional.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Un règlement intérieur proposé par le Président et soumis à l'approbation du Bureau Syndical, définira les modalités de gouvernance permettant d'associer les acteurs du territoire.

Article 2 Adhésion - retraits

L'adhésion au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux cités dans l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical, et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Cependant, ces membres resteraient financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat Mixte.

Ces membres resteraient de plus engagés à régler leur contribution ordinaire telle que définie à l'article 16 jusqu'à la fin de la Charte pour ne pas mettre en cause l'existence du Parc.

Article 3 Collectivités associées

Le statut de collectivité associée concerne les communes ainsi que les EPCI qui souhaitent travailler avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette collaboration. Elle en fixera notamment les clauses financières et la durée.

Article 4 Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Il procède ou fait procéder à toutes actions nécessaires à son objet.

Les collectivités adhérentes conservent par principe la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur leur territoire

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque Parc et assure dans les conditions définies par la loi la révision de la Charte du Parc.

En outre, il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

Il peut assurer sous le contrôle du Préfet de l'Isère la gestion de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

L'adhésion des EPCI à fiscalité propre, ayant approuvé la charte, lui permet d'assurer pleinement ces missions.

Article 5 Siège

Le siège est fixé à Saint Pierre de Chartreuse.

Article 6 Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II - COMPOSITION ET ROLE DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical est composé comme suit :

. 1^{er} collège : Collège de la région Rhône Alpes

La région Rhône Alpes désigne 10 délégués (9 désignés par l'assemblée, un par l'exécutif) ayant chacun 5 voix délibératives,

. 2^{ème} collège : Collège du Département de l'Isère

Le Conseil Général de l'Isère désigne 5 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

. 3^{ème} collège : Collège du Département de la Savoie

Le Conseil Général de la Savoie désigne 3 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

. 4^{ème} collège : Collège des villes portes et agglomérations

Chaque collectivité désigne un délégué ayant une voix délibérative,

. 5^{ème} collège : Communes de la Haute Chartreuse et de l'avant Pays de Chartreuse

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

. 6^{ème} collège : Communes du Piémont de Chartreuse
Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

7^{ème} collège : Communautés de communes
Chaque communauté de communes désigne un délégué ayant une voix délibérative,

Les 10 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Comité Syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par deux collectivités différentes.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants pourront siéger dans les mêmes conditions pour autant qu'ils aient été expressément désignés par leur collectivité.

Le mandat des délégués membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des membres de la collectivité qui les a désignés.

A chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte.

Siègent également au Comité Syndical les délégués des membres consultatifs prévus à l'article 1-B, ou leurs représentants, avec voix consultative

Article 8: Election du Président

Le Président est élu par les membres de droit du Comité Syndical. A chaque renouvellement des conseils Municipaux, les membres de droit du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte.

Le Président élu par le Comité Syndical est membre de droit du bureau syndical qu'il préside, aussi le collège dont il est issu ne pourra en aucun cas compter plus de représentants au bureau que le nombre prévu dans les présents statuts.

Article 9 Composition du Bureau Syndical

Le Bureau est composé de 32 membres élus par les collèges suivants :

- . 1^{er} collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 5 voix délibératives,
- . 2^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Général de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 3^{ème} collège: les délégués désignés par le Conseil Général de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 4^{ème} collège : les délégués désignés par les villes portes et communautés d'agglomération élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 5^{ème} collège : les délégués élus par les communes de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 6^{ème} collège : les délégués élus par les communes du Piémont de Chartreuse élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- 7^{ème} collège : les délégués élus par les communautés de communes sont représentés par les 5 représentants des communautés de communes incluses en totalité dans le périmètre du Parc et portent chacun une voix délibérative.

Les 3 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Bureau Syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté ce critère venait à ne plus être respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical.

Le Bureau élit parmi les titulaires d'un mandat un ou des Vice(s)-Président(s) selon les modalités définies en son sein.

Les délégués des EPCI à fiscalité propre inclus pour partie dans le territoire du Parc sont invités à participer aux réunions du Bureau syndical avec voix consultative.

Article 10 Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes.

Le Comité Syndical peut décider des modifications éventuelles des statuts du Syndicat. Mixte selon les modalités de l'article. 14.

Il formule les propositions de révision de la Charte conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, et éventuellement au Président.

Le Bureau Syndical assure la gestion courante du Syndicat. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 11 Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président dirige l'action du Syndicat :

- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical, dirige les débats, organise et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf scrutin secret
- il assure le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile,
- il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice(s) Président(s) élu(s) par le Bureau Syndical.

Article 12 Rôle du Directeur du Syndicat Mixte

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il participe à l'élaboration du projet stratégique, à l'évaluation et à la révision de la Charte,
- il participe chaque année à l'élaboration, du programme d'activités et du projet de budget pour l'année suivante
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- Il dirige les services du Parc
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

Titre III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 13 Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Les sessions du Comité Syndical ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

- la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité Syndical a lieu dans les 15 jours.

En cas d'empêchement du suppléant désigné conformément à l'article 7, un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quelque soit le collège dont il est issu.

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul.

Les Parlementaires et Conseillers Généraux des circonscriptions ou cantons concernés sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter une structure délibérante telle que définie à l'article 1A.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président et le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Le Bureau Syndical se réunit aux conditions suivantes :

- . la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- . le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent,

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Le Préfet de Région, les Préfets des deux Départements concernés ou leurs représentants, les Sous - Préfets concernés par le territoire sont invités aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Article 14 Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types :

- Ordinaires
- Extraordinaires.

Les délibérations ordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations extraordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles concernent la dissolution du syndicat Mixte, la modification des statuts, l'augmentation de la valeur de base supérieure à l'actualisation prévue à l'article 16 des présents statuts, les adhésions et retraits des membres.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Toutes les délibérations du Bureau sont ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Titre IV - RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE
--

Article 15 Budget et ressources

Le budget du Syndicat Mixte permet la réalisation des objectifs cités dans l'article 4.

• Les recettes de fonctionnements comprennent :

- les produits d'exploitation tels que :
 - . les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque "Parc naturel régional de Chartreuse",
 - . le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
 - . toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;
- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat) ;
- les recouvrements et subventions tels que :
 - . les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 16,
 - . les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, des départements, collectivités ou de tout autre organisme;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

• Les recettes d'investissements comprennent- :

- les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, Région, Départements, collectivités ou tout autre organisme),

- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du syndicat mixte

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 16 Répartition des charges

- L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :

- Région Rhône-Alpes :	60,00 %
- Département de l'Isère :	18.75 %
- Département de la Savoie :	6,25 %
- Territoire	15,00 %

* **Au sein des 15 % de participation du territoire à l'équilibre global du budget du Parc**, les modalités de répartition de la charge incombant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont les suivantes :

- Territoire de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse

- . du 1^{er} au 1000^{ème} habitant :
 - 3.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

- . du 1001^{ème} au 5000^{ème} habitant :
 - 2.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

- . au delà du 5000^{ème} habitant :
 - 1.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue.

- Territoire du Piémont de Chartreuse

- 0.9 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
- 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue

- Territoire des villes portes

- . du 1^{er} au 50 000^{ème} habitant :
 - 0.7 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

- . au delà du 50 000^{ème} habitant :
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population INSEE de la commune.

- **La valeur de base est fixée 0.50 €** Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter de 2009 selon la formule suivante :

$$\text{Valeur de base actualisée} = \text{valeur de base en cours} * \frac{(X + Y)}{2}$$

$$X =$$

$$Y = \frac{\text{Indice INSEE France des prix à la consommation harmonisé connu au moment du vote du budget année N}}{\text{Indice INSEE France des prix à la consommation harmonisé de l'année N-1}}$$

$$Y =$$

coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières voté annuellement par le Parlement

En cas de disparition de ces indices une modification de la formule de calcul fera l'objet d'une délibération ordinaire du Comité Syndical.

Les contributions de la Région Rhône Alpes et des départements de l'Isère et de la Savoie ne sauraient dépassées les plafonds fixés par eux.

Titre V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 Contrôle du Syndicat Mixte

Le Préfet du Département où le Syndicat a son siège exerce le contrôle de légalité des actes du Syndicat.

Article 18 Dissolution du Syndicat Mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat, prévue à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est prise par le Comité Syndical selon les modalités définies à l'article 14.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 19 Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues seront réglées en application des textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe aux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse

Liste des membres du 4^{ème} collège :

Ville de Chambéry
Ville de Grenoble
Ville de Voiron
Grenoble Alpes métropole

Liste des membres du 5^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère : Entre Deux Guiers

Merlas
Miribel les Echelles
Mont Saint Martin
Pommiers la Placette
Provezieux
Quaix en Chartreuse
Saint Aupre
Saint Bernard du Touvet
Saint Christophe sur Guiers
Saint Etienne de Crossey
Saint Hilaire du Touvet
Saint Joseph de Rivière
Saint Julien de Ratz
Saint Laurent du Pont
Saint Pancrasse
Saint Pierre de Chartreuse
Saint Pierre d'Entremont – Isère
Sainte Marie du Mont
Sappey en Chartreuse (le)
Sarceñas
Voissant

Communes du département de la Savoie :

Apremont
Attignat Oncin
Bauche (la)
Corbel
Echelles (les)
Entremont le Vieux
Saint Cassin
Saint Christophe la Grotte
Saint Franc
Saint Jean de Couz
St Pierre d'Entremont – Savoie
Saint Pierre de Génébroz
Saint Thibaud de Couz
Vimines

Liste des membres du 6^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère : Barraux

Bernin
Biviers
Buisse (la)
Chapareillan
Corenc
Coublevie
Crolles
Fontanil Cornillon (le)
Meylan
Saint Egrève
Saint Ismier
Saint Martin le Vinoux
Saint Nazaire les Eymes

Saint Vincent de Mercuze
Terrasse (la)
Touvet (le)
Tronche (la)
Voreppe

Communes du département de la Savoie :

Cognin
Marches (les)
Montagnole
Myans
Saint Baldoph

Liste des membres du 7^{ème} collège :

C^{té} de communes des Entremonts en Chartreuse
C^{té} de communes du Balcon Sud de Chartreuse
C^{té} de communes du Plateau des Petites Roches
C^{té} de communes Chartreuse – Guiers
C^{té} de communes du Mont Beauvoir
C^{té} de communes du Haut Grésivaudan

ARRETE N°2008-02296
SYNDICAT MIXTE « ALPES ABATTAGE » - **Modification statutaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2007 n°2007-07842 portant création du syndicat mixte Alpes Abattage ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2008 n°2008-00865, portant transfert de la compétence « organisation du service public industriel et commercial de l'abattage en Isère et gestion de l'abattoir », de la ville de Grenoble vers le syndicat mixte, au 15 février 2008 ;

VU les statuts du syndicat mixte Alpes Abattage ;

VU la délibération du 13 novembre 2007 par laquelle le comité syndical a proposé d'effectuer une mise à jour de ses statuts et d'y apporter des précisions ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres favorables à cette modification :

- Conseil Général de l'Isère ----- le 13 décembre 2007
- Ville de Grenoble ----- le 17 décembre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Les articles n° 4, 5.1 et 8 des statuts du syndicat mixte sont modifiés comme suit :

- Article 1 : création du syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte dénommé "Alpes abattage".

Les membres fondateurs du Syndicat mixte sont :

- le Conseil général de l'Isère,
- la ville de Grenoble.

Le comité syndical appréciera et décidera de l'adhésion de tout autre membre en application des articles 4, 5.1 et 8 des présents statuts.

- Article 4 : objet du syndicat

Le syndicat mixte est constitué en vue d'organiser un service public industriel et commercial d'abattage en Isère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

Le syndicat mixte assume la compétence d'organisation du service public de l'abattoir du Fontanil Cornillon, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétence entre la ville de Grenoble et le syndicat mixte donnera lieu à un procès verbal de mise à disposition à titre gratuit s'agissant des biens, des contrats, de l'actif et du passif figurant au budget annexe abattoirs de la ville de Grenoble, conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte pourra mettre en place une délégation de service public industriel et commercial

- Article 5 : composition du syndicat mixte

Les membres du syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

- Article 5.1 : le comité syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat mixte.
A ce titre, il est composé de représentants de ses membres.

Le nombre de représentants d'un membre est fixé, en fonction de sa part de contribution mentionnée à l'article 8, soit un représentant par tranche pleine de 10 % du financement.

Un financement minimum de 10 % est demandé à chacun des membres.

- Article 8 : budget

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat. Les dispositions du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des taxes et redevances acquittées, des contributions éventuelles du délégataire, et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Dans l'attente de nouvelles adhésions comme définit à l'article 1, la contribution des collectivités sera répartie entre les membres comme suit :

- Conseil général de l'Isère 51 %
- Ville de Grenoble 49 %.

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte Alpes Abattage, Le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 17 mars 2008

Le Préfet,

Michel MORIN

**Statuts du SYndicat Mixte Alpes Abattage
de gestion de l'abattoir de Grenoble - SYMAA**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2008-02296 du 17 mars 2008

Article 1 : création du syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte dénommé "Alpes abattage".

Les membres fondateurs du Syndicat mixte sont :

- le Conseil général de l'Isère,
- la ville de Grenoble.

Le comité syndical appréciera et décidera de l'adhésion de tout autre membre en application des articles 4, 5.1 et 8 des présents statuts.

Article 2 : siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Conseil général de l'Isère. Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions pourront se tenir en tous lieux situés sur le territoire du département de l'Isère.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : objet du syndicat

Le syndicat mixte est constitué en vue d'organiser un service public industriel et commercial d'abattage en Isère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

Le syndicat mixte assume la compétence d'organisation du service public de l'abattoir du Fontanil Cornillon, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétence entre la ville de Grenoble et le syndicat mixte donnera lieu à un procès verbal de mise à disposition à titre gratuit s'agissant des biens, des contrats, de l'actif et du passif figurant au budget annexe abattoirs de la ville de Grenoble, conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le syndicat mixte pourra mettre en place une délégation de service public industriel et commercial

Article 5 : composition du syndicat mixte

Les membres du syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 5.1 : le comité syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

A ce titre, il est composé de représentants de ses membres.

Le nombre de représentants d'un membre est fixé, en fonction de sa part de contribution mentionnée à l'article 8, soit un représentant par tranche pleine de 10 % du financement.

Un financement minimum de 10 % est demandé à chacun des membres.

Article 5.2 : le bureau

Le comité syndical élit un bureau. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.

C'est le bureau qui assure la gestion des affaires courantes du syndicat mixte.

Le bureau est régit par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le règlement intérieur fixe librement :

- le nombre des membres
- la représentation des communes membres
- les règles de fonctionnement

Article 6 : le Comité Syndical

Article 6.1 : rôle du comité syndical

Le comité syndical administre le syndicat mixte.

Article 6.2 : désignation du comité syndical

Les membres désignent et renouvellent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant, selon les règles qui leur sont propres. Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

A défaut de désignation de ses représentants, chacun des membres sera représenté par son représentant légal qui disposera de l'ensemble des voix attribuées à sa collectivité. Le comité syndical sera alors réputé complet.

Article 6.3 : convocation

Le Président convoque le comité syndical au moins deux fois par an.

Il le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des représentants élus au comité syndical. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande écrite.

Article 6.4 : attributions du comité syndical

1. Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. A ce titre :
 - il élit le Président et les membres du bureau,
 - il décide de l'engagement d'actions,
 - il formule les avis requis par les textes en vigueur,
 - il établit le règlement intérieur,
 - il vote le budget et approuve le compte administratif.
2. Le comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président.
3. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, ne peuvent être déléguées :
 - les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
 - les décisions relatives à l'adhésion au syndicat mixte ;
 - les décisions relatives à la délégation de la gestion du service public d'abattage.

Article 6.5 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Les réunions du comité syndical sont de deux types : ordinaires et extraordinaires.

- **les séances extraordinaires**

Les séances extraordinaires concernent :

- la dissolution du syndicat mixte,
- la prorogation de sa durée,
- les adhésions et retraits de membres,
- les modifications de statuts.

- **les séances ordinaires**

Les réunions autres que celles listées à l'alinéa précédent sont des réunions ordinaires.

Article 6.6 : conditions de quorums

Les délibérations ordinaires ne sont valables que si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations extraordinaires du comité syndical sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En outre, lorsque ces délibérations extraordinaires portent sur l'objet du syndicat, la répartition des contributions, la représentation des membres ou les dispositions du présent article, elles sont soumises à l'accord des collectivités membres qui valident les modifications par délibération concordante chacune dans leur propre assemblée.

Si ces quorums prévus ne sont pas atteints, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les quinze jours. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans conditions de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de conditions quorum.

En cas de partage des voix lors des réunions ordinaires et extraordinaires, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : président

Article 7.1 : élection

Le président est élu en son sein par le comité syndical, au scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun de ses membres.

En cas de vacance de la présidence, le Président du Conseil général de l'Isère désigne un Président par intérim chargé de convoquer le comité syndical et d'organiser une nouvelle élection.

Article 7.2 : pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il convoque le Comité syndical,
- il prépare, dirige et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- il représente le syndicat mixte en justice,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services du syndicat et peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de signature.

Article 7.3 : régime des délégations

Le comité syndical peut lui déléguer par délibération une partie de ses attributions dans les limites inscrites à l'article 10 des présents statuts.

Article 8 : budget

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat. Les dispositions du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les recettes du syndicat sont notamment constituées des taxes et redevances acquittées, des contributions éventuelles du délégataire, et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Dans l'attente de nouvelles adhésions comme définit à l'article 1, la contribution des collectivités sera répartie entre les membres comme suit :

- Conseil Général de l'Isère 51 %
- Ville de Grenoble 49 %.

Article 9 : personnel et moyen mis à disposition

Les membres du syndicat mixte s'engagent à mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte.

Article 9.1 : champ de la mise à disposition

La mise à disposition couvre :

- les personnels assurant la gestion du syndicat mixte et des actions relatives à son objet,
- les locaux, mobiliers et matériels relatifs au fonctionnement du syndicat mixte,
- les systèmes d'information nécessaires à la gestion courante du syndicat mixte.

Article 9.2 : personnel

Sont mis à la disposition du syndicat mixte :

- le directeur du syndicat désigné par le Président du Conseil général en accord avec le président du syndicat,
- les agents des membres du syndicat mixte en charge des questions économiques, agricoles, juridiques et de gestion déléguée,
- les services assurant un support logistique à ces agents (ressources humaines, finances, informatiques, moyens généraux, etc.).

A l'exception du directeur du syndicat, les agents concernés seront mis à disposition à temps partiel et à titre collectif. Pour la part de leur activité consacrée au syndicat mixte, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du syndicat mixte. Les modalités précises de cette mise à disposition seront conclues par convention entre chaque collectivité membre et le syndicat mixte.

Les agents mis à disposition ne reçoivent aucune rétribution du syndicat. La prise en compte éventuelle des changements de responsabilités qu'ils assurent est assumée par les membres, chacun en ce qui le concerne, pour leurs agents mis à disposition.

Article 9.3 : locaux, mobilier, matériels

Le Conseil général met à la disposition de l'administration du syndicat les moyens nécessaires à son fonctionnement quotidien, notamment des locaux, le mobilier et le matériel correspondant. Cette mise à disposition couvre les charges courantes d'entretien des locaux, les fournitures administratives et informatiques. Les frais de déplacements des agents mis à disposition sont assumés par les membres, chacun en ce qui le concerne, pour les agents mis à disposition.

Article 10 : indemnités des membres du Comité syndical

Les membres du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués au sein du comité syndical, quelle que soit leur fonction.

Article 11 : modification affectant les membres du syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du syndicat, la collectivité ou l'EPCI en résultant sera substituée à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans leurs droits et obligations des présents statuts.

Article 12 : l'adhésion

Le Comité syndical délibère de l'adhésion de nouveaux membres, dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 6 des présents statuts.

Le Préfet prononce par arrêté l'adhésion des nouveaux membres.

Article 13 : retrait

Sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après accord du comité syndical dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 6 des présents statuts et dans le respect d'un préavis de 1 an.

Le retrait s'effectue dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Les obligations financières contractualisées et engageant le membre sur le long terme sont néanmoins à honorer. Il est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : adoption et approbation des statuts

Les présents statuts et leurs éventuelles modifications, établies conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

Article 15 : adoption et approbation du règlement intérieur

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est soumis au vote du comité syndical dans les règles de quorum et de vote des séances ordinaires comme inscrit dans l'article 6 des présents statuts.

Le règlement intérieur précise les modalités de vote, le déroulement des séances, et la répartition des rôles du Président, du bureau, du comité syndical et des éventuelles commissions spéciales créées au cours de la mission du syndicat mixte.

Article 16 : dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : modifications statutaires

La modification des statuts résulte d'une délibération extraordinaire. A ce titre, elle suit la procédure des délibérations extraordinaires inscrites à l'article 6.

Cette modification des statuts est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 : dissolution

La dissolution du syndicat nécessite une délibération en séance extraordinaire à l'unanimité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 des présents statuts.

ARRETE N2008 - 02297
Syndicat Routier Intercommunal du Touvet - SRIT – Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral de création du 28 juin 1949 instituant le Syndicat Routier Intercommunal du Touvet – SRIT ;

VU la délibération du SRIT du 6 avril 2007 demandant la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

VU le courrier du Préfet du 1^{er} octobre 2008 demandant aux conseils municipaux des communes membres du SRIT de se prononcer sur la dissolution.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SRIT;

▪ Les Adrets -----	le 4 février 2008
▪ Allevard -----	le 15 octobre 2007
▪ Barraux -----	le 29 novembre 2007
▪ Bernin -----	le 9 novembre 2007
▪ Biviers -----	le 12 novembre 2007
▪ La Buisnière -----	le 5 octobre 2007
▪ Le Champs Prés Froges -----	16 novembre 2007
▪ Chapareillan -----	le 26 octobre 2007
▪ La Chapelle du Bard -----	le 9 novembre 2007
▪ Le Cheylas -----	22 octobre 2007
▪ Crolles -----	12 novembre 2007
▪ La Ferrière -----	18 octobre 2007
▪ La Flachère -----	26 octobre 2007
▪ Froges -----	22 octobre 2007
▪ Goncelin -----	8 novembre 2007
▪ Hurtières -----	13 décembre 2007
▪ Lumbin -----	23 novembre 2007
▪ Meylan -----	26 novembre 2007
▪ Montbonnot Saint Martin -----	13 novembre 2007
▪ Moretel de Mailles -----	20 décembre 2007
▪ Le Moutaret -----	22 octobre 2007
▪ La Pierre -----	21 novembre 2007
▪ Pinsot -----	27 février 2008
▪ Pontcharra -----	18 octobre 2007
▪ Saint Bernard du Touvet -----	le 28 février 2008
▪ Saint-Hilaire du Touvet -----	le 18 octobre 2007
▪ Saint-Ismier -----	le 12 novembre 2007
▪ Sainte-Marie d'Alloix -----	le 7 mars 2008
▪ Sainte-Marie du Mont -----	le 16 novembre 2007
▪ Saint Maximin -----	18 septembre 2007
▪ Saint Nazaire les Eymes -----	20 octobre 2007
▪ Saint Pancrasse -----	3 décembre 2007
▪ Saint Pierre d'Allevard -----	16 novembre 2007
▪ Saint Vincent de Mercuze -----	13 novembre 2007
▪ Tencin -----	21 novembre 2007
▪ Theys -----	8 octobre 2007
▪ La Terrasse -----	23 octobre 2007
▪ Le Touvet -----	5 novembre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet , par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce, avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet ;
- les Maires des communes membres
- le Président du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet.

GRENOBLE, le 18 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-02670

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Adhésion des communes de Meylan et St Geoire en Valdaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04440 du 10 mai 2007 portant refonte statutaire du SE38 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Meylan du 18 décembre 2007 et de Saint Geoire en Valdaine du 19 octobre 2007, demandant l'adhésion de leur commune au SE38 ;

VU la délibération du comité syndical du SE38 du 3 mars 2008 acceptant ces adhésions ;

VU les statuts du SE38 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Le périmètre du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) est étendu par l'adhésion des communes de Meylan et de Saint Geoire en Valdaine.

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- les Maires des communes concernées

GRENOBLE, le 26 mars 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2008-01892

Prorogation de Déclaration d'Utilité publique Extension parc technologique Pré Roux **commune de CROLLES**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03376 du 27 mars 2003 déclarant d'utilité publique l'extension du parc technologique Pré Roux, sur la commune de CROLLES ;

VU la délibération du 15 février 2008 du conseil municipal de la commune de CROLLES demandant la prorogation des effets de l'arrêté du 27 mars 2003 pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant que cette demande est conforme à l'article L.11-5 du Code de l'Expropriation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La validité de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 déclarant d'utilité publique l'extension du parc technologique Pré Roux, sur le territoire de la commune de CROLLES est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 27 mars 2008.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 mars 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-01893

Déclaratif d'utilité publique Extension nord ZAC Maladière par l'EPIDA - Commune de Bourgoin Jallieu

VU les décrets n°7-392 et n°7-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'extension nord de la ZAC de la Maladière par l'EPIDA, sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09438 du 30 octobre 2007 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'extension nord de la ZAC de la Maladière par l'EPIDA sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

VU le dossier soumis à enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3 du code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 octobre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie pendant 20 jours consécutifs soit du 26 novembre au 15 décembre 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 16 et 30 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 9 janvier 2008 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 3 mars 2008 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension nord de la ZAC de la Maladière par l'EPIDA, sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

ARTICLE 2 – l'EPIDA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Directeur Général de l'EPIDA, le Maire de la commune de Bourgoin Jallieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 01953

Instauration d'une servitude de passage pour la réalisation d'un réservoir et la pose d'une canalisation publique d'eau sur le territoire de la commune de BIVIERS au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED)

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy en date du 22 décembre 2006 autorisant le Président du SIED à demander l'ouverture d'une enquête de servitude pour la réalisation d'un réservoir et la pose d'une canalisation d'eau potable ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 - 11382 en date du 26 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de BIVIERS ;

VU le certificat d'affichage de la mairie de BIVIERS du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable formulé le 11 février 2008 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 février 2008 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED) une servitude de passage pour la réalisation d'un réservoir et la pose d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de BIVIERS, sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux

dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de BIVIERS et, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy, le maire de la commune de BIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 10 mars 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Arrêté de cessibilité n°2008-01959

RN 85 – Aménagement du créneau de dépassement de Chardenot Communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07463 du 28 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Chardenot, sur les communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03476 du 19 mai 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur les territoires des communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz, du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2006-03476 du 19 mai 2006 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 2 juin 2006 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par les Maires de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 31 juillet 2006 pour l'enquête parcellaire ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Chardenot, sur les communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Équipement Rhône-Alpes et les Maires des communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-02293

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - NOTRE-DAME DE COMMIERS : - Réaménagement du carrefour entre la RD 529 et la VC 5

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°80-808 du 5 août 1960, les articles L.12 3.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°83-24 5 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004- 4 90 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet du Conseil Général de l'Isère de réaliser des travaux de réaménagement du carrefour entre la Route Départementale 529 et la Voie Communale n°5, sur la commune de Notre-Dame de Commiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 30 septembre 2005 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour l'opération précitée ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire déposés en Préfecture le 5 mai 2006 par le Conseil Général de l'Isère ;

VU la décision n°06000699/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 21 décembre 2006, désignant Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01151 du 2 février 2007 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 26 février au 16 mars 2007 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 007-01 151 du 2 février 2007 a fait l'objet d'un affichage en mairie de NOTRE-DAME DE COMMIERS et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 5 septembre au 7 octobre 2005 inclus ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 9 février et 2 mars 2007 ;

VU les rapports d'enquêtes du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique et le parcellaire du 25 avril 2007, et ses avis favorables au projet ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 novembre 2007 adoptant, sur proposition du Président, le document de motivation devant être annexé au présent arrêté, et adoptant la déclaration de projet exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour entre la Route Départementale 529 et la Voie Communale n°8, sur la commune de Notre-Dame de Commiers, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de NOTRE-DAME DE COMMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 mars 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 - 02322

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des PPRN modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels port à votre connaissance en date du 5 février 1999 ;

- **VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels modifié porté à votre connaissance en date du 18 février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en oeuvre pour la Commune de ST HILAIRE DU TOUVET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de ST HILAIRE DU TOUVET et pour les risques suivants :

- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain, y compris solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les affaissements, effondrements et la suffosion ;
- les avalanches.
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu, de la procédure du PPRN, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Animation d'une réunion publique pour présentation et lancement de la démarche auprès de la population ;
- Réunions de présentation des documents du dossier, notamment présentation de la carte d'aléas, au fur et à mesure de leur élaboration, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Animation d'une réunion publique pour présentation de la carte d'aléa à la population ;
- Réunion de présentation du dossier complet aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Animation d'une réunion publique de présentation du dossier complet du PPR à la population ;
- Consultation officielle et enquête publique .

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de ST HILAIRE DU TOUVET et au siège de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches .

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de ST HILAIRE DU TOUVET .
- Mr le Président de la Communauté de communes du Plateau des Petites Roches.
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ST HILAIRE DU TOUVET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L. 123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°83-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de création, sur la commune de Villefontaine, d'une voirie nouvelle et d'un giratoire entre les routes départementales 36 et 313 ;

VU la demande du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 18 février 2006 et formulée en application de la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 septembre 2005, d'engagement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et la mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone de la ZAC du centre de Saint-Bonnet à Villefontaine ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone de la ZAC du centre de Saint-Bonnet à Villefontaine ;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2006 relative à l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité du plan d'aménagement de zone de la ZAC du centre de Saint-Bonnet à Villefontaine ;

VU la décision n°06000689 / 38 du 18 décembre 2006 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Monsieur Eugène BIGOTTE, Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, retraité en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01007 du 29 janvier 2007 d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2007-01007 du 29 janvier 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Villefontaine et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 36 jours consécutifs, soit du 19 février au 26 mars 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 2 et 20 février 2007 et dans les "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 2 et 23 février 2007 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 16 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN du 10 décembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 novembre 2007 adoptant, sur proposition du Président, la Déclaration de Projet et le document de motivation devant être annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Villefontaine du 17 décembre 2007 approuvant la révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Villefontaine et inscrivant dans ce plan un emplacement réservé pour la réalisation du projet routier précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet de création, sur la commune de Villefontaine, d'une voirie nouvelle et d'un giratoire entre les routes départementales 36 et 313.

ARTICLE 2 - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du code rural).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-02723

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des sondages géotechniques liés au projet de construction d'un nouvel hôpital sur le site des Marteaux commune de VOIRON

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 17 mars 2008, présentée par le centre hospitalier de Voiron à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Voiron afin d'effectuer des sondages géotechniques pour le projet de construction d'un nouvel hôpital sur le site des Marteaux.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le personnel de l'entreprise spécialisée dans les sondages géotechniques et mandatée par le centre hospitalier de Voiron est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Voiron en vue de procéder à toutes les opérations de sondages géotechniques que pourront exiger les études du projet de construction du nouvel hôpital de Voiron sur le site des Marteaux.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction du personnel de l'entreprise privée mandatée n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune de Voiron visée à l'article 1, ainsi qu'au centre hospitalier de Voiron, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage de la mairie du centre hospitalier.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Voiron, le maire de la commune de Voiron, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 mars 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N2008-01901

Portant nomination du comptable de la Régie Municipale d'assainissement de la ville de SAINT MARCELLIN

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint Marcellin en date du 29 novembre 2007 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'assainissement,

VU la demande formulée par le directeur de la régie en date du 13 février 2008 pour la nomination du comptable de la régie municipale d'assainissement de la ville de Saint Marcellin,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 29 février 2008 par lequel il donne son accord à la nomination du comptable de la Trésorerie de Saint Marcellin comme comptable du trésor de la régie municipale d'assainissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comptable de la Trésorerie de Saint Marcellin est nommé comptable de la régie municipale d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Directeur de la régie municipale d'assainissement de la ville de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-01902

Portant nomination du comptable de la régie chargée de l'exploitation de l'eau de la ville de SAINT MARCELLIN

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint Marcellin en date du 29 novembre 2007 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation de l'eau,

VU la demande formulée par le directeur de la régie en date du 13 février 2008 pour la nomination du comptable,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 29 février 2008 par lequel il donne son accord à la nomination du comptable de la Trésorerie de Saint Marcellin comme comptable du trésor de la régie chargée de l'exploitation de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comptable de la Trésorerie de Saint Marcellin est nommé comptable de la régie chargée de l'exploitation de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2008,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Directeur de la régie chargée de l'exploitation de l'eau de la ville de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-02676

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,

VU la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007, et notamment son article 97,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du
Code Général des Impôts,

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de VIENNE en date
du 26 novembre 2007,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 5 mars
2008,

VU l'avis émis par le Sous Préfet de Vienne le 19 mars 2008 ,

SUR proposition du Sous-Préfet de VIENNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers et de VIENNE est autorisée, à titre exceptionnel, à
arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 65 % de
celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour
l'exercice 2008

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de VIENNE et le Président de la Chambre de Métiers de
VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 Mars 2008
LE PREFET
Signé : Michel Morin

ARRETE N2008-02677

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de
Chambre de Métiers de GRENOBLE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU l'article 97 de la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du
Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de
Grenoble en date du 26 novembre 2007,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 13 mars
2008,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à
arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de
celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour
l'exercice 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Métiers de
Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 Mars 2008

Le Préfet,
Signé : Michel Morin

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE n2008 – 01870

Concours spécifique de la dotation générale de décentralisation relatif à la compensation financière résultant du transfert des aéroports aux collectivités locales – Exercice 2008.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et, notamment ses articles 28 et 104,

VU la loi n°2005-719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (art 147),

VU le décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou partie de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aéroports transférés par l'article 28 de la loi LRL du 13 août 2004 ,

VU l'arrêté du ministère des transports du tourisme et de la mer du 2 mars 2007 portant transfert d'aéroports civils appartenant à l'Etat à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités,

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 décembre 2007 pris en application du décret n°2007 -161 5 du 15 novembre 2007,

VU l'autorisation d'engagement du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 février 2008, programme 122 , action 03, sous-action 04 , article d'exécution 33, catégorie 63 , d'un montant de 110 553 Euros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre du concours spécifique de la dotation générale de décentralisation, destiné à compenser les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert au titre du transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences en matière d'aéroports,

il est alloué, pour l'année 2008, à la collectivité locale du département figurant sur l'état annexé, la sommes de : Cent dix mille cinq cent cinquante trois euros (110 553 €).

Article 2 – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 06 mars 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-7,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a allongé le délai d'une année supplémentaire, concernant l'intérêt communautaire, jusqu'au 18 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-2349 du 14 juin 1961 portant création du district de La Côte Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-1957 du 2 mai 1962 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-4416 du 21 septembre 1965 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°66-5356 du 8 mars 1966 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Siméon-de-Bressieux, La Frette et Brezins.

VU l'arrêté préfectoral n°70-3160 du 23 avril 1970 portant adhésion au district du syndicat intercommunal des eaux de Faramans, Pajay, Pénol ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-6612 du 14 septembre 1982 portant modification de la représentation de la commune de Brezins ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-759 du 11 février 1983 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-5122 du 21 septembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Longechenal au district ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3697 bis du 1er juillet 1994 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-3322 du 8 juin 1995 en modifiant l'article 3 (siège) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9933 du 26 novembre 2001 transformant le District de la Côte Saint-André en communauté de communes du "Pays de Bièvre-Liers",

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07251 du 4 Juillet 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13010 du 1^{er} décembre 2003 complétant le précédent arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14998 du 26 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01697 du 8 février 2006 portant sur l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2007 relative à la représentation des communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ARZAY	11 décembre 2007
BALBINS	18 décembre 2007
BOSSIEU	14 décembre 2007
BREZINS	20 décembre 2007
CHAMPIER	30 novembre 2007
FARAMANS	13 décembre 2007
GILLONNAY	15 janvier 2008
LA COTE ST-ANDRE	18 décembre 2007
LA FRETTE	14 décembre 2007
LONGECHENAL	18 décembre 2007
LE MOTTIER	5 décembre 2007
NANTOIN	20 décembre 2007
ORNACIEUX	14 décembre 2007
PAJAY	13 décembre 2007
PENOL	18 décembre 2007
ST-HILAIRE DE LA COTE	11 décembre 2007
ST-SIMEON DE BRESSIEUX	30 novembre 2007

CONSIDERANT que la commune de Commelle n'a pas délibéré, mais que son avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant la saisine de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-9933 du 26 novembre 2001 est rédigé comme suit (les modifications figurant en italiques).

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du Conseil communautaire est déterminée comme suit :

- 0 à 1 000 habitants au plus : 2 délégués

- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 500 habitants, au-delà de 1000 habitants.

Il est fait référence à la population municipale légale telle qu'elle ressort des résultats authentifiés des recensements à la date du renouvellement général du Conseil communautaire.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires par commune. Le délégué suppléant à voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de La Côte Saint André.

A VIENNE, le 5 mars 2008

**P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PRÉFET ,
Philippe NAVARRE**

ARRETE N° 2008-01877

**Portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Région St-Jeannaise**

**LE PREFET DE L'ISERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de St-Jean-de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02021 du 6 mars 2007 portant sur la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2007 relative à l'investissement en matériel et la gestion en réseau des bibliothèques et médiathèques municipales de St-Jean-de-Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Ste Anne-sur-Gervonde, Villeneuve-de-Marc, Meyssiez **et Artas** ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

COMMUNES	Délibérations
Artas	21/12/2007
Beauvoir de Marc	14/12/2007
Chatonnay	01/02/2008
Culin	17/12/2007
Lieudieu	04/01/2008
Meyrieu les Etangs	21/01/2008
Meyssiez	14/12/2007
Royas	18/12/2007
St-Agnin sur Bion	12/02/2008
Ste Anne sur Gervonde	18/12/2007
St-Jean-de-Bournay	30/01/2008
Tramole	17/12/2007
Villeneuve de Marc	20/12/2007

CONSIDERANT que la commune de Savas-Mépin a refusé la modification statutaire dans les termes énoncés par le conseil communautaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 est complété comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- I COMPETENCES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) Actions de développement économique

Etudes, réalisation et gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,
- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,

- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,
- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,
- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.
- Les actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

2°) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- schémas de cohérence territoriale,
- plan et comité local pour l'habitat,
- opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat,

La Communauté de Communes est compétente en matière d'informatisation du cadastre pour :

- la signature de la convention cadre avec la direction générale des impôts et les partenaires associés,
- l'acquisition des logiciels ou de leurs licences d'exploitation en vue de leur mise à disposition aux communes membres, des données graphiques et littérales, de la maintenance et de la formation liées au logiciel,
- la numérisation du plan graphique,

Elle représente les communes membres au sein du « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Pour les voies existantes, la communauté se voit confier les travaux d'entretien et d'investissement :

- de l'ensemble des voies communales dépendances comprises,
- de l'ensemble des chemins ruraux dépendances comprises,
- des dépendances du domaine public départemental après autorisation du Conseil Général,
- des parcs de stationnement,
- des places,
- des carrefours aménagés,
- des sentiers de randonnées y compris en propriété privée.

La communauté est compétente pour :

- le salage et le déneigement,
- les interventions relatives à l'écoulement des eaux en bordure des voies communautaires,
- les ouvrages de protection des voies,
- les opérations de fauchage des accotements et d'égagement,

Sont exclus :

- l'éclairage public
- le fleurissement.
- le balayage
- les réseaux concourant à un service public à caractère industriel ou commercial ne relevant pas de la compétence communautaire.

Pour les voies nouvelles, la communauté assure l'aménagement des voies desservant les zones à vocation économique.

L'aménagement de voies nouvelles desservant des zones résidentielles ou des équipements publics nouveaux demeure de la compétence communale. L'entretien de ces voiries, tel qu'il est défini pour les voiries existantes, est délégué à la communauté de communes.

L'exercice de la compétence voirie n'interdit pas à la communauté de communes d'autoriser, par convention, les communes à effectuer sur leurs propres deniers des travaux d'aménagement sur les dépendances des voies communales, ou d'assurer sous mandat des travaux pour des réseaux extra-communales implantés sur les emprises transférées.

4°) Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Construction et gestion :

- des structures d'hébergement d'urgence.

Gestion :

- des locaux hébergement des organismes publics situés 4 rue Henri Picard à Saint-Jean-de-Bournay,
- des transports scolaires vers la piscine de Saint-Jean-de-Bournay,
- des transports collectifs adaptés à son périmètre et aux besoins de proximité,
- du centre de secours des pompiers de Saint-Jean-de-Bournay et du centre de première intervention d'ARTAS, sous réserve des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 et des conventions signées avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Le soutien financier des associations de pompiers bénévoles exclues du champ d'application de la départementalisation

5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

II AUTRES COMPETENCES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- déchetteries,
- classes vertes,
- les études, la gestion, l'entretien et la surveillance d'espaces naturels sensibles pour le compte du Conseil Général, et en particulier pour l'unité foncière comprenant l'étang de Montjoux et ses abords, le suivi de la réalisation d'équipements et d'aménagements pour le compte et à la demande du Conseil Général,

Elle représente les communes membres au sein :

- du « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement »,

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude et la gestion du service public d'assainissement non collectif, comprenant la gestion des permis de construire en cette matière (instruction et contrôles), inventaire de l'existant, contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif, l'assistance à la mise aux normes (études préalables et travaux), l'entretien courant ,

2°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Gestion :

- du boulodrome situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la piscine située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- à titre socioculturel, de la « chapelle de Bournay » située sur la commune de St-Jean de Bournay et de la « grange Chevrotière » située sur la commune d'ARTAS,
- de la pêche en étang,

- des cybercentres,
- du projet « Education Technologie Isère Communication », en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère, l'Education Nationale et tout autre partenaire public,
- Acquisition et gestion du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, des dépendances, et des parcelles connexes,
- Etude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,
- *Investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques et médiathèques municipales de St-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et Artas,*
- Conception, réalisation et gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire,

3°) Enfance et jeunesse

- les études préalables à la mise en place de contrats d'objectifs en faveur de la petite enfance et des jeunes jusqu'à 26 ans,
- les études, réalisation et gestion des équipements et des actions relatives :
 - * aux relais assistantes maternelles,
 - * aux activités extrascolaires des enfants et jeunes de moins de 18 ans,
 - * aux actions d'animation hors temps scolaire visant le public enfant ou jeunes de moins de 18 ans,
 - * à la formation des intervenants sur le temps périscolaire
 - * au conseil aux communes en matière éducative
 - * aux actions inscrites dans les Contrats Educatifs Locaux

La Communauté de communes est compétente pour se subroger aux communes membres ayant signé un « contrat enfance » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne et ouvert au public les services prévus au-dit contrat avant le 31/12/2004. Elle perçoit les aides de la CAF pour le compte de ces communes et leur restitue.

La Communauté de Communes est compétente pour se subroger aux communes membres disposant d'une garderie périscolaire, qu'elle soit en gestion directe ou déléguée, pourvu qu'elles soient éligibles aux financements du « Contrat Enfance » et/ou du « Contrat Temps Libres » définis par la CAF de Vienne. La Communauté perçoit les aides de la CAF pour le compte de ces communes et leur restitue.

La Communauté de Communes est compétente pour les études relatives à la création ou au développement des crèches, des haltes-garderies, et plus généralement des services extrascolaires destinés aux jeunes de 0 à 26 ans .

4°) Action sociale

- La communauté est compétente pour représenter les communes membres au sein du Comité Local d'information et de Coordination gérontologique et prendre en charge les participations financières correspondantes. »

5° A titre de compétence facultative, Conception, réalisation et gestion de la nouvelle gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune modification.

ARTICLE 3 :

Les statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, les maires des communes de Artas, Beauvoir de Marc, Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, Savas-Mépin, St-Agnin sur Bion, Ste-Anne sur Gervonde, St Jean de Bournay, Tramole, Villeneuve de Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

Vienne, le 6 mars 2008
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2008-02010

Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion de l'Enseignement Musical (SIGEM)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4718 du 15 juin 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'enseignement musical (SIGEM),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du conseil syndical en date du 17 décembre 2007 relative à l'extension du périmètre et aux nouveaux statuts du SIGEM,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

REVENTIN-VAUGRIS
ASSIEU
LES COTES D'AREY
VERNIOZ

5 juillet 2007
20 décembre 2007
18 février 2008
11 février 2008

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral institutif n°2001-4718 du 15 juin 2001 est rédigé comme suit (les modifications figurant en italiques).

Est autorisée entre les communes des COTES d'AREY, VERNIOZ, ASSIEU et **REVENTIN-VAUGRIS**, l'extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'enseignement musical (SIGEM).

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- de développer la pratique musicale en milieu rural pour pérenniser les harmonies locales,
- d'assurer l'enseignement musical dans les écoles primaires des communes adhérentes,
- de participer au coût de l'enseignement musical pour les jeunes,
- de pourvoir et de gérer le poste de Directeur du Centre Intercommunal d'Education Musicale qui agit sur le territoire des communes adhérentes.

Article 3 : Siège social.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie des COTES D'AREY

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée sauf avis contraires et concordants des conseils municipaux des communes membres et dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Composition du comité syndical

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux concernés et issus de leur assemblée. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est élu par les membres du comité syndical. Il se compose du président et d'un vice-président en dehors de la commune dont est issu le président.

Article 7 : Attributions.

Les communes adhérentes chargent le syndicat de :

- pourvoir au recrutement d'un directeur des écoles de musique, lui assurer un salaire et charges correspondantes et traiter par une convention sa mise à disposition à l'association : Centre Intercommunal d'Education Musicale.
- Participer aux frais des locaux nécessaires au poste du directeur et au Centre Intercommunal d'Education Musicale.

Article 8 : Les ressources du syndicat comprennent :

- les participations des communes adhérentes,
- la contribution de l'association du Centre Intercommunal d'Education Musicale au titre de la convention de mise à disposition,
- les produits des services,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de toute personne de droit public ;
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Participations des communes adhérentes :

Elles sont réparties ainsi :

Dépenses de fonctionnement :

1. **Enseignement scolaire** : au prorata des heures effectuées dans les écoles primaires des communes adhérentes sur la part salaire.

2. **Enseignement extra-scolaire** : au prorata du nombre d'élèves des communes adhérentes inscrits au C.I.E.M.

3. **Les autres dépenses de fonctionnement** : en fonction du nombre d'habitants.

Il sera déduit du budget de fonctionnement la contribution du C.I.E.M. fixée par la convention.

Dans le cas où le versement de cette contribution ne serait pas honorée, celle-ci serait répartie en parts égales entre les communes adhérentes ;

Dépenses d'investissement :

Au prorata du nombre d'habitants ;

Afin d'assurer une trésorerie suffisante au syndicat, les communes adhérentes devront s'acquitter de leur participation trimestriellement et avec trois mois d'avance.

Article 10 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Vienne.

Article 11 : Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 12 : Les statuts du SIGEM sont modifiés en conséquence.

Article 13 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes des COTES D'AREY, VERNIOZ, ASSIEU et REVENTIN-VAUGRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier-payeur général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Vienne.

Vienne, le 11 mars 2008

**P/ LE PREFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE**

ARRETE N2008-02107
MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU la Loi n°71-580 du 16 Juillet 1971, relative aux Habitations à Loyer Modéré ;
VU le Décret n°73-986 du 22 Octobre 1973, modifié, relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction, constitués par transformation d'un Office Public d'H.L.M., et notamment ses articles 6 et 7 ;
VU les décrets n°86-518 du 14 mars 1986 et n°87-1036 du 24 Décembre 1987, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;
VU le Décret n°92-726 du 28 Juillet 1992, relatif aux OPAC, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU les arrêtés préfectoraux n°96-2088 du 9 Avril 1996, et n°96-4233 du 28 Juin 1996, relatifs à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°97-6926 du 28 Octobre 1997, portant modification de la représentation des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-4714 du 14 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OPAC de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-10986 du 18 décembre 2001 portant modification dans la composition des membres du conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-01981 du 18 février 2003 portant nomination des représentants des locataires ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-09910 du 12 Septembre 2003, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-13492 du 22 octobre 2004, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-05537 du 29 juin 2006 portant sur la modification de la liste des membres du conseil d'administration d'ADVIVO ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-12272 du 26 décembre 2006 portant sur la désignation des représentants des locataires au conseil d'administration d'ADVIVO ;
VU la lettre en date du 22 novembre 2007 du Directeur des Affaires Générales et Institutionnelles de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes proposant la désignation de Monsieur Jérôme COULAUD, Responsable du Marché Logement Social, en remplacement de Madame Elisabeth SAUVE ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-05537 du 29 juin 2006 est modifié comme suit (modifications en italique) :

III - Membres, désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs » :

- *M. Jérôme COULAUD*,
- M. Paul CHANUT,

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Général d'ADVIVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2008
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2008-02115 du 6 mars 2008
Relatif à la modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte Nord Dauphiné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1^{er} août 1949 ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veysillieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 modifiant les compétences et la représentation des collectivités membres ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-12283 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-03400 du 5 avril 2007 portant modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la Communauté de communes « Les Balcons du Rhône » au 31 décembre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07464 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de l'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône
et de l'Isère,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 est rédigé comme suit :

« Le SMND est composé des collectivités membres suivantes :

Communes de Diémoz, Eclose, Saint-Pierre de Chandieu, Toussieu,

Les communautés de communes :

la communauté de communes de l'EST LYONNAIS,

la communauté de communes des COLLINES DU NORD DAUPHINE,

la communauté de communes de l'ISLE CREMIEU,
la communauté de communes de la VALLEE DE L'HIEN.
La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) en représentation des communes
de : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Domarin, Four, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié,
Nivolas-Vermelle, Ruy-Monceau, Satolas et Bonce, Saint-Alban de Roche, St Quentin
Fallavier, St Savin, Sérézin de la Tour, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Villefontaine».

ARTICLE 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Le Secrétaire Général de la Préfecture
de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Conseil
Syndical du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de communes
de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de communes des Collines du Nord-
Dauphiné, le Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, le Président de la
Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, le Président de la Communauté de communes
de la Vallée de l'Hien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de
la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à
Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général du
Rhône, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des
Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

Fait à Lyon, le 15 février 2008
Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par Intérim,
Stéphane CHIPPONI

Fait à Grenoble, le 6 mars 2008
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2008-02470

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, premier alinéa de l'article L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-2654 du 7 Juin 1985 portant création du syndicat intercommunal de la Maison Cantonale pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-3170 du 12 Juillet 1989 portant sur la modification de l'article 9 des statuts sur la désignation de délégués suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-141 du 9 janvier 1997 portant sur la modification de l'article 10 relatif à la composition du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

CHARANTONNAY	12 janvier 2006
HEYRIEUX	16 décembre 2005
OYTIER ST-OBLAS	10 février 2006
ST GEORGES D'ESPERANCHE	13 décembre 2005
SAINT JUST CHALEYSSIN	10 février 2006

ont délibéré favorablement pour la dissolution de ce syndicat intercommunal et ont proposé de confier la compétence de la gestion de la MAPAD à la Communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné ;

Considérant que la commune de Valencin a délibéré défavorablement le 28 décembre 2005 à la dissolution du syndicat de la MAPAD ;

Considérant que les communes de Grenay et de Diémoz n'ont pas délibéré sur la dissolution du syndicat de la MAPAD ;

Conformément à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, cette dissolution est possible, par arrêté du représentant de l'Etat, à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et après avis de la commission permanente du Conseil général ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère relative à la dissolution du syndicat intercommunal chargé de la gestion de la MAPAD d'Heyrieux et à la reprise de ses compétences par la Communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné ;

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Général en date du 29 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat intercommunal de la Maison d'Accueil Cantonale pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) est dissout au 1^{er} mai 2008.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné est substituée au syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD).

La dissolution de ce syndicat s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical reste compétent pour délibérer, avant reprise par la communauté de communes :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composait,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes membres sont mis à la disposition de la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné.

A ce titre, la commune de Diémoz étant non membre de la Communauté de communes passera une convention avec la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné.

Les conventions, contrats et marchés en cours d'exécution sont transférés à la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

La Communauté de Communes supportera les frais liés au personnel, employé dans ces syndicats, et qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal de la Maison d'Accueil Cantonale pour Personnes Agées Dépendantes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le trésorier d'Heyrieux.

Vienne, le 26 mars 2008

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,

Philippe NAVARRE

ARRÊTÉ N2008-02712

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné suite à la dissolution du Syndicat intercommunal de la Maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00287 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-2654 du 7 juin 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison Cantonale pour Personnes Agées Dépendantes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences suivants : « Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes », « Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-01843 du 22 février 2005 portant sur la « Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le

logement de personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat. ».

« Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire. »

« Construction, aménagement et gestion d'un Funérairem Communautaire à Heyrieux ».

« Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC des Collines (Centre local d'information et de coordination gérontologique). ».

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08805 du 25 juillet 20 05 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'obtention du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1^{er} janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant sur la reprise des activités du « Syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche », le remboursement des emprunts d'investissements restant à la charge des communes, lors du transfert, concernant le Collège de St-Georges d'Espéranche, et participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le Collège de St-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU la délibération du 17 novembre 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de transférer à la communauté de communes les nouvelles compétences suivantes, suite à la dissolution du Syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD) ;

- Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal de la Maison d'Accueil Cantonale pour Personnes Agées Dépendantes », à Heyrieux,
- Transfert de la maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, dénommée « Les Colombes » à Heyrieux,
- Remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD des Colombes »,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

CHARANTONNAY	25 novembre 2005
HEYRIEUX	16 décembre 2005
OYTIER SAINT-OBLAS	10 février 2006
SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	13 décembre 2005
SAINT-JUST CHALEYSSIN	10 février 2006

Ont délibéré favorablement pour le transfert de ces compétences,

CONSIDERANT que la commune de Diémoz n'a pas délibéré, n'étant pas membre de la communauté de communes,

CONSIDERANT que les communes de Grenay et de Valencin ont délibéré défavorablement,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD) transfère ses compétences à la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné,

CONSIDERANT que la commune de Diémoz étant non membre de la Communauté de communes, une convention sera passée entre la Communauté de communes et Diémoz,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n°2 001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé, est modifié comme suit (les modifications figurent en italiques) :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

III Compétences facultatives

1 Développement local

- Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27

2 Solidarité et Jeunesse

- Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (aide familiale ou ménagère, téléalarme, soins infirmiers,...)
- Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique),
- Gestion et développement du point d'information jeunesse (PIJ)
- Participation à des structures et des dispositifs d'information, de conseil et de soutien en faveur des jeunes : mission locale,...
- Mises en œuvre d'actions et de politiques socio-éducatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant les activités de loisirs et les animations sportives ou culturelles en direction de la jeunesse,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.
- Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,
- Remboursement des emprunts d'investissement restant, à la charge des communes, lors du transfert, concernant le Collège de St-Georges-d'Espéranche,
- Participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le Collège de St-Georges-d'Espéranche.
- *Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal de la Maison d'Accueil Cantonale pour Personnes Agées Dépendantes », à Heyrieux,*
- *Transfert de la maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, dénommée « Les Colombes », à Heyrieux,*
- *Remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD des Colombes . ».*

3 Culture et animation

- Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique pour l'ensemble des habitants
- Mise en réseau, animation et soutien des bibliothèques municipales et associatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants
- Mise en œuvre et participation à l'organisation d'une manifestation culturelle intercommunale : festival de théâtre,...

- Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias
- Aide et soutien aux manifestations et animations intéressant le territoire de la communauté
- Concertation et communication sur les manifestations, festivités et animations du territoire

4 Sécurité

- Aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités,
- Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

5 Equipements communautaires

- Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux.

ARTICLE 2 :

Le transfert des compétences du Syndicat intercommunal de la Maison d'Accueil Cantonale pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) est effective au 1^{er} mai 2008.

ARTICLE 3 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, le président du S.I. de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux (MAPAD) , les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A Vienne, le 26 mars 2008

P/LE PREFET,
Et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,

Philippe NAVARRE

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 80 lits à 180 lits par transformation des 100 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 portant classement de l'hospice autonome de la Côte St André en centre de long séjour ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-254/Préfecture n° 2007-10982 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint modificatif de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-004/Préfecture n° 2008-00270 du 22 janvier 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André en date du 29 novembre 2007 prenant acte de l'extension de la capacité de la maison de retraite de quatre vingt lits (80), à cent quatre vingt lits (180) par transformation de cent lits (100) de l'unité de soins de longue durée (USLD) et la transformation de cet établissement en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Côte Saint André portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt lits à cent quatre vingt lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 267 2**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 078 581 6**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Côte Saint André et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-00998

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de l'Hôpital local de ROYBON de 52 lits à 127 lits par transformation de 61 lits d'USLD et 14 lits de médecine et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1987 portant création de 61 lits de long séjour et 52 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-248 du 20 mai 1997 portant classement de l'hôpital René Marion de Roybon en hôpital local avec capacité sanitaire de 21 lits de médecine (non compris les lits de soins de longue durée) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-003 en date du 9 janvier 2008 retirant l'hôpital local de ROYBON de la liste des hôpitaux locaux de la région Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-253/Préfecture n° 2007-10981 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de ROYBON n° 10-2007 en date du 29 octobre 2007 prenant acte de l'extension de la capacité de la maison de retraite de cinquante deux lits (52) à cent vingt sept lits (127), par transformation des soixante et un lits (61) d'unité de soins de longue durée (USLD) , transformation de la capacité des lits de médecine installés (14 lits installés sur les 21 lits autorisés), et de la transformation de l'Hôpital local de Roybon en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de cinquante deux lits à cent vingt sept lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0221**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 079 461 0**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'Hôpital local intercommunal de MENS de 75 lits à 81 lits par création de 6 lits supplémentaires et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social dénommé « EHPAD intercommunal de MENS »

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-RA-287 du 12 novembre 2003 portant création de l'hôpital intercommunal de MENS à compter du 1^{er} janvier 2004 avec capacité sanitaire de 6 lits de Soins de Suite et de Réadaptation, 70 lits d'hébergement permanent en maison de retraite, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sous réserve d'autorisation par le Préfet de l'Isère et par le Président du Conseil Général pour la partie médico-sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de « Rhône-Alpes » n° 2007-RA-581 en date du 10 octobre 2007 retirant l'hôpital local de MENS de la liste des hôpitaux locaux de la région « Rhône-Alpes » à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MENS n° 2006-23 en date du 14 novembre 2006, prenant acte de l'arrêt de l'activité de soins de suite et de réadaptation et de l'extension de la capacité de la maison de retraite par création de 6 lits supplémentaires portant ainsi la capacité de l'établissement de soixante quinze lits (75) à quatre vingt un lits (81) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MENS n° 2007-3 en date du 25 octobre 2007 prenant acte du changement de dénomination de l'établissement à la suite de son retrait de la liste des hôpitaux locaux à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la création de 6 lits supplémentaires constitue une extension peu importante et ne nécessite pas une présentation au préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région « Rhône-Alpes » ;

CONSIDERANT que cet établissement médico-social sera dénommé « EHPAD intercommunal de MENS » suite à la délibération du conseil d'administration n° 2007-3 du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « l'EHPAD intercommunal de MENS » pour la création de 6 lits supplémentaires portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de soixante quinze lits (75) dont cinq lits (5) d'hébergement temporaire, à quatre vingt un lits (81) dont cinq lits (5) d'hébergement temporaire à compter de la date du présent arrêté . Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : les capacités de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont fixées comme suit :

- 76 lits d'hébergement complet
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 000 270 9**

Code statut : 14

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 000 299 8**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD intercommunal de MENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-01097

Autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le dossier de demande de création d'un EHPAD (de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) déclaré complet le 30 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable émis par la section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté conjoint (n° E : 2006-11096 – n° D: 2006-9747) de rejet d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU la demande de transfert d'autorisation de fonctionnement pour une capacité de 44 lits de la résidence du Parc de Villeneuve de Marc gérée par Mme Seguin au profit de la SARL DIEMOZ ;

VU la demande de transfert géographique de l'activité faite par la SARL DIEMOZ à la résidence « Les jardins de Médicis » sise DIEMOZ ;

VU l'arrêté n° 2008-2414 pris par le Président du Conseil général de l'Isère autorisant le transfert d'autorisation de fonctionnement de la résidence du Parc de Villeneuve de Marc gérée par Mme Seguin au profit de la résidence Les Jardins de Médicis gérée par La SARL DIEMOZ pour une capacité de 44 lits ;

VU la demande de médicalisation des 44 lits transférés depuis la maison de retraite de Villeneuve de Marc présentée par la SARL DIEMOZ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT la nécessité pour les résidents d'intégrer un nouvel établissement répondant aux exigences actuelles en matière de prise en charge des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 44 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL DIEMOZ sise à la résidence « Les Jardins de Médicis » 41 rue

des Michaudières 38790 DIEMOZ pour la création de l'EHPAD « les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – La demande portant sur les places non autorisées (45 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 0 010 918

Code statuts : 72

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 25 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 10 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 mars 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE
AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08676 du 10 octobre 2007 portant agrément provisoire sous le n° 38.2007.194 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2007-08676 du 10 octobre 2007 portant agrément provisoire sous le n° 38.2007.194 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DOMENE AMBULANCES sis à DOMENE est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres DOMENE AMBULANCES SARL sis à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2007.194 **suite à l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008.**

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL DOMENE AMBULANCES
Gérant : M. Jacques Antoine HOUSSEZ
Adresse de l'entreprise : Rue du Moirond
38420 DOMENE

AMBULANCES

PEUGEOT	VF3232BH216165086	429 CZE 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H081709	436 CZE 38

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise DOMENE AMBULANCE SARL sise à DOMENE (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL DOMENE AMBULANCES sise à DOMENE gérée par M. Jacques Antoine HOUSSEZ est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales absent,
L'inspecteur hors classe,
Signé : Jean François JACQUEMET

A R R E T E n° 2008-01973
fixant le forfait global de soins 2007 du SSIAD de la région VOIRONNAISE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" ;

CONSIDERANT que la dotation 2007 du service de soins à domicile de la région voironnaise (N° FINESS : **380792036**) n'a pas fait l'objet d'un arrêté de tarification et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la régularisation sur exercice clos s'élève à : **92 649 € (quatre vingt douze mille six cent quarante neuf euros).**

ARTICLE 2 – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" (N° FINESS : 380792036), est fixée à 445 298 € pour l'exercice 2007.

- Sous-dotation places personnes âgées :	413 327 €
- Sous dotation places handicapés :	31 971 €

Forfait journalier :	27,11 €
----------------------	----------------

A titre indicatif, le coût à la place pour personne âgée s'élève à :	9 037 €
Le coût à la place pour personne handicapée s'élève à :	10 657 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 mars 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

2° Représentants des collectivités territoriales

- a) deux conseillers généraux :
- M. René PROBY
 - non désigné

4° Membres nommés par le préfet :

e) *Un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes:*

Fédération des médecins de France (FMF)

- Titulaire : M. le Docteur Didier LEGAIS
- Suppléant : Mme le Docteur Agnès CAPERAN »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 14 mars 2008
Le préfet,
Signé : Michel MORIN

Portant modification d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL
SMH 38 AMBULANCES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2001 – 2436 du 6 avril 2001 , portant agrément sous le n°38.2000.173 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SMH 38 AMBULANCES,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU le courrier de Maître BERG, avocat à EYBENS, portant sur la nomination au poste de Co - gérante de Melle Carole STRAZZERI,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001 – 2436 du 6 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2000.173 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SMH 38 AMBULANCES est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de la nomination au poste de Co gérante de Melle STRAZZERI :

"DENOMINATION : SARL SMH 38 AMBULANCES

GERANTS : M. François COET
M. Ulrich DESJARDINS
M. Michel RESSEJAC
M. Nicolas MACAIRE
Melle Cathy FILHOL
Melle Carole STRAZZERI

ADRESSE : 4 rue des lilas 38400 SAINT MARTIN D'HERES "

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au SAMU 38, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et à l'entreprise.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales absent,
L'inspecteur hors classe,
Signé : JEAN FRANÇOIS JACQUEMET

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-07829 du 14 septembre 2007 portant agrément provisoire sous le n°38.200 7.193 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL LE TOUVET AMBULANCES sis au TOUVET ;
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2007-07829 du 14 septembre 2007 portant agrément provisoire sous le n°38.2007.193 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL LE TOUVET AMBULANCES sis au TOUVET est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES SARL sis à LE TOUVET gérée par M. Aadel BEN MOHAMED est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2007.193 **suite à l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008.**

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL LE TOUVET AMBULANCES
Gérant : M. Aadel BEN MOHAMED
Adresse de l'entreprise : ZA du Bresson 38660 LE TOUVET

AMBULANCES

WOLKSWAGEN	WV2ZZZ7H2SH098177	841	CNV	38
------------	-------------------	-----	-----	----

Le second véhicule ambulance autorisé est en cours d'achat.

Véhicules Sanitaires Légers

RENAULT	VF1BG0G0627905856	344	BXD	38
---------	-------------------	-----	-----	----

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise LE TOUVET AMBULANCE SARL sis à LE TOUVET (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LE TOUVET AMBULANCES sis à LE TOUVET gérée par M. Aadel BEN MOHAMED est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2008
 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
 L'inspecteur hors classe,
 SIGNE : JEAN FRANÇOIS JACQUEMET

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4423 modifié du 27 juin 2000 portant agrément sous le n° 38.99.164 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES MOTTOISES S.A.R.L gérée par Messieurs BRACHET et REVOL,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'acte de vente en date du 21 septembre 2007 portant sur la cession du fond commercial et artisanal d'ambulances taxis et véhicules sanitaires, appartenant à la SARL AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Messieurs BRACHET et REVOL, au profit de la société SARL LAFOND JACQUIN sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,

VU la demande d'agrément de la SARL LAFOND JACQUIN représentée par ses gérants Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 08747 du 12 octobre 2007 portant agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires privée SARL LAFOND JACQUIN enseigne AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS sous le numéro 38.2007.195,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2007- 08747 du 12 octobre 2007 portant agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires privée SARL LAFOND JACQUIN enseigne AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS sous le numéro 38.2007.195 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sis à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2007.195 **suite à l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 janvier 2008.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL LAFOND JACQUIN

Enseigne : AMBULANCES MOTTOISES

Gérant : Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN

Adresse de l'entreprise : Place Villard Merlat
La Grande Raye
38770 LA MOTTE D'AVEILLANS

AMBULANCES

OPEL	F7ADA6	437	CGF	38
RENAULT	VF8J635250R617681	27	CYK	38

V.S.L

PEUGEOT	MPE5212MP176	849	CMA	38
OPEL	MPL5492BX258	238	CFK	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL LAFOND JACQUIN, enseigne : AMBULANCES MOTTOISES sise à LA MOTTE D'AVEILLANS gérée par Mme Sylvaine LAFOND et M. Jérôme JACQUIN, est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales absent,
L'inspecteur hors classe,
Signé : JEAN FRANÇOIS JACQUEMET

A R R E T E

E : N° 2008-02309

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 35 lits au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-251/Préfecture n° 2007-10979 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » (n° FINESS entité juridique : 380802512) pour la création d'un E.H.P.A.D. de trente cinq lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UDMI de Grenoble
N° FINESS : 38 079 326 5
Entité Etablissement : **38 080 2512** (Centre Michel Philibert)
Code statut : 47

Entité Etablissement
N° FINESS : en attente d'attribution
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 47 lits à 80 lits par transfert de 33 lits d'USLD de l'Hôpital local de LA TOUR DU PIN

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-252/Préfecture n° 2007-10980 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Hôpital Local de La Tour du Pin (N° Finess : 38 078 269 8) pour une extension de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de quarante sept lits à quatre vingt lits par transfert de trente trois lits d'Unité de Soins de Longue Durée. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : **38 078 2698**
Code statut : 13

Entité Etablissement
N° FINESS : **38 079 459 4**
Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital Local de La Tour du Pin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E

E : N° 2008-02311

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 76 lits au Centre Hospitalier "Michel Perret " de Tullins par transfert de 76 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-248/Préfecture n° 2007-10976 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Michel Perret " de Tullins entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier "Michel Perret" de Tullins (n° FINESS : 380780098) pour la création d'un E.H.P.A.D. de soixante-seize lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 76 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0098**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Tullins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-02312

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-248/Préfecture n° 2007-10976 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380780049) pour la création d'un E.H.P.A.D. de quatre-vingt-trois lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : **38 078 0049**
Code statut : 13

Entité Etablissement :
N° FINESS : en attente d'attribution
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008
Le Président du Conseil général

André VALLINI

A R R E T E

E : N° 2008-02313

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 40 lits au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont par transfert de 40 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière"

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU les arrêtés conjoints de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-249 / Préfecture n° 2007-10977 du 17 décembre 2007 et ARH n° 2008-38-002 / Préfecture n° 2008-00164 du 8 janvier 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380780213) pour la création d'un E.H.P.A.D. de quarante lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de quarante lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière".

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : **38 078 0213**
Code statut : 11

Entité Etablissement :
N° FINESS : en attente d'attribution
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE N° 2008-02321

Arrêté mandat pilat

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 13 mars 2008 par Mademoiselle Karine PILAT, Docteur Vétérinaire à FITILIEU -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Karine PILAT**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Karine PILAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Karine PILAT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 20 mars 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

A R R E T E N°008- 2862

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-163 du 04 octobre 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 21 décembre 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-163 du 04 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :

M. Jean-Louis MONIN

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Maurice DURAND
M. Jean-François GAUJOUR
M. André GILLET
Mme Gisèle PEREZ
Membre non désigné

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Membres élus :

Mme le Docteur Jocelyne ARTIGUE

Mme le Docteur Valérie BALDIN

M. le Docteur Marc RATEL

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Membre non désigné

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Marie-Rose ARIOLI

Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT

M. Roland DESCOTES-GENON

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Docteur Pierre BLANC-JOUVAN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Autre personnalité qualifiée :

M. Maurice ALLEGRET-CADET

➤ Représentants des usagers :

Mme Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

M. Henri BOURSIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)

Mme Fabienne PAYN (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

➤ Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :

M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 04 janvier 2008
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
 et par délégation,
 P / Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2008**, en vue de pourvoir **7 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 7 postes

selon la répartition suivante :

- 6 postes en services de médecine ou chirurgie
- 1 poste en pédiatrie

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)** Les candidats **indiqueront leur ordre de préférence** en vue de leur affectation (médecine, chirurgie, pédiatrie)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2008 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 24.03.2008
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2008**, en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique : manipulateur électro-radiologie

- Concours interne : 1 poste
- Concours externe : 1 poste

selon la répartition suivante :

- 1 poste en radiothérapie
- 1 poste au pôle formation

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

➤ **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, **(le candidat indiquera en référence le n°de l'arrêté du concours auquel il postule)** Les candidats

indiqueront leur ordre de préférence en vue de leur affectation (service radiothérapie, école manipulateur radio)

- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé, (les originaux des diplômes seront à présenter au service concours ou statut lors de votre nomination)
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).
- une photocopie d'une pièce d'identité (la carte d'identité ou passeport)

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2008 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 24.03.2008
P/LE DIRECTEUR GENERAL

**ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES
RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

A R R E T E N°2008- 2934

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-025 du 20 avril 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin en date du 9 janvier 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-025 du 20 avril 2007, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1^o Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE),
siège de l'établissement

M. le Docteur Yves TOURAINÉ
Mme Marie-France ARCHE
M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN (Président)

M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD

Mme Annie BUHAGIAR

Melle Stéphanie EGEA

- 3° Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MARTIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3^{ème} personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural

Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer

Mme Sylviane RIOU – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-069 du 15 juin 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU la proposition de la Fédération départementale de l'Isère des Aînés ruraux reçue le 18 décembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-069 du 15 juin 2007 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1^o Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2^o Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Sabine ROUSSEL (Présidente)
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE
M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :

Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Béatrice GAUTHIER

3^o Collège de personnalités qualifiées et de repré sentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Dominique FORD

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)
M. Michel CHOROT (Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble le 10 janvier 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N2008 - 01619

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de ST MARCEL BEL ACCEUIL

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST MARCEL BEL ACCEUIL ;

VU le courrier du 11 novembre 2007 de Monsieur RUBIN Noël, demandant à ce que certaines parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A de ST MARCEL BEL ACCEUIL ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral N2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que les parcelles N°30 et 102 de la section B exc lues le 18 mai 1971 de l'A.C.C.A de ST MARCEL BEL ACCEUIL font l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur RUBIN Noël et de l'A.C.C.A de ST MARCEL BEL ACCEUIL représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles de la section B N°30 et 102, d'une superficie totale de 43 ares, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de ST MARCEL BEL ACCEUIL ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST MARCEL BEL ACCEUIL ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de ST MARCEL BEL ACCEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST MARCEL BEL ACCEUIL ainsi qu'à Monsieur RUBIN Noël, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 01796

Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SOLEYMIEU modifié notamment par l'arrêté préfectoral N2002-459 du 16 janvier 2002;

VU le courrier du 5 mai 2007 de Monsieur DELORME André, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de SOLEYMIEU ;

VU les actes notariés fournis par l'intéressé, prouvant sa qualité de propriétaire des terrains concernés par la demande ;

VU l'arrêté préfectoral N2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que les parcelles N°913; 951 et 952 de la section C exclues le 16 janvier 2002 de l'ACCA de SOLEYMIEU font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de Monsieur DELORME André et de l'ACCA de SOLEYMIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles de la section C, N°913; 951 et 952, d'une superficie totale de 2 ha 06 a et 26 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de SOLEYMIEU ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SOLEYMIEU ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de SOLEYMIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de SOLEYMIEU ainsi qu'à Monsieur DELORME André, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 01797

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de COURTENAY

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de COURTENAY modifié notamment par l'arrêté préfectoral N2002-522 du 16 janvier 2002;

VU le courrier du 5 mai 2007 de Monsieur DELORME André, demandant à ce que la parcelle mise en opposition par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 précité soit réintégrée dans le territoire de chasse de l'ACCA de COURTENAY ;

VU les actes notariés fournis par l'intéressé, prouvant sa qualité de propriétaire des terrains concernés par la demande ;

VU l'arrêté préfectoral N2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que la parcelle N°63 de la section AN exclue le 16 janvier 2002 de l'ACCA de COURTENAY fait l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de Monsieur DELORME André et de l'ACCA de COURTENAY représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La parcelle de la section AN, N°63, d'une superficie de 3 ha et 14 ca, est réintégrée dans le territoire de l'ACCA de COURTENAY ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de COURTENAY ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de COURTENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de COURTENAY ainsi qu'à Monsieur DELORME André, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE PREFECTORAL n°2008/01911
Modifiant l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2007-11280 du 27 décembre 2007 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU l'Arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
- VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n°2007-11280 du 27 décembre 2007, notamment son article 5 relatif aux heures d'interdiction de la pêche,
- VU la demande en date du 29 février 2008 de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE pour le compte des AAPPMA de LA COTE ST ANDRE, PONTCHARRA, VIENNE et LANCEY BELLEDONNE afin de pouvoir disposer d'autorisations temporaires entre mai et septembre 2008 pour permettre l'organisation de concours de pêche sur 3 plans d'eau et 1 cours d'eau du département de l'ISERE,
- VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE en date du 29 février 2008,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 février 2008,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les autorisations temporaires prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Arrêté Réglementaire Permanent n°2007-11280 du 27 décembre 2007 sont, pour l'année 2008 :

- Sur l'étang de Chanclau à ST ETIENNE de ST GEOIRS :
- du vendredi 29 août 2008 au dimanche 31 août 2008,
- Sur l'étang de Grand lône à PONTCHARRA :
- du vendredi 26 septembre 2008 au dimanche 28 septembre 2008,
- Sur le Rhône (rive droite) à VIENNE :
- du vendredi 27 juin 2008 au dimanche 29 juin 2008,
- Sur l'étang Vercors (Bois Français) à ST ISMIER :
- du vendredi 5 septembre 2008 au dimanche 7 septembre 2008.

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2007-11280 du 27 décembre 2007 sont inchangées.

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ST ETIENNE de ST GEOIRS, PONTCHARRA, VIENNE et ST ISMIER par les soins des maires, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE A TITRE EXCEPTIONNEL n° 2008/01913
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 et R 432-10,

VU la demande présentée le 29 février 2007 par la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Parc de Parilly – chemin des Chasseurs – 69500 BRON,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- Délégation Régionale Rhône-Alpes - Parc de Parilly – Chemin des Chasseurs – 69500 BRON
- Service départemental ONEMA – Fontbesset 38410 ST QUENTIN SUR ISERE-

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Objet :

Réalisation d'opérations de sauvetage, dénombrement et suivis dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'ISERE :

- sur des stations du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) et du réseau de la directive cadre sur l'eau (DCE)
- pour des études de gestion piscicole.

ARTICLE TROIS : Responsables de l'exécution matérielle :

Délégation régionale :

JC. RAYMOND, P. ROCHE, N. ROSET, Y. FALATAS, F.LORIEAU, S. PARUSSATTI,
F. VANCAYSSELE, M. BALDECK, L. GIUSTI, F. RENAUDON, M. SADOT, A. AUBRUN.

Service départemental :

J.L. MATHERON, J. DELORME, JC. SAGLIER, Y. BIDAUT, G. LETTRAZ, L. TACHOT,
F. DECOUT, L. MATHERON,

et le cas échéant, tout agent des autres services départementaux de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'ONEMA ou d'une délégation régionale limitrophe, et tout agent sous contrat avec l'ONEMA.

ARTICLE QUATRE : Période de validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE CINQ : Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : pêche à l'électricité, pêche aux engins, pêche aux filets.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

ARTICLE SIX : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront remis à l'eau ou détruits s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE SEPT : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE HUIT : Déclaration préalable :

Deux semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation.

ARTICLE NEUF : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'UN MOIS après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures : l'original au Préfet et une copie au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

ARTICLE DIX : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet, coordonnateur de bassin et une copie au préfet de l'Isère.

ARTICLE ONZE : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE DOUZE : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE TREIZE - Exécution :

Le Préfet du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est adressée à :

- Mme le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mr le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mr le Chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

GRENOBLE, le 7 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE 2008-02735
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700538 en date du 10/12/2007, présentée par EARL DE LA CHAPELLE (CATALDI Christian, LAURENT Georges).
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAPELLE (CATALDI Christian, LAURENT Georges) demeurant à LUZINAY concernant les parcelles situées sur la commune de SAINT JUST CHALEYSSIN d'une superficie totale de 1 ha 16 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : l'EARL DE LA CHAPELLE (CATALDI Christian, LAURENT Georges) (N°C0700538), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : M. MONTEILLER Henri, agrandissement après reprise de terre en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRÊTÉ n° 2007-09 616

fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de l'Isère

- VU** le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU** l'article R 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
- VU** le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des I.C.H.N.,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 11 septembre 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n°2004-10 690 du 18 août 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n°91-2421 du 29 mai 1991, n°94-955 du 4 mars 1994, n°97-340 du 17 janvier 1997, n°2001-5822 du 20 juillet 2001, n°2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n°2004-02056 du 20 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06974 du 13 septembre 2007 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de **0,986** qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 7 novembre 2007.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE 2008-02736
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700523 en date du 10/12/2007, présentée par le GAEC DES FRASSES (PLOTTIER Jean-Claude, PLOTTIER Daniel).
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES FRASSES (PLOTTIER Jean-Claude, PLOTTIER Daniel demeurant à COLOMBE concernant les parcelles situées sur la commune de BEAUCROISSANT, IZEAUX d'une superficie totale de 10 ha 48 a 80 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Le GAEC DES FRASSES (PLOTTIER Jean-Claude, PLOTTIER Daniel (N° C0700523), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Monsieur GAUTHIER Claude (N°C0700524), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géographique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2008-02737
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700521 en date du 10/12/2007, présentée par M. PLOTTIER Jean-Claude.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. PLOTTIER Jean-Claude demeurant à COLOMBE concernant les parcelles situées sur la commune de BEAUCROISSANT, IZEAUX d'une superficie totale de 10 ha 48 a 80 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : M. PLOTTIER Jean-Claude (N°C0700521), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Monsieur GAUTHIER Claude (N°C0700524), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2008-02738
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700522 en date du 10/12/2007, présentée par M.PLOTTIER Daniel.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. PLOTTIER Daniel demeurant à COLOMBE concernant les parcelles situées sur la commune de BEAUCROISSANT, IZEAUX d'une superficie totale de 10 ha 48 a 80 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : M. PLOTTIER Daniel (N°C0700522), agr andissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Monsieur GAUTHIER Claude (N°C0700524), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2008-01909

Arrêté mandat gambaiani-pasquier

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 06 mars 2008 par Madame Sandrine GAMBIAIANI-PASQUIER, Docteur Vétérinaire à SAINT MARTIN D'HERES -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Sandrine GAMBIAIANI-PASQUIER**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Madame **Sandrine GAMBIAIANI-PASQUIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Sandrine GAMBIAIANI-PASQUIER** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 07 mars 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2008-01965
ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL
BOVIN SUSPECT D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE

VU le code rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2 , L 224-3, R 224-47 à R 224- 57 et R 228-11,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1994 modifié relatif à l'hygiène de la production et de collecte de lait,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 fixant les modalités de l'attribution des indemnités d'abattage et de désinfection dans la lutte contre certaines maladies des ruminants domestiques réglementées par l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01107 du 11/02/08 fixant la délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère.

CONSIDERANT la constatation de lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir de la Côte Saint André sur les bovins n° 3802262139 , 3897097050, 3897097071, 3802524487 provenant de l'exploitation de Mr GAUTHIER Claude, 245 allée du Château 38260 LA FRETTE (EDE 38174033) ;

CONSIDERANT les résultats de l'examen histopathologique du bovin n° 3802262139 rendus par le laboratoire d'histopathologie vétérinaire (69280) concluant à « des lésions fortement évocatrices de tuberculose ».

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires

A R R E T E

Article 1

L'exploitation bovine de Mr GAUTHIER Claude, 245 allée du Château 38260 LA FRETTE est déclarée suspecte d'être infectée de tuberculose bovine au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié et est placée sous surveillance du Dr SOUGNE Robert, vétérinaire sanitaire à 38690 BURCIN.

Article 2

La qualification sanitaire du cheptel de l'exploitation est suspendue.

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Une visite, un recensement et le contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents sur l'exploitation par la direction départementale des services vétérinaires.
- 2) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels. L'introduction de nouveaux animaux est donc proscrite.
- 3) L'interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par les services vétérinaires. Ces bovins devront être accompagnés de leurs passeports et des laissez passer. Les services vétérinaires de l'abattoir devront être prévenus du passage sur chaîne de ces bovins.
Ces animaux ne peuvent en aucun cas être mélangés à d'autres animaux susceptibles de contracter la tuberculose (hiverne, pâturage, alpage...).
- 4) L'interdiction de l'utilisation des ASDA (cartes vertes) en possession de Mr GAUTHIER Claude et leur restitution à la direction départementale des services vétérinaires ou à son vétérinaire sanitaire.
- 5) L'interdiction de livrer à la consommation à l'état cru, le lait produit par le troupeau.

Article 3

L'arrêté ne sera levé que si les analyses de mise en culture dans un laboratoire agréé, selon les méthodes fixés par instruction du ministre chargé de l'agriculture, ne révèlent pas la présence de *Mycobacterium bovis* et *Mycobacterium tuberculosis* et le cheptel n°38174033 de Mr GAUTHIER Claude retrouvera sa qualification officiellement indemne vis à vis de la tuberculose.

Dans le cas contraire, le cheptel sera placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection par la tuberculose.

Article 4

Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Mr le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Mr. le Maire LA FRETTE
Mr. le Dr SOUGNE Robert, vétérinaire sanitaire à 38690 BURCIN

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble le 7 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES
FRAUDES

ARRETE N° 2008 - 01910
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION " ORGANISATION GENERALE
DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

VU l'article L 421.1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 ;

VU la demande déposée par l'association "ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)", en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis du Ministère public du 5 février 2008 .

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de l'association "ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)" pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L. 421.1 du Code de la Consommation est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Isère et Monsieur Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2008-02590

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MURIANETTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-02405 du 19 mars 2007 concernant la commune de Murianette
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02405 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Murianette est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Murianette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02591

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA PIERRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de La Pierre
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06779 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Pierre

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Pierre est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02592

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT ISMIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Ismier
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06781 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint Ismier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Ismier est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Ismier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02593

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT MARTIN D'HERES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Martin d'Hères
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Martin d'Hères est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02594

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT NAZAIRE LES EYMES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Nazaire Les Eymes
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06776 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Nazaire Les Eymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02595

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT VINCENT DE MERCUZE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Vincent de Mercuze
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Vincent de Mercuze est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Vincent de Mercuze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02596

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINTE MARIE D'ALLOIX**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Sainte Marie d'Alloix
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sainte Marie d'Alloix est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Sainte Marie d'Alloix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02597

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : TENCIN

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Tencin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06775 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Tencin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tencin est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Tencin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02598

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TERRASSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-02408 du 19 mars 2007 concernant la commune de La Terrasse
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06774 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Terrasse

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02408 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Terrasse est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02599

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE TOUVET**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Le Touvet
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06773 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Le Touvet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Touvet est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Le Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02600

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TRONCHE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de La Tronche
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Tronche est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Tronche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02601

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE VERSOUD**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Le Versoud
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06777 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Le Versoud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Versoud est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Le Versoud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02602

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLARD BONNOT**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Villard Bonnot
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villard Bonnot est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Villard Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02603

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : L'ALBENC**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de l'Albenc
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de l'Albenc est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de l'Albenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02604

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA BUISSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de La Buisse
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Buisse est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Buisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02605

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FONTANIL-CORNILLON**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Fontanil-Cornillon
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07643 du 7 septembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Fontanil-Cornillon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Fontanil-Cornillon est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Fontanil-Cornillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02606

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MOIRANS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Moirans
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Moirans est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02607

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : NOYAREY**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Noyarey
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07669 du 7 septembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Noyarey

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Noyarey est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Noyarey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02608

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : POLIENAS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Poliéna
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Poliéna est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Poliéna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02617

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VEUREY-VOROIZE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Veurey Voroize
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07666 du 7 septembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Veurey Voroize

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Veurey Voroize est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Veurey Voroize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02609

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA RIVIERE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de La Rivière
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Rivière est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRÊTÉ au nom de l'Etat

Vu la déclaration préalable présentée le 29 février 2008 par EDF SITE DE CREYS-MALVILLE, THOMAS JEAN-PIERRE demeurant à lieu dit Centrale de Creys-Malville, à Creys-Mépieu (38510) et enregistrée par la mairie de Creys-Mépieu sous le numéro **DP 038 139 08 20009**,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé à lieu dit Centrale de Creys-Malville BP 63, à Creys-Mépieu (38510), en l'implantation d'un local destiné à abriter du matériel de mesures sur un terrain d'une superficie de : 181 781,00 m²;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CREYS-MEPIEU - section CREYS - approuvé, modifié le 12/08/1993,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CREYS-MEPIEU - section MEPIEU - approuvé le 27/03/1995,

Vu l'avis du Directeur Départementale de l'Équipement

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Grenoble, le 21/03/08
pour Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Gilles Barscaq

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARRETE N°2008-02610

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST EGREVE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint-Egrève
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-10717 du 11 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Egrève

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Egrève est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint-Egrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02611

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT GERVAIS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Gervais
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Gervais est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02612

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : SAINT JEAN DE MOIRANS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Jean de Moirans
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Jean de Moirans est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Jean de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N2008-01987
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mademoiselle Séverine PHIPPAZ-TURBAN en date du 28 janvier 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle Séverine PHIPPAZ-TRUBAN est autorisée, **à compter du 2 avril 2008**, à exploiter, sous le n°E 08 038 0800 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LA TRAJECTOIRE et situé 119, rue du Brocey, 38920 CROLLES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02613

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT MARTIN LE VINOUX**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Martin Le Vinoux
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Martin Le Vinoux est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Martin Le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02614

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT QUENTIN SUR ISERE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Saint Quentin Sur Isère
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Quentin Sur Isère est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 .

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saint Quentin Sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02615

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SASSENAGE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Sassenage
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07667 du 7 septembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Sassenage

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sassenage est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02616

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : TULLINS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Tullins
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tullins est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02618

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VOREPPE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Voreppe
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Voreppe est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02619

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VOUREY**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Vourey
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère aval

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vourey est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Vourey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N2008- 00263

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean Luc REBREYEND en date du 16 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean Luc REBREYEND est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 038 0737 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA MATHEYSINE et situé 5, Place Docteur Bethoux, 38350 LA MURE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **BSR – A/A1 – B/B1 – AAC -**

Mme Florence BRUN née PRAT exerce la fonction de directrice pédagogique dans l'établissement

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

ARRETE N2008- 00264
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean Luc REBREYEND en date du 16 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean Luc REBREYEND est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 038 0720 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA MATHEYSINE et situé les Plâtrières, 20, Avenue de la Gare, 38560 JARRIE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **BSR – A/A1 – B/B1 – AAC** -

Mme Florence BRUN née PRAT exerce la fonction de directrice pédagogique dans l'établissement

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

ARRETE N°008-01692
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-04429 en date du 13 juin 2006, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01976 en date du 8 mars 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05746 en date du 3 juillet 2007, modifiant la liste des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n°2007-05746 en date du 3 juillet 2007, est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté. Les communes ajoutées ou dont la liste des risques est modifiée sont :

L'Albenc - Barraux - Bernin - La Buissonnière - La Buisse - La Buissonnière - Chapareillan - Le Cheylas - Le Champs Près Frogès - Crolles - Domène - Engins - Fontanil Cornillon - Frogès - Gières - Goncelin - Grenoble - Lumbin - Meylan - Moirans - Montbonnot Saint Martin - Murianette - Noyarey - La Pierre - Polienas - Pontcharra - La Rivière - Saint Egrève - Saint Gervais - Saint Imier - Saint Jean de Moirans - Saint Martin d'Hères - Saint Martin Le Vinoux - Saint Nazaire les Eymes - Saint Quentin sur Isère - Saint Vincent de Mercuze - Sainte Marie d'Alloix - Sassenage - Tencin - La Terrasse - Le Touvet - Tullins - La Tronche - Le Versoud - Veurey Voroize - Villard Bonnot - Voreppe - Vourey

Article 2

Les données sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront notifiées à chacune des communes citées à l'article 1, dans le dossier d'information qui sera annexé à l'arrêté préfectoral la concernant.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 1 pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera consultable en préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme). Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 03/03/2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N2008-01986
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MOURLON en date du 28 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guillaume MOURLON est autorisé, à compter du **2 avril 2008**, à exploiter, sous le n°E 08 038 0799 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE PONTOISE et situé 16, Grande Rue, 38680 PONT EN ROYANS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **B/B1 – AAC** -

– **A/A1 – BSR** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N2008-01988
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Juan GONZALEZ en date du 23 janvier 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Juan GONZALEZ est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 038 0801 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU BREUIL et situé 35, rue du Breuil, 38350 LA MURE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC -**
- **A/A1 – BSR -**
- **E(B) -**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 février 2008 par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, WOLF PIERRE demeurant à 11 Rue Félix Esclangon BP 35, à Grenoble (38000), E.R.D.F. ALPES DAUPHINE, BRUYERE YVES demeurant à 5 Rue du Creuzat, à L'Isle-d'Abeau (38080) et enregistrée par la mairie de Morestel sous le numéro

DP 038 261 08 20010,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé à lieu dit La Crapezine, à Morestel (38510), en l'implantation de deux supports pour conducteurs aériens sur un terrain d'une superficie de : 11 408,00 m²;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MORESTEL approuvé, révisé, modifié le 27/09/2005

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Grenoble, le 07/03/08
Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
Gilles Barscaq

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas ,du code de l'urbanisme 17-424.Conformément à l'article R passé ,Il en est de même si .(s) bénéficiaire (x)entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au .les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ,délai ceEn cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARRETE N°2008-02586

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GRENOBLE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Grenoble
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grenoble est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2008 par CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, VALLINI ANDRE demeurant à 7 Rue Fantin Latour BP 1096, à Grenoble (38000) et enregistrée par la mairie de Charette sous le numéro **DP 038 083 08 20003**,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé à lieu dit Rontay, à Charette (38390), en la mise en place d'un sur un terrain d'une superficie de : 17 380,00 m²;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARETTE révisé le 27/05/2005 et le 03/03/2006 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'équipement

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Grenoble, le 07/03/08

Pour l e préfet et par délégation

Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. .peutsaisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux A cet effet il

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

nt pas l'autorisation est périmée si les travaux ne so ,du code de l'urbanisme 17-424.Conformément à l'article R passé ,Il en est de même si .(s)bénéficiaire (x)entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au .les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ,ce délaiEn cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARRETE N2008-02573

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ENGINS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune d'Engins
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-08482 du 5 octobre 2007 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Engins.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Engins est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire d'Engins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02574

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BARRAUX**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Barraux
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06789 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Barraux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Barraux est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Barraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02575

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BERNIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Bernin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bernin est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Bernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°008-02576

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA BUISSIERE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de La Buissière
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Buissière est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de La Buissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02577

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CHAPAREILLAN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Chapareillan
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chapareillan est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Chapareillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02578

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : PONTCHARRA**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Pontcharra
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06780 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Pontcharra

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pontcharra est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02579

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE CHEYLAS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Le Cheylas
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06786 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Le Cheylas

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Cheylas est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02580

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE CHAMP PRES FROGES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-02403 du 19 mars 2007 concernant la commune de Champ-Près-Froges
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06788 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Champ-Près-Froges

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02403 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Champ-Près-Froges est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Champ-Près-Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02581

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CROLLES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Crolles
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Crolles est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02582

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : DOMENE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-05747 du 3 juillet 2007 concernant la commune de Domène
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL sur la commune de Domène
- VU** L'additif n°2007-05821 du 2 juillet 2007 à L'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL sur la commune de Domène
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-05747 du 3 juillet 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Domène est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02583

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FROGES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-02404 du 19 mars 2007 concernant la commune de Froges
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06787 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Froges

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02404 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Froges est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02584

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GIERES**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Gières
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-08931 du 26 octobre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Gières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Gières est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Gières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02585

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : GONCELIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Goncelin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06783 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Goncelin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Goncelin est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Goncelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02587

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LUMBIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Lumbin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06778 du 2 août 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lumbin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lumbin est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Lumbin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02588

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYLAN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Meylan
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Meylan est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-02589

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MONTBONNOT SAINT MARTIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°1-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Montbonnot Saint Martin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Montbonnot Saint Martin est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 .

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montbonnot Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{de} l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs par l'Association Pin de Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant habilitation de l'Association Pin de Vie au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu le courrier, déposé dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Pin de Vie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 620,00	609 011,14
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	475 506,14	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	76 885,00	

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	609 011,14	609 011,14
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Association Pin de Vie est fixée comme suit :

<i>Type de prestation</i>	<i>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</i>	<i>Montant en euros du prix de journée</i>
Action éducative en hébergement		140,00 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 février 2008
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Michel MORIN

Arrêté n° 2008-02123
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le
Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-592 en date du 28 janvier 1998 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Accueil enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros

Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	181 317	1 481 150
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	1 066 200	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 633	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	1 447 594	1 449 663
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	2 069	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 185,74 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 31 487 euros.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Dépôt en Préfecture, le 14 mars 2008

Arrêté n2008-02124

Relatif à la tarification 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	43 412	1 012 245
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	807 729	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 104	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	975 158	982 305
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	7 147	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mars 2008 est de 8,26 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 29 940 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Arrêté n2008-02125
relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre
des Villages d'Enfants, à Autrans.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	187 494	1 598 422
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	1 191 845	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 083	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	1 657 976	1 663 671
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	5 000	
	Groupe III :		

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 154,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 65 249 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Arrêté n° 2008-02126

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 du 16 juin 2003 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
--	-----------------------------	-------------------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	57 219	864 813
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	677 197	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 397	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	864 813	864 813
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 164,29 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

: 3Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Arrêté n2008-02127

Relatif à la tarification 2008 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 portant habilitation du service au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Service Educatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	58 340	404 163
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	265 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 703	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	378 917	394 167
	Groupe II :		

	<u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	15 250	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 91,58 euros.

Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 9 996 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

ARRÊTÉ N° 2008-02436
portant tarification 2008 du service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association
Régionale Pour l'Insertion (AREPI)

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble et géré par l'Association Régionale pour l'Insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006 habilitant le service de réparation pénale de Grenoble, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 20 décembre 2007, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 février 2008 ;

Vu la réponse de l'association en date du 26 février 2008 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 840,00	123 579,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	94 099,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	9 640,00	
	Reprise ½ Déficit N-2		- 9 857,00
	Assiette de prix		133 436,00
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	123 579,00	123 579,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de réparation pénale de Grenoble est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	823,68 □	

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2008
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ N2008-02437

Portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{de} l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, dénommé « La Minardière » et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 682,00	799 173,57
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	587 750,00	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	114 741,57	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	799 173,57	817 157,57
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	17 984,00	
	Excédent N-2	0,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)		781 189,85

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à compter du 1er avril 2008 à :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		524,79 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2008
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ N2008-02439

Portant tarification 2008 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GRENOBLE

- VU** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
VU le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{de} l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », sis 124bis, Cours Berriat 38 000 – GRENOBLE et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2008 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
VU le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
SUR rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €	221 412,81 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	138 000,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 412,81 €	
Total			
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	221 412,81 €	221 412,81 €

	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	
Total	Assiette prix de journée		221 412,81 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la tarification des prestations du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à compter du 1er avril 2008 à :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		123,92 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2008
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Arrêté n2008-02745
Relatif à la tarification 2008 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poizat.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	91 852	752 796
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	543 868	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 076	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	711 692	711 692
	Groupe II :		

	<u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 711 692 euros correspondant à un prix de journée de 228,30 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 41 104 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 3 121 journées.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Arrêté n° 2008-02746

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5164 en date du 9 juillet 1999 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espace adolescents » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en euros	en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	448 567	3 715 925
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	2 722 879	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	544 479	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	3 699 721	3 715 925
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	7 057	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 147	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 142,40 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1^{er} mars 2008 est de 71,20 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 12 mars 2008

Arrêté n2008-03149**Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil.**

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
 Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
 Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
 Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
 Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Jean-Marie Vianney » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	546 882	3 072 722
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	1 796 766	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	729 074	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	3 093 821	3 102 411
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	8 590	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 172,49 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 29 689 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 25 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION n°2008-01488
relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,
Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, notamment ses articles 6, 7 et 8,

D E C I D E

Article 1 :

Les inspecteurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Isère :

Section	Nom	Adresse
1 ^{ère} section	Delphine ALBUS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
2 ^{ème} section	Lionel GROLEAS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
3 ^{ème} section	Erwan COPPARD	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu
4 ^{ème} section	Adeline FELIU	17 avenue d'Italie 38300 Bourgoin-Jallieu
5 ^{ème} section	Jean Claude VERSTRAET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
6 ^{ème} section	Pierre BOUTONNET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
7 ^{ème} section	Laurence BELLEMIN	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
8 ^{ème} section	Luc FERRAND	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
9 ^{ème} section	Pierre MERIAUX	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
10 ^{ème} section	François BAZENET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sans préjudice de la compétence de l'inspecteur chargé de la section d'inspection et les agents placés sous son autorité, le contrôle en matière de lutte contre le travail illégal est assuré par :

Cécile GELLA, Inspectrice du Travail.

Article 3 :

En outre, dans toutes les entreprises implantées dans le département de l'Isère et employant du personnel salarié dans les lieux visés à l'article précédent, les agents de contrôle visés au dit article pourront effectuer tous contrôles administratifs, au siège de l'entreprise ou de l'établissement, en lien avec le chantier, concurremment avec l'inspecteur du travail titulaire de la section.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs indiqués à l'article 1 de la présente décision.

L'approbation par le directeur départemental ou son représentant de la demande de congé transmise par voie télématique (application SYGOR) vaudra désignation de l'inspecteur du travail chargé de l'intérim, dont le nom figure obligatoirement (pour les congés annuels et assimilés et RTT) sur la demande.

Article 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Isère, le secrétaire général de la DDTEFP de l'Isère, le directeur adjoint du travail en charge du pôle travail, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

La présente décision abroge et remplace les décisions précédentes ayant le même objet à compter du 3 mars 2008.

A Grenoble le 3 mars 2008
Marc PARISSET

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

**EURL «FEES POUR MOI»
Service à domicile
Monsieur LANGLET Bruno
10, chemin du cellier
38700 LA TRONCHE**

présentée complète le 15 janvier 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EURL «FEES POUR MOI» **Service à domicile** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
 - Ménage, repassage
- **Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains » (*)**
- **Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans**

(*) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création d'activité de la structure figurant sur le K'Bis. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2008 - 01874
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

SARL «MAISON NETTE SERVICES»
Messieurs Eric FERÉ et Joël LIOUX
13 Place Drapière
38200 VIENNE

présentée complète le 16 janvier 2008

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL «MAISON NETTE SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage***
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité figurant sur le K'Bis de la structure.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 7 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008 - 01875
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

<p>EURL « ECOUT'R » Madame ROUAT CROIZAT Françoise</p> <p>Quartier le Vernéa 38440 MOIDIEU DETOURBE</p>

présentée le 13 décembre 2007,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 27 février 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L' EURL « ECOUT'R » est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de l'entreprise.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur *le territoire du département de l'Isère*.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
VU le nouveau code des marchés publics,
VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
VU la demande, datée du 18 décembre 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 3 mars 2008, formulée par la société **ENTREPRISE ADAPTEE DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE (E.A.S.I.)**, sise 27 rue du Progrès à Seyssinet-Pariset (38170), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,
VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 27 février 2008,
CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **ENTREPRISE ADAPTEE DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE (E.A.S.I.)**, sise 27 rue du Progrès à Seyssinet-Pariset (38170), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint
Roger FLAJOLET

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la structure en date du 22 janvier 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-01138 en date du 2 février 2007 portant agrément simple de services à la personne
- Vu la demande d'agrément qualité pour la prestation « garde d'enfants de moins de 3 ans »

EI BESOIN D'AIDE
Madame Cécile SERRANO
15 rue du Tribunal
38300 BOURGOIN JALLIEU

en date de 17 janvier 2008

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 21 février 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Entreprise Individuelle « BESOIN D'AIDE ? » Bourgoin Jallieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers :**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement d'enfants en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »****
- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**
- **Assistance informatique et internet à domicile ***

(*) S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

(**) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple prend effet à compter de la date de la demande initiale d'agrément.

L'agrément qualité prend effet à compter de la date de réception de la demande d'agrément qualité.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend de la résidence principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère.**

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2007-01138.

Le numéro d'agrément simple reste inchangé.

Grenoble, le 25 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008 - 02978
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

<p>EURL « ECOUT'R » Madame ROUAT CROIZAT Françoise</p> <p>Quartier le Vernéa 38440 MOIDIEU DETOURBE</p>

présentée le 13 décembre 2007,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 27 février 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2008-01875

ARTICLE 1bis:

L' EURL « ECOUT'R » est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de l'entreprise.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur *le territoire du département de l'Isère*.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008 - 02982
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>SARL «BRUNET MANQUAT» Monsieur BRUNET MANQUAT Sylvain Rue des Bealières 38570 TENCIN</p>

présentée complète le 6 février 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «BRUNET MANQUAT» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création d'activité de la structure figurant sur le K'Bis.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » - D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu le Recours gracieux en date du 29 janvier 2008 introduit par :

**EI « AIDES ET SERVICES A DOMICILE »
Madame GUYOT Marie Lucile**

**17 sous Belle Roche
38740 VALBONNAIS**

CONSIDERANT

- Que l'Entreprise Individuelle **AIDES ET SERVICES A DOMICILE** a présenté le 10 septembre 2007 une demande d'agrément « simple et qualité » pour exercer des activités d'aide à la personne, d'entretien du domicile et de garde d'enfants en mode prestataire,
- Que les demandes d'agrément Qualité et d'Agrément Simple (Activité « petits travaux de jardinage et hommes toutes mains) ont été refusées au motif que le projet d'entreprise ne répond pas aux dispositions du cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et que la structure ne dispose pas de moyens matériels et humains permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est demandé (art. R 123-3 du code du travail)
- Que le recours gracieux en date du 23 janvier 2008 présente les rectifications nécessaires au respect du cahier des charges et démontre que l'entreprise dispose de moyens matériels et humains permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est demandé

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L' Entreprise Individuelle **AIDES ET SERVICES A DOMICILE** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde d'enfants de + et moins de 3 ans à leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de l'entreprise.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur *le territoire du département de l'Isère.*

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n2008-01504

Décision concernant l'intérim d'Adeline FELIU, inspectrice du travail à compter du 3 mars 2008

Vu le Code du Travail et notamment son livre 6 ;

Vu le Décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

Vu la décision du 3/03/2008 modifiée relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère

Vu l'absence pour congé maternité de Madame Adeline FELIU, inspectrice du travail de la 4^{ème} section

DECIDE

Article 1

Monsieur Erwan COPPARD est chargé de l'intérim de la quatrième section d'inspection du travail de l'Isère à compter du 3 mars 2008.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel est chargé de l'application de la présente décision.

Marc PARISET

ARRETE n2008-01866

accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 21 décembre 2007 entre la Direction de **CATERPILLAR France SAS** et **CATERPILLAR Commercial Services Sarl**, et les organisations syndicales **CFDT**, **CGT Echirolles**, **CGT Grenoble** et **FO**,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 28 février 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 21 décembre 2007 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

ARRETE n2008-01867

accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 20 décembre 2007 entre la Direction de **SIEMENS TRANSMISSION ET DISTRIBUTION**, et les organisations syndicales **CFDT**, **CGT** et **UNSA**,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 28 février 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 20 décembre 2007 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>EI «PC CONFIANCE» Monsieur Alexandre GLADKOFF Hameau le Papillard 38530 PONTCHARRA</p>
--

présentée complète le 21/01/2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La EI «PC CONFIANCE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Assistance informatique et internet à domicile*

l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- - Livraison au domicile de matériels informatiques,
- - Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques,.

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuées à distance, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet .

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008 - 01872
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

<p>CCAS de SAINT MARCELLIN Centre Communal d'Action Sociale</p> <p>2, Bd Riondel 38160 SAINT MARCELLIN</p>
--

présentée complète le 26 décembre 2006,

- Vu l'AUTORISATION accordée par le Conseil Général Arrêté N° 2006-7819
- Vu la demande d'extention d'agrément simple présentée après délibération du Conseil d'Administration le 3 mars 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Ce présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2007-01821

ARTICLE 1 Bis :

Le CCAS de ST MARCELLIN est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transport de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de demande d'extension de l'agrément.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur *le territoire du département de l'Isère.*

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 2006.1.38.0145 (agrément simple) et n° 2006.2.38.084 (agrément qualité)

Grenoble, le 4 mars 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3 et L.6115-4 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté n2008-RA-213 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en date du 12 mars 2008, fixant, pour l'année 2008, les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, le coefficient de transition applicable à chaque établissement au 1^{er} mars 2008 ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

**Annexe à la délibération 2008/014
de la commission exécutive du 12 mars 2008**

**Coefficients de transition des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Finess	Raison sociale	Coef. de transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. haute technicité	Coef. MCO
010001709	UNITE AUTODIALYSE FDTSFV AMBERIEU	1,0000		1,0000				
010006526	AUTODIALYSE AURAL-OYONNAX	1,0275		1,0275				
010007300	CNTR D'ENDOSCOPIE DIGEST.	0,9712	0,9712					0,9712
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	1,0285	1,0285				1,0275	1,0568
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	1,0040	1,0040				1,0210	1,0251
010780294	CENTRE MEDICAL REGINA	1,0000		1,0000				
010789006	AIDER ANT DE BOURG	0,9721		0,9721				
070004726	DIAL AMB MONTS D'ARDECHE	1,0000		1,0000				
070780168	CLINIQUE DU VIVARAIS	0,9910	0,9910		1,0000		1,0255	1,0163
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	0,9829	0,9829		1,0000		1,0355	1,0178
070780424	CLINIQUE PASTEUR	0,9923	0,9923				1,0205	1,0127
070786223	UNITE AUTODIAL TOURNON AG	1,0330		1,0330				
070786231	AUTODIALYSE AURAL-AUBENAS	1,0275		1,0275				
070786249	AUTODIALYSE AURAL-ANNONAY	1,0275		1,0275				
070786603	CENTRE D'ENTRAIN DIALYSE	0,9734		0,9734				
260000211	POLYCLINIQUE LES PINS	0,9725	0,9725		0,9914			0,9725
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	0,9919	0,9919		0,9995		1,0235	1,0152
260013388	HAD ANTENNE DE ROMANS (EOVI)	1,0000				1,0000		
260001631	CTRE DE DIALYSE AMBUL. AG	1,0000		1,0000				
260003017	CLINIQUE KENNEDY	1,0055	1,0055		0,9985		1,0145	1,0201
260003140	UNITE AUTODIALYSE DE CREST	1,0330		1,0330				
260003215	UNITE REPLI D'HEMODIALYSE	1,0000		1,0000				
260006267	SA NELLE CL.GALE VALENCE	0,9811	0,9811		0,9986		1,0190	0,9997
260006820	UNITE AUTODIALYSE ROMANS	1,0000		1,0000				
260006838	UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1,0330		1,0330				
260010418	AUTODIALYSE AURAL-VALENCE	1,0275		1,0275				
260012760	AUTODIALYSE AURAL-MONTELMAR	1,0275		1,0275				
260016993	UNITE AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	1,0330		1,0330				
380000729	AUTODIALYSE AURAL-ST CHARLES AURAL	1,0275		1,0275				
380000828	CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	1,0000		1,0000				
380000968	CENTRE DE DIALYSE AURAL BOURGOIN	1,0000		1,0000				
380007468	HAD AGIR A DOM	1,0000				1,0000		
380013037	CTRE D'ENDOSCOPIE	0,8483	0,8483					0,8483
380015255	UNITE D'AUTODIALYSE MONTALIEU CRAT	0,9811		0,9811				
380780197	CLIN ST VINCENT DE PAUL	1,0015	1,0015		1,0055			1,0015
380780270	CLINIQUE DES ALPES	1,0050	1,0050		1,0000			1,0050
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	0,9861	0,9860		1,0090			0,9860
380781450	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9689	0,9689				1,0130	0,9815
380784801	CENTRE J.M. MULLER AGDUC	1,0000		1,0000				
380785170	CLINIQUE D'ALEMBERT	0,9964	0,9964		0,9977		1,0115	1,0079
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	1,0010	1,0010		-		1,0190	1,0200
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	1,0000	1,0000		1,0000		1,0220	1,0220

Finess	Raison sociale	Coef. de transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. haute technicité	Coef. MCO
380793810	UNITE AUTODIALYSE MEYLAN	1,0330		1,0330				
380797209	UNITE AUTODIAL MONTFERRAT	1,0330		1,0330				
380797217	UNITE AUTODIALYSE VIZILLE	1,0330		1,0330				
380797233	A.G.D.U.C DIALYSE A DOMICILE	0,9910		0,9910				
380799635	AUTODIALYSE AURAL-BOURGOI	1,0275		1,0275				
380803965	CENTRE DES EAUX CLAIRES AGDUC	1,0000		1,0000				
380804203	AUTODIALYSE DE ST MARCELLIN AGDUC	1,0330		1,0330				
420002479	HAD OIKIA	1,0000				1,0000		
420011413	Centre Hospitalisation privée de la Loire	1,0000	1,0000				1,0120	1,0120
420011603	AUTODIALYSE DE L'HORME -	1,0360		1,0360				
420780504	CLINIQUE DU PARC	0,9856	0,9856				1,0280	1,0132
420782310	CLINIQUE DU RENAISSON	1,0410	1,0410				1,0220	1,0639
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	0,9928	0,9928		0,9919		1,0150	1,0077
420786808	AUTODIALYSE SOLEIL - ARTIC	1,0360		1,0360				
420787525	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				
420788671	ENTRAINEMENT DIALY.ARTIC	1,0000		1,0000				
420788689	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				
420789521	DIALYSE A DOMICILE ROBESPIERRE	1,0000		1,0000				-
420789968	CTRE ALLEGE DIALYSE ARTIC	1,0000		1,0000				-
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	1,0030	1,0030	1,0000	1,0080		1,0225	1,0256
690004718	UNITE D'AUTODIALYSE LYON	1,0275		1,0275				
690007075	UNITE D'AUTO-DIALYSE CALYDIAL	1,0310		1,0310				
690008008	UNITE D'AUTODIALYSE SITE BEAUJEU	1,0000		1,0000				
690008099	UNITE D'AUTODIALYSE ARBRESLE AURAL	1,0000		1,0000				
690019799	HAD PEDIATRIQUE ALLP	1,0000				1,0000		
690022009	CENTRE DIALYSE AURAL VILLON LYON 8	1,0165		1,0165				
690023239	CLINIQUE DU PARC LYON	1,0193	1,0193		0,9966		1,0118	1,0313
690024773	CALYDIAL DIALYSE A DOMICILE	1,0380		1,0380				
690029186	CED DES BAROLLES	0,9703	0,9703					0,9703
690030770	CENTRE DE DIALYSE ATIRRA	1,0005		1,0005				
690031513	UNITE D'AUTODIALYSE RILLIEUX CRAT	0,9811		0,9811				
690780200	CLINIQUE EMILIE DE VIALAR	1,0330	1,0330		1,0000			1,0330
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	1,0125	1,0125		1,0005		1,0425	1,0555
690780226	CLINIQUE DE LA PART DIEU	0,9654	0,9653		0,9982			0,9653
690780259	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9901	0,9901		0,9955			0,9901
690780275	CLINIQUE SAINT LOUIS	1,0140	1,0140		0,9965		1,0470	1,0617
690780358	CL VAL D'OUEST VENDOME	1,0000	1,0000		1,0000		1,0095	1,0095
690780366	CLINIQUE CHARCOT	1,0010	1,0010		0,9975		1,0170	1,0180
690780382	CLINIQUE DU GRAND LARGE	0,9797	0,9797				1,0425	1,0214
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1,0020	1,0020				1,0240	1,0260
690780408	LES MINGUETTES	0,9802	0,9802		0,9964		1,0195	0,9993
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	1,0520	1,0520		1,0000			1,0520
690780499	CTRE REIN ARTI DR LAURENT	0,9726	0,8177	0,9811				0,8177
690780630	CLINIQUE CHAMPFLEURI	0,9973	0,9973					0,9973
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	1,0085	1,0085				1,0340	1,0428
690780655	POLYCLINIQUE PASTEUR	1,0450	1,0450					1,0450
690780663	CLINIQUE TRENEL	0,9807	0,9806		1,0023		1,0290	1,0091
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	1,0820	1,0955	1,0120			1,0225	1,1201
690782842	CLINIQUE DE MONPLAISIR	1,0505	1,0505		1,0000			1,0505
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	1,0175	1,0175		0,9905		1,0265	1,0445

690795489	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0310		1,0310				
690799283	AUTODIALYSE AURAL-CHASSIE	1,0275		1,0275				
690804018	AUTODIALYSE AURAL-VILLEFRANCHE	1,0275		1,0275				
690807367	POLYCLIN DU BEAUJOLAIS	1,0280	1,0280				1,0160	1,0444
690807755	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0000		1,0000				

Finess	Raison sociale	Coef. de transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. haute technicité	Coef. MCO
730000924	DIALYSE ALLEE CHAMBERY	0,9221		0,9221				
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	0,9834	0,9833		1,0275		1,0200	1,0030
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	0,9829	0,9829		0,9968		1,0140	0,9967
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	0,9910	0,9910		0,9955		1,0115	1,0024
730780459	CLINIQUE HERBERT	1,0340	1,0340		0,9940		1,0210	1,0557
730785011	AUTODIALYSE AURAL-ST ALBAN	1,0275		1,0275				
730785466	UNITE AUTODIAL STJEAN MAURIENNE	1,0330		1,0330				
730786233	AUTODIALYSE AURAL-FRONTENEX	1,0275		1,0275				
730786464	AUTOD.LA MOTTE SERVOLEX AGDUC	1,0330		1,0330				
730790235	UNITE AUTOD BOURG ST MAURIENNE	1,0330		1,0330				
740010475	HAD 74	1,0000				1,0000		
740010889	UNITE AUTODIALYSE AURAL THONON	1,0000		1,0000				
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	0,9870	0,9869		0,9950			0,9869
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1,0415	1,0415		0,9950		1,0345	1,0774
740780424	CLINIQUE GENERALE	1,0235	1,0235		0,9945		1,0100	1,0337
740780440	CLINIQUE L ESPERANCE	0,9743	0,9743				1,0205	0,9943
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1,0290	1,0290				1,0110	1,0403
740788617	CENTRE DIALYSE CHAMONIX	0,9824		0,9824				
740788641	AUTODIALYSE AURAL-SALLANCHES	1,0275		1,0275				
740789649	AUTODIALYSE AURAL-ANNEMASSE	1,0275		1,0275				
740789821	AUTODIALYSE AURAL-SEYNOD	1,0275		1,0275				

DELIBERATION N2008/015

de la Commission Exécutive du 12 mars 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3 et L.6115-4 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1^à 3^{du} l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté n2008-RA-214 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en date du 12 mars 2008, fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, au 1^{er} mars 2008, les tarifs des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie applicable à chaque établissement ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VANDENBERGH

DELIBERATION N2008/017

de la Commission Exécutive du 12 mars 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 14 mars 2007, relative aux autorisations d'exercice de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Vu, le cas échéant, les contrats d'objectifs conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les établissements susvisés ;

Approuve, à l'unanimité, le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Médica France pour le centre médical Les Granges à Echirolles (38).

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VANDENBERGH

DELIBERATION N2008/018

de la Commission Exécutive du 12 mars 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

Vu la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et notamment l'article 40 modifié ;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le protocole d'accord sur le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale et les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière du 19 octobre 2006 ;

Vu la circulaire n°DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements publics de santé et les établissements participants au service public hospitalier, et les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Vu la programmation des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail proposée ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements inscrits dans la programmation, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements de santé publics et PSPH.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2008-02741

**LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE - Etablissement psychiatrique près de Grenoble -
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - POUR LE RECRUTEMENT DE 25 INFIRMIERS**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n° 88 1077 du 30 Novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 25 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitae réactualisé, qui doit être adressé à :

**Madame REYNAUD
Directeur par intérim
Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex**

Dans un délai de un mois à compter du 13 Mars 2008.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

FAIT A SAINT EGREVE, LE 11 Mars 2008
LE DIRECTEUR.

PRÉFECTURE N°2008-02782

Modifiant l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-10 et L 6121-1 à L 6121-11 ainsi que D 6121-6 à D 6121-10 ;

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes, arrêté le 20 février 2006, et notamment son livre I, chapitre consacré aux « territoires », dispositions relatives aux bassins hospitaliers ;

Vu l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH formulé lors de sa séance du 12 mars 2008 ;

Arrête :

Article 1 : un article 1 bis est inséré à l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005.

Cet article dispose :

« en tant que de besoin, les territoires de santé servant de référence aux objectifs quantifiés par activité de soins ou catégorie d'équipement matériel lourd peuvent correspondre :

- à une zone de soins de proximité,
- à un regroupement de zones de soins de proximité,
- à un bassin hospitalier,
- à un regroupement de bassins hospitaliers,
- à la région sanitaire ».

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et à ceux des préfectures de départements de Rhône-Alpes.

Article 3 : le présent arrêté peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, d'un recours soit gracieux, soit hiérarchique, auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, soit contentieux auprès du Conseil d'Etat.

Article 4 : chaque composante de l'ARH Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mars 2008
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380014340

Etablissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 779 711,49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 29 4 899,58 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
284 783,43 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 10 116,15 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 294 899,58 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 484 811,91 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble

le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 1 574 448,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 471 295,91 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 353 063,59 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 17 436,03 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 472,30 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 96 731,79 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 592,20 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 1 471 295,91 €

- 2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 803,85 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 101 348,31 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 1 961 885,57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 809 903,78 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 673 737,37 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 25 296,17 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 729,34 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 106 830,70 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 310,20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 809 903,78 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 83 802,41 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 68 179,38 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le Directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N2008-02935
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-169 du 16 octobre 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-169 du 16 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE
M. Charles DESCOURS
Mme Gisèle PEREZ
M. René PROBY
Membre non désigné

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :
Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :
Monsieur le docteur Michel DAUMAL
Monsieur le docteur Vincent RAMEZ
Monsieur le docteur Thierry RIZOUD

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Aline DOTTO
M. Pierre-Yves EMERAUD
Mme Nadine VALLIN

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :
Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
Membre non désigné

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008-02936

Montant de la dotation annuelle de financement pour le Centre Médical ROCHEPLANE-ANGUISSES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-199 du 22 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations pour 2007 du Centre médical rocheplane et l'arrêté n°2007-38-236 du 05 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations pour 2007 de la maison de convalescence «Les Anguisses» ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu la délibération n°2007/255 de la commission exécutive du 11 juillet 2007 accordant à la fondation Métallurgique et Minière pour la Santé (FMMS) (N°I NESS EJ : 38 080 454 2) le regroupement sur un site unique, à saint Martin d'Hères, des activités de soins de suite et de rééducation et de réadaptation fonctionnelle actuellement réparties sur 3 sites : Centre médical Rocheplane-chartreuse, Centre Médical Rocheplane-Grésivaudan et Centre des anguisses ;

Vu l'avis de la commission exécutive du 14 novembre 2007 et de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

Vu la demande de fusion des budgets pour l'année 2008 du Centre Médical Rocheplane et des Anguisses du directeur de ces 2 établissements en date du 23 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la commission exécutive du 11 juillet 2007 accordant à la fondation Métallurgique et Minière pour la Santé (FMMS) le regroupement sur un site unique, à saint Martin d'Hères des activités de soins du Centre médical Rocheplane (N°INESS ET : 38 078 300 1) et du Centre des Anguisses (N°INESS ET : 38 078 108 8), les budgets de ces 2 établissements sont fusionnés à compter du 1er janvier 2008.

Article 2: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : Centre Médical ROCHEPLANE-ANGUISSES nouveau RFINESS ET: 38 000 992 8 est fixé pour l'année 200 8, à :

16 073 947 et se décompose comme suit :

Section	Base reconductible 2008	
budget principal Centre Médical Rocheplane	14 556 465 €	budget
principal Les Anguisses	1 517 482 €	

correspondant à la part reconductible du budget de chaque établissement.

Un réajustement sera opéré au vu de la notification définitive du budget 2008.

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical Rocheplane et à la maison de convalescence Les Anguisses fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007 sont maintenus à compter du 1er janvier 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet "Saint-Hilaire du Touvet Rocheplane"	30	403,00 €	433,00 €
"Saint-Martin-d'Hères Les Anguisses "	32	207,00 €	227,00 €
"Hospitalisation à temps partiel (Rocheplane - Annexe de Meylan)"			
Journée	56		216,00 €
Demi-journée	58		144,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2008

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
"

ARRETE N2008 – 02952
constatant la créance exigible de l' HOPITAL D'URIAGE FINESS n380780023

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par l' Hôpital d'Uriage - 1750 route d'URIAGE - 38410 ST MARTIN D'URIAGE - FINESS n°380780023 -, signée le 19 juillet 2007 par l' Hôpital d'Uriage et le comptable public, le 24 septembre 2007 par la Mutualité sociale Agricole de des Alpes du Nord - 2 boulevard du Fier - 74993 ANNECY Cédex 9 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l' Hôpital d'Uriage - FINESS n°380780023 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 123 533,04 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008
P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02953
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE FINESS n°
380780031

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de La Mure - 62 rue des Alpes - 38350 LA MURE D'ISERE - FINESS n°380780031 -, signée le 5 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de La Mure et le comptable public, le 10 septembre 2007 par la Caisse Régionale de sécurité sociale dans les Mines du Centre Est - 71301 MONTCEAU-LES-MINES ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de La Mure - FINESS n°380780031 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 629 513,64 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02955
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN FINESS n°
380780056

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier Pont de Beauvoisin - - 38480 PONT DE BEAUVOISIN - FINESS n°380780056 -, signée le 16 juillet 2007 par le Centre Hospitalier Pont de Beauvoisin et le comptable public, le 13 septembre 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble - 2 rue des alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 09 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Pont de Beauvoisin - FINESS n°3807800 56 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 504 072,14 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008
P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008-02954
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE BOURGOIN FINESS n°
380780049

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;
Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;
VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;
Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de Bourgoin - 35 avenue Maréchal LECLERC - 38300 BOURGOIN JALLIEU - FINESS n°380780049 -, signée le 2 août 2007 par le Centre Hospitalier de Bourgoin et le comptable public, le 13 août 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble - 2 rue des alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 09 ;
Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Bourgoin - FINESS n°380780049 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 934 737,61 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008
P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02956

constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES FINESS n380780072

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de Rives - - 38140 RIVES SUR FURE - FINESS n°380780072 -, signée le 26 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Rives et le comptable public, le 13 septembre 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble - 2 rue des alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 09 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Rives - FINESS n°380780072 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 396 065,96 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02958
constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE ST MARCELLIN FINESS n°
380780171

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de St Marcellin - 1 avenue Félix FAURE - 38161 SAINT-MARCELLIN - FINESS n°380780171 -, signée le 9 septembre 2007 par le Centre Hospitalier de St Marcellin et le comptable public, le 19 septembre 2007 par la Mutualité sociale Agricole de des Alpes du Nord - 2 boulevard du Fier - 74993 ANNECY Cédex 9 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de St Marcellin - FINESS n°380780171 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 406 924,13 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02960

constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE FINESS n380781435

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de Vienne - - 38209 VIENNE CEDEX - FINESS n°380781435 -, signée le 5 octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Vienne et le comptable public, le 16 octobre 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne - 1 Place ST Pierre - BP 196 - 38211 VIENNE ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Vienne - FINESS n°380781435 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 5 009 236,40 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02957

constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS FINESS n380780098

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de Tullins - 18 boulevard Michel PERRET - 38210 TULLINS - FINESS n°380780098 -, signée le 28 août 2007 par le Centre Hospitalier de Tullins et le comptable public, le 19 septembre 2007 par la Mutualité sociale Agricole de des Alpes du Nord - 2 boulevard du Fier - 74993 ANNECY Cédex 9 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Tullins - FINESS n°380780098 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 68 036,34 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02962

constatant la créance exigible de la **CLINIQUE LES EAUX CLAIRES FINESS n°380780130**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par la Clinique Les Eaux Claires - 8-12 rue Docteur Calmette - 38028 GRENOBLE - FINESS n°380780130 -, signée le 12 septembre 2007 par la Clinique Les Eaux Claires , le 18 septembre 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble - 2 rue des alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 09 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique Les Eaux Claires - FINESS n°380780130 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 815 549,37 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Signé Patrick VANDENBERGH

ARRETE N2008 – 02961

constatant la créance exigible du CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON FINESS n380784751

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU les dispositions du V de l'article 13 du décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue, en application des dispositions susvisées, par le Centre Hospitalier de Voiron - Routes des Gorges - 38506 VOIRON - FINESS n°380784751 -, signée le 30 août 2007 par le Centre Hospitalier de Voiron et le comptable public, le 13 septembre 2007 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble - 2 rue des alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 09 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Voiron - FINESS n°380784751 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 831 563,37 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2008

P / Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Secrétaire Général
Patrick VANDENBERGH

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 169 139,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 166 821,12 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
132 215,73 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 4 929,82 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 29 245,52 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 430,05 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 166 821,12 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 2 317,92 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780056 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 377 750,66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 35 7 977,36 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

310 992,17 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 9 363,71 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 37 240,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 380,70 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 357 977,36 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 238,41 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 18 534,89 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E modificatif n° 2008-03033
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-RA-523 du 6 septembre 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 17 décembre 2007 ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-RA-523 du 6 septembre 2007, susvisé, est modifié (personnel titulaire) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN
Mme Florence HANFF
Mme Régine JAILLET
Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUVEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ
M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY
M. Marc CHRETIEN
M. René DELLA-FLORA
M. Alain PISICCHIO
Mme Chantal SALA

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
Mme Jacqueline COLLARD (Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère)
M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080

Etablissement :

CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 12 601 418,93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 10 536 656,01 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
9 238 613,78 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 47 035,08 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 15 052,09 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 979 000,91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 15 894,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 6 678,70 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 234 381,45 €
Total prestations d'hospitalisation 10 536 656,01 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 196 202,16 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 868 560,76 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2008
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 125 473,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 12 5094,06 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
125 094,06 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 125 094,06 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 379,72 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 151 623,75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 151 443,04 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
126 134,47 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 783,56 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 24 461,56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 63,45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 151 443,04 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 180,71 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 71 473,28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 71 473,28 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
66 630,27 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 4 843,01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 71 473,28 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17/01/2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 65 694,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 65 694,78 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 65 283,68 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 411,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 65 694,78 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2008-03039

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 à l'hôpital
rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 92 012,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 82 848,27 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
83 019,96 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; -171,69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 82 848,27 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 9 164,50 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble

le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008-01978
Recrutement sans cc adj adm

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le Décret n°90.839 modifié portant statut particuliers des **personnels administratifs** de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le Décret n°2004-118 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Arrête

Recrutement sans concours

Article 1 :

Un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire **de Grenoble à compter du 15 mai 2008** pour pourvoir des postes vacants :

- **10 postes d'Adjoints Administratifs 2^{ème} classe**

Article 2 :

Peuvent être candidats :

Pour les postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

Candidature :

Le dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature (noter en référence le n° de l'arrêté ouvrant le recrutement sans concours)
- et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

est à envoyer **par lettre recommandée ou à déposer** à la :

(Préciser sur l'enveloppe : Recrutement sans concours)

Direction des Ressources Humaines
CHU DE GRENOBLE
BUREAU DES CONCOURS N°229

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

(Bureau D 229 : Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage ouvert de 8h à 12 h et de 13h à 15 h 15)

au plus tard le **7 mai 2008** (le récépissé délivré faisant foi).

Article 4 :

Procédure de nomination :

La procédure de sélection est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les dossiers de candidature sont examinés par cette commission qui **auditionne ceux dont elle a retenu la candidature**. Cette audition est publique. La commission se prononce **en prenant notamment en compte des critères professionnels**.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste et mis en stage.

La Tronche le 6 mars 2008
P/le Directeur Général et
par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
F. LAMOTTE

PRÉFECTURE N2008-02336

Concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-41-3,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié par l'arrêté du 25 février 2008, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 mars 2008,

Arrête

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence, soit 25,00 %, fixé pour les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter du 1^{er} mars 2008 à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé de la région Rhône-Alpes,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

PRÉFECTURE N°2008-02463

Fixant, au 1^{er} mars 2008, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1^{er} à 3^{es} du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 10 mars 2008;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 12 mars 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation est fixé à 1 %.

Article 2 :

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,71 %.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Préfecture N2008-02891

OBJET : ARRETE MODIFICATIF FIXANT POUR L'ANNEE 2008 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE, INSTITUEE PAR LA LOI N°99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CREATION D 'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

ARRETE S.G.A.R. N°08-072 DU 27 FEVRIER 2008

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral n°07-484 du 28 novembre 2 007 susvisé est modifié comme suit :
Est ajoutée à la liste annexée la Mutuelle Générale de France, située 30 rue Servient 69003 LYON.
Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

AUTRES

MEDIATEUR REPUBLIQUE

PRÉFECTURE N°2008-02783

Mme Solange SALAGER est désignée, pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Isère

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

D É C I D E :

Madame Solange SALAGER est désignée, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Isère.

Elle exercera ses fonctions à la Sous-Préfecture de Vienne ainsi qu'au centre pénitentiaire de St-Quentin-Falavier .

Fait à Paris, le 20 MARS 2008
Jean-Paul DELEVOYE